



PREFET DE L'AUDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

PUBLIE LE 19 MAI 2015

**AVRIL 2015**

## SOMMAIRE

### ARS

Arrêté n° 2015111-0002 portant déclaration d'utilité publique.....	1
Arrêté n° 2015111-0003 Portant autorisation d'utiliser le puits privé « Font de Bouis » situé sur la commune de Villesèque des Corbières et desservant la propriété, Domaine Mandourelle, de Monsieur Wim VAN HAUTE.....	21
Arrêté préfectoral n° 2015118-0001 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti- dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de l'Aude.....	29

### DDCSPP

Arrêté n° 2015091-0011 fixant la composition du CHSCT de, la DDCSPP de l'Aude.....	37
Arrêté préfectoral portant organisation de la DDCSPP de l'Aude.....	39

### DDTM

Arrêté n° 2015076-0001 portant prorogation de l'arrêté du 18 avril 2012 portant révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de l'Orbieu sur la commune de Lézignan.....	43
Arrêté portant permission de voirie - Numéro 2015097-0001.....	45

### SEMA

Arrêté préfectoral n° 2015030-0010 portant modification des modalités de prélèvement dans le canal de Luc par la mise en exploitation du captage Saint Louis - pétitionnaire : Syndicat Mixte du canal de Luc/Ornaisons/Boutenac.....	49
Arrêté préfectoral n° 2015062-0003 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - Société Coopérative Agricole de Vinification Coursan, Armissan, Béziers - installations de vinification à Coursan.....	56
Arrêté préfectoral n° 2015072-0008 portant prescriptions spécifiques sur le prélèvement d'eau dans l'Aude sur la commune de FLEURY D'AUDE pour la submersion de vignes - pétitionnaire : SCEA HORTALA.....	60

### SUEDT

Arrêté n° 2015089-0001 mettant en demeure Monsieur SUBIAS Sébastien de procéder à l'évacuation des dépôts illicites de déchets et de remblais sur sa parcelle sise sur la commune de La Redorte.....	63
Arrêté n° 2015089-0002 mettant en demeure Monsieur CASQUEL Jean-Pierre de procéder à l'évacuation des dépôts illicites de déchets sur sa parcelle sise sur la commune de Cuxac d'Aude.....	65
Arrêté n° 2015089-0004 fixant les circonscriptions et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de l'Aude.....	67
ARRETE N° 2015091-0010 - Autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agrainage.....	78
Arrêté préfectoral n° 2015093-0003 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives au plan d'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de Bram-Villesisèle.....	80
Arrêté n° 2015103-0014 relatif à l'approbation de la carte communale de la commune de Castelnaud d'Aude.....	85
ARRETE n° 2015107-0001 autorisant les tirs de défense réalisés avec fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection du troupeau de Monsieur SONIER-LABOISSIERE Melchior contre la prédation du loup ( <i>Canis lupus</i> ) sur la commune de Ribouisse.....	86

Arrêté Préfectoral n° 2015111-0001 portant autorisation de destruction  
d'espèces protégées sur le site de l'aéroport de Carcassonne.....89

## DREAL

### UT 11

ARRETE PRÉFECTORAL N° 2015078-0001 portant agrément de la société LDA Ets JORY  
Jean à LEZIGNAN CORBIERES pour ses installations de stockage,  
dépollution et démontage de véhicules hors d'usage - Agrément n° PR-11-00006D.....91

ARRETE PRÉFECTORAL N° 2015078-0002 portant agrément de la société CRR ALAIN  
BOUSQUET pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules  
hors d'usage - Agrément n° PR-11-000019D.....99

ARRETE PRÉFECTORAL N° 2015099-0012 modifiant les prescriptions techniques  
applicables à l'unité de traitement d'effluents industriels exploitée par la  
Distillerie Coopérative d'ARZENS située sur le territoire de la commune  
d'ARZENS - lieu-dit " Fontaichet ".....106

ARRETE n° 2015103-0015 approuvant les consignes écrites du barrage de la Cavayère  
(Exploitant : Communauté d'agglomération de Carcassonne) situé sur le Bazalac, sur les  
communes de Carcassonne et Montirat.....116

## PREFECTURE

### CABINET

Arrêté préfectoral n) 2015106-0001 établissant la liste départementale des personnes habilitées  
à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins  
(chiens dangereux).....118

## SECRETARIAT GENERAL

### DCT-BAT

Arrêté préfectoral n° 2015082-0006 portant ouverture d'enquête publique relative au  
renouvellement d'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de La Roque  
sur la commune de TREBES (11).....121

ARRETE PREFECTORAL n° 2015090-0045 relatif à l'établissement d'une servitude  
d'utilité publique pour l'établissement d'une canalisation publique d'assainissement  
pluvial dans le cadre des travaux de la route départementale n° 1118  
sur la commune de Névian.....127

Arrêté préfectoral n° 2015090-0048 portant ouverture d'enquête publique relative  
au projet d'aménagement hydraulique pour la gestion des eaux pluviales du secteur Est  
du village de Ventenac Cabardès (11610).....130

ARRETE PREFECTORAL N° 2015092-0002 portant ouverture de l'enquête publique  
préalable à la déclaration d'utilité publique de prescriptions de travaux concernant  
un immeuble cadastré AD 246 - 40 rue Francis Marcero situé dans le périmètre de  
restauration immobilière « Cœur de ville» sur le territoire de la commune  
de Narbonne.....135

Arrêté préfectoral n° 2015103-0001 - Installations Classées pour la Protection de  
l'Environnement Société SAS LIMOUX DISTRIBUTION E. LECLERC à LIMOUX  
installations de distribution de carburants station-service au titre  
de la rubrique ICPE n° 1435.....138

Arrêté préfectoral n° 2015117-0007 portant ouverture d'enquête publique relative au  
vidage du barrage du Lampy sur les communes de Saissac (11310) et de  
Cenne-Monestiés (11170).....142

Arrêté préfectoral n° 2015117-0008 portant ouverture d'enquête publique relative  
au projet de reconstruction du lycée Andréossy sur la commune de

Castelnaudary (11400).....	148
<b>DCT-BCI</b>	
Convention de délégation de gestion pour l'instruction des demandes de passeports.....	154
<b>DLP-BELPAG</b>	
ARRETE PREFECTORAL n° 2015034-0002 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.....	157
Arrêté préfectoral n° 2015077-0008 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.....	158
Arrêté préfectoral n° 2015097-0004 délivrant le titre de maître-restaurateur à Monsieur Franck PUTELAT.....	160
Arrêté préfectoral n° 2015099-0001 portant nomination du régisseur de recettes de la préfecture de l'Aude.....	161
<b>SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE</b>	
Arrêté préfectoral n° 2015086-0015 portant modification des statuts du SIVOM Narbonne Rural.....	163
<b>PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES</b>	
ARRETE CONJOINT N° PREF/DCL/BCAI/2015114-0001 des Préfets de l'Aude et des Pyrénées-Orientales autorisant l'adhésion de la commune de Calce au Syndicat Agly Verdoble.....	165
<b>PREFECTURE MARITIME MEDITERRANEE</b>	
Arrêté Préfectoral N° 48/ 2015 Réglementant La Navigation, Le Mouillage, La Baignade Et La Plongée Sous-Marine Et Portant Dérogation à L'arrêté Préfectoral N°125/2013 Du 10 Juillet 2013 Modifié Au Droit Du Littoral De La Commune De Leucate (Aude) A L'occasion Du « Mondial Du Vent» Du 18 Au 26 Avril 2015.....	168
Arrêté préfectoral n° 52 /2015 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer « M/Y SAMAR ».....	176
Arrêté Préfectoral N° 53 / 2015 portant Agrément d'une zone pour L'utilisation d'une Hélisurface en mer «M/Y KINGDOM 5KR».....	182
Arrêté Préfectoral N° 57/2015 réglementant la navigation, le mouillage et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Gruissan (Aude) du 8 Au 10 Mai 2015 à l'occasion du « Defi Kite ».....	188
Arrêté préfectoral N° 59/2015 portant modification de l'arrêté préfectoral N° 125/2013 du 10 juillet 2013 réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée.....	193

..



PREFET DE L'AUDE

Arrêté N° 2015111-0002

portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**  
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux  
- de l'instauration des périmètres de protection.

**AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU**  
en vue de la consommation humaine,  
pour la production et la distribution par un réseau public

**DECLARATION DE PRELEVEMENT**

prise sur la rivière AUDE alimentant la commune de BLOMAC en  
eau potable

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3 ; R 1321-1 à R 1321-66 ;

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2224-7-1 ;

**Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

**Vu** le décret 2012-97 du 27 janvier 2012 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune de la commune de Blomac en date du 5 février 2009 ;

**Vu** l'avis sanitaire établi par M. Christian SOLA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 22 juin 2012 ;

**Vus** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 septembre au 29 octobre 2014 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 17/11/2014 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 15 avril 2015 ;

## CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Blomac, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Blomac ;

**SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,**

## ARRETE

### CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

#### ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Blomac :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux superficielles de la rivière Aude pour la consommation humaine, à partir de la prise sur l'Aude située sur la commune de Blomac ;
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

#### ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

##### Caractéristiques de la ressource

La ressource est le fleuve Aude, long de 224 kilomètres, qui prend sa source dans le département des Pyrénées-Orientales à 2185 mètres d'altitude et se jette dans la mer Méditerranée aux cabanes de Fleury. Son bassin versant est de l'ordre de 5340 km<sup>2</sup> et il draine 80% des eaux du département avec ses nombreux affluents ; Rébenty, Sou, Lauquet, Fresquel, Orbiel, Argent-Double, Orbiou et Cesse.

Le régime hydraulique fixé par la station de mesure de Marseillette, située à 5 km en amont du pompage, fait apparaître pour la période 1986-2010, les valeurs de référence suivantes :

- Module inter- annuel de 20,7 m<sup>3</sup>/s ;
- QMNA5 (débit d'étiage de récurrence 5 ans) de 1,5 m<sup>3</sup>/s ;
- Débit de crue quinquennal 610 m<sup>3</sup>/s ;
- Débit de crue décennal 770 m<sup>3</sup>/s.

### Caractéristiques des ouvrages

La prise d'eau est localisée sur la commune de Blomac, au sud de l'agglomération et en bordure du fleuve Aude. La pompe étant située directement dans le fleuve Aude, en rive gauche, soit dans le domaine public domanial.

### Localisation

Commune : Blomac

Parcelle : D.P.F.

Coordonnées Lambert II X : 621 076 Y : 1779485 et Z : 57 NGF

Code de la masse d'eau : FRDR182 L'Aude du Fresquel à la Cesse

Sous bassin versant CO\_17\_01 Affluents Aude médian.

### Vulnérabilité de la ressource et risques de pollution

La ressource captée est un cours d'eau, localisé en zone de plaine fortement anthropisée, ce qui lui confère un degré de vulnérabilité très élevé.

Les risques potentiels identifiés sont liés aux rejets urbains d'assainissements collectifs et non collectifs, ainsi qu'aux activités agricoles, essentiellement des vignobles. Dans le champ proche, l'ancien captage communal, utilisé comme bêche de reprise et non étanche, peut également être un vecteur de contamination. En outre, des risques de pollution accidentelle existent, notamment au niveau du pont de Marseillette sur la route départementale 57.

Chacun de ces facteurs de risque a été individuellement évalué afin de proposer des mesures de protection efficaces.

## ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Blomac est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux superficielles de l'Aude, au niveau de la prise sur l'Aude dans les conditions fixées par le présent arrêté.

## ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Débits sollicités et autorisation au titre du Code de l'Environnement.

*Débit horaire maximum : 10 m<sup>3</sup>*

*Débit journalier maximum : 174 m<sup>3</sup>*

*Débit annuel maximum : 63218 m<sup>3</sup>*

En application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, les prélèvements relèvent du régime de l'autorisation et les rejets du régime de déclaration, au titre de la nomenclature des opérations annexées à l'article R.214-1.

**1.3.1.0. Autorisation** au titre de la rubrique 1.3.1.0 pour un prélèvement supérieur à 8 m<sup>3</sup>/h dans une zone de répartition des eaux (ZRE Aude médiane).

A ce titre, conformément à l'article L2224-7-1 du CGCT et l'article 2 du décret 2012-97 du 27 janvier 2012, la commune de Blomac devra s'engager dans un plan d'action de réduction des pertes, si nécessaire avec un programme pluriannuel de travaux, afin de parvenir à un rendement du réseau de distribution de 85%.

**2.2.3.0 Déclaration** au titre de la rubrique 2.2.3.0 pour le rejet dans les eaux de surface, le flux total de pollution brute étant compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres. Le rejet de la filière de traitement représentant une charge théorique de 32 kg/jour de MES.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

## **ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage communal de Blomac sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Blomac.

## **ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté.

### **6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée :**

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Blomac et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

### **6.2 : Aménagement du captage et Périmètres de Protection Immédiate :**

L'hydrogéologue agréé souligne le caractère inondable du site, ainsi que le risque de contamination de l'ancien puits, qui sert de bêche de reprise mais ne dispose pas d'un cuvelage étanche. Il propose donc un périmètre de protection immédiate composé de 2 parties.

#### ***Le Périmètre de Protection Immédiate de la station de pompage***

Il sera représenté par un carré de 10 mètres de côté englobant la pompe, conformément au plan figurant en annexe 1. Ce périmètre ne sera pas clôturé, compte tenu du caractère inondable du site.

Un ancien ouvrage inutilisé est localisé dans ce périmètre, à proximité immédiate de la prise. Cet ouvrage sera démantelé, ou comblé au moyen de matériaux inertes. En outre, cette parcelle étant située sur le domaine public fluvial, une convention devra être établie avec les services de l'état.



### **Le Périmètre de Protection Immédiate de la station de reprise**

Il sera constitué d'un carré de 25 mètres de côté centré sur l'ancien puits, sur la parcelle 460 de la section A, conformément au plan figurant en annexe 2.

Ce périmètre sera clôturé avec une clôture adaptée au caractère inondable du site. Il sera équipé d'un portail équipé d'une fermeture.

La piste traversant actuellement ce périmètre sera déplacée, soit au nord, soit au sud.

Le cuvelage de l'ancien puits sera repris afin de le rendre totalement étanche.

### **Réglementation de ces P.P.I.**

Dans ces P.P.I., l'accès sera limité aux agents chargés de la maintenance et aux services de contrôle. Toute activité, autre que celle destinée à l'exploitation des ouvrages, est interdite.

Ces zones doivent être soigneusement entretenues et contrôlées périodiquement. En particulier, la végétation présente sur le site doit être régulièrement taillée (taille manuelle ou mécanique) et toute plantation d'arbres est interdite. L'utilisation ou le stockage de produit chimique ou phytosanitaire est strictement interdite. Tout stockage de matériel ou de produit qui ne sont pas directement nécessaires pour l'exploitation du captage est interdit.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

## **6.3 : Périmètre de Protection Rapprochée**

Le PPR retenu sera constitué d'une bande de terrain d'environ 35 mètres de large de part et d'autre du lit cadastré du cours d'eau et s'étendant sur une longueur d'environ 5,1 kilomètres en amont, jusqu'au pont de la RD 57 à Marseillette.

La localisation réelle du lit du fleuve par rapport à l'application cadastrale devra être prise en compte, notamment dans la zone de divagation du lit entre Marseillette et Capendu.

Afin d'assurer la protection des eaux, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR), mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe du dossier.

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau du secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

### **6-3.1 Installations et activités interdites**

- **Afin de préserver l'intégrité, les potentialités ainsi que la protection de l'aquifère, sont interdits :**
  - la création de plans d'eau et de mares ;
  - l'exploitation et les remblais de carrières ou gravières ;
- **Afin d'éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution, sont interdits :**
- **Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages :**
  - les dépôts et stockages d'ordures ménagères, déchets inertes et gravats, de produits industriels ainsi que de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
  - les installations de collecte et de traitement d'eaux usées agricoles et toute canalisation de produits chimiques ;

➤ Infrastructures linéaires et activités liées

- la réalisation de toute nouvelle voie de communication : routes, ponts, pistes...
- l'utilisation de mâchefer dans l'entretien des voies routières.

➤ Activités agricoles et animaux

- les activités d'élevage : parcage, stabulation ainsi que les abris à bétail ;
- les enfouissements de cadavres et déchets d'animaux ;
- l'épandage de lisiers, eaux usées, vinasses, déchets de distillerie et de tous produits fermentescibles ;
- les aires de lavage de matériel agricole et de remplissage des dispositifs de pulvérisation utilisés pour le traitement de cultures.

Dans ce périmètre sont interdits de façon générale, les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

### 6-3.2 Installations et activités réglementées

Les rejets d'assainissement autonomes ou collectifs seront tolérés sous réserve qu'ils soient mis en conformité avec la réglementation.

Tout projet de station d'épuration devra répondre à des niveaux de rejets compatibles avec la qualité de l'Aude dans l'optique de répondre à l'objectif du bon état en 2021 et à la production d'eau potable. Le dossier d'autorisation devra démontrer l'innocuité des rejets vis à vis de la prise d'eau de Blomac.

Les interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages et activités nécessaires à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés ou à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. En particulier, tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux, doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de la rivière. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Tous faits, projets de travaux ou activités susceptibles de provoquer directement ou indirectement une dégradation qualitative ou quantitative de la ressource, doivent faire l'objet d'un avis préalable de l'hydrogéologue agréé.

La totalité de l'emprise du P.P.R. devra constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau dans le Plan Local d'Urbanisme.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation, sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

## CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

### **ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION**

La commune de Blomac est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir de la prise sur l'Aude, dans les conditions suivantes :

- la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée ; ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées ;
- les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.
- les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service ; les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

Le remplacement des branchements publics de réseaux en plomb doit être terminé; une information circonstanciée des particuliers, relative aux risques de saturnisme et à la nécessité de procéder rapidement au remplacement des parties privées de réseaux en plomb, doit également être réalisée dans les meilleurs délais.

### **ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU**

L'eau brute du fleuve Aude présente une grande variabilité en matière de qualité, avec une concentration importante en fer dissous, des teneurs en arsenic parfois proches des limites de qualité, ainsi que des concentrations assez élevées pour plusieurs pesticides.

Ces résultats classent l'Aude à Blomac en qualité A3, ce qui impose un traitement physico-chimique complet avec affinage, ainsi qu'une désinfection de l'eau avant distribution.

Une filière complète de traitement de l'eau est installée, comprenant 2 modules d'ultrafiltration sur membranes, puis une filtration par charbon actif en grains et une désinfection au chlore liquide. L'eau produite répond aux exigences réglementaires en matière de qualité et peut être maintenue. Toutefois cette unité de traitement, de conception ancienne, présente une surconsommation importante en eau et en énergie et devra être remplacée dans les meilleurs délais.

Le traitement de l'eau comprendra obligatoirement :

- un dispositif d'ultrafiltration ;
- une unité d'affinage par filtration au charbon actif ;
- un poste de désinfection avec alarme de fonctionnement télétransmise ;
- un turbidimètre avec alarme télétransmise et pilotant l'arrêt automatique de l'installation.

La maintenance des appareils de traitement doit être rigoureusement assurée. La nature et la fréquence de toutes les opérations de contrôle et d'entretien doivent être reportées exhaustivement dans un carnet de bord.

**Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumis à l'accord préalable de l'autorité sanitaire.**

## **ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE**

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur. Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement,
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet (autorité sanitaire) les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

## **ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX**

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau,
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier,
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

## **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Blomac devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### **ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon du captage (notamment délibération communale) n'auront pas été effectuées.

### **ARTICLE 14 : ACCES AUX CAPTAGES**

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement au captage. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage.

## **ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maître d'ouvrage, le maire de la commune de Blomac.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

## **ARTICLE 16 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
  - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## **ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

**ARTICLE 18 : MESURES EXECUTOIRES.**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,  
Les Maires des communes de Blomac, Capendu, Douzens et Marsaillette,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une *ampliation sera* tenue à la disposition du public dans les mairies de Blomac, Douzens, Capendu et Marsaillette.

CARCASSONNE, le 2<sup>4</sup> AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture



Thilo FIRCHOW

## ANNEXE1 : PARCELLES DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

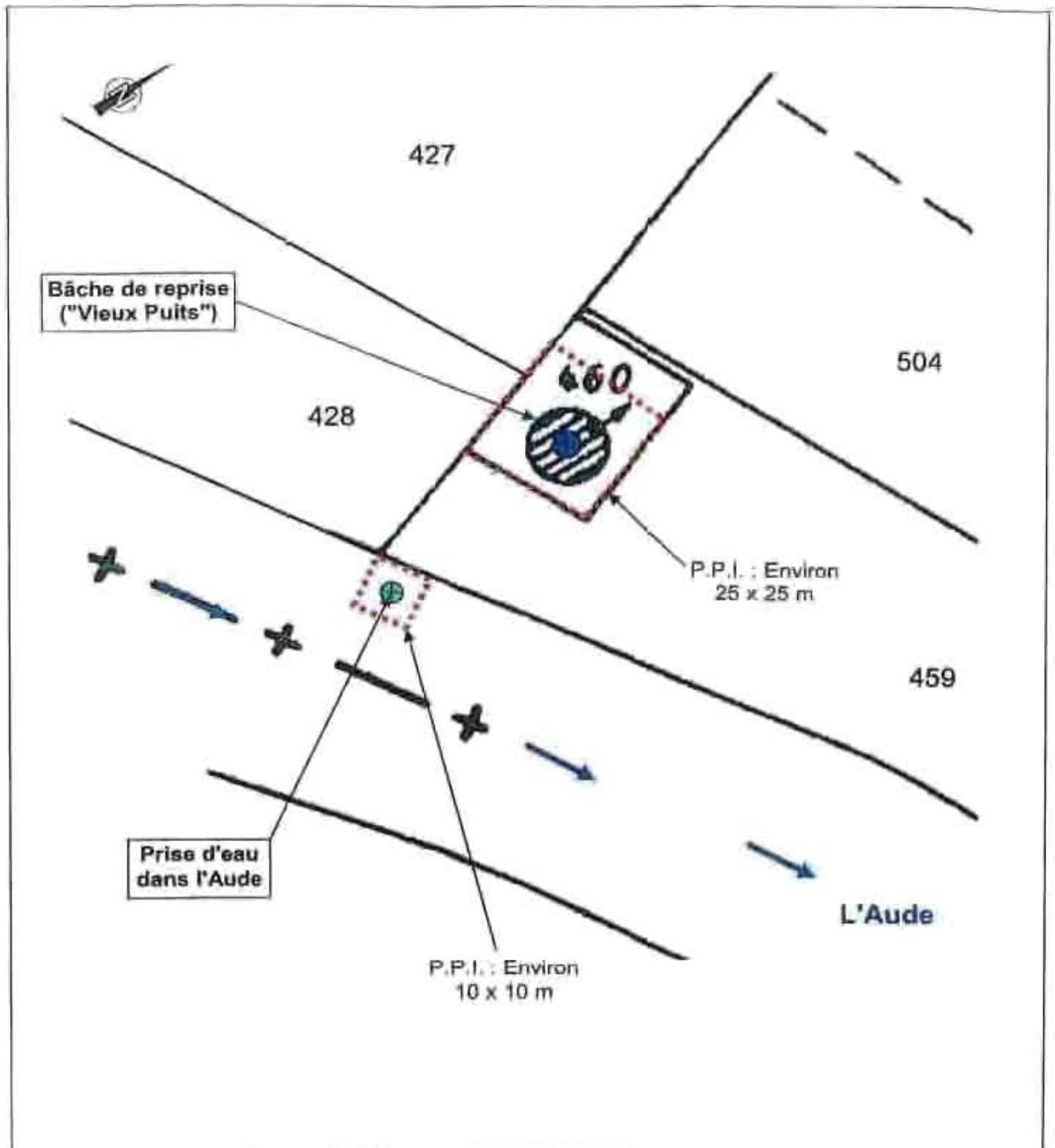
COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU DIT
BLOMAC	A	324	Les Breils
		325 p	Les Breils
		326	Les Breils
		327	Les Breils
		328 p	Les Breils
		331	Les Breils
		332	Les Breils
		338	Les Breils
		339	Les Breils
		340 p	Les Breils
		342 p	Les Breils
		343	Les Breils
		344	Les Breils
		345	Les Breils
		346 p	Les Breils
		417 p	Les Carrabignes
		418	Les Carrabignes
		419 p	Les Carrabignes
		427 p	Les Carrabignes
		428	Les Carrabignes
429 p	Les Carrabignes		
459	La Catarayne		
MARSEILLETTE	A	357 p	La Crabiero
		358 p	La Crabiero
		359 p	La Crabiero
		360 p	La Crabiero
		434	Le Mijanel
		435p	Le Mijanel
		437 p	Le Mijanel
		438	Le Mijanel
		439	Le Mijanel
		440 p	Le Mijanel
		443	Le Mijanel
		444	Le Mijanel
		445 p	Le Mijanel
		548 p	Vilcano
		549	Vilcano
		550	Vilcano
		551 p	Vilcano
		556 p	Plaine de St Merry
		557 p	Plaine de St Merry
		558 p	Plaine de St Merry
		562 p	Plaine de St Merry
		563 p	Plaine de St Merry
		564	Plaine de St Merry
565 p	Plaine de St Merry		
573 p	Plaine de St Merry		
574 p	Plaine de St Merry		









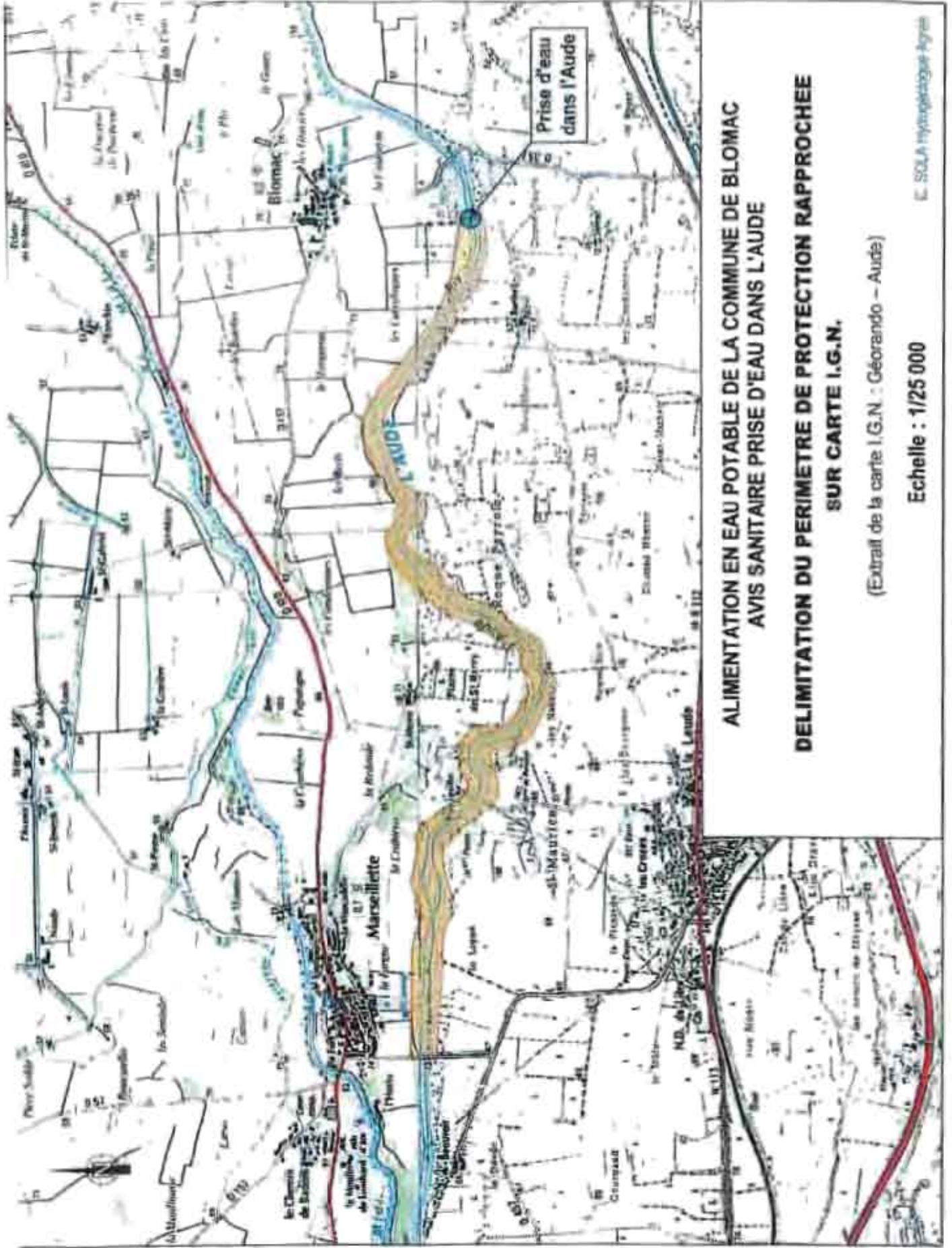


**ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE BLOMAC  
AVIS SANITAIRE PRISE D'EAU DANS L'AUDE**

**DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE**

Agrandissement de la Section A – Feuille 2 du cadastre de BLOMAC (Cadastre.gouv.fr)

Echelle : 1/1 000



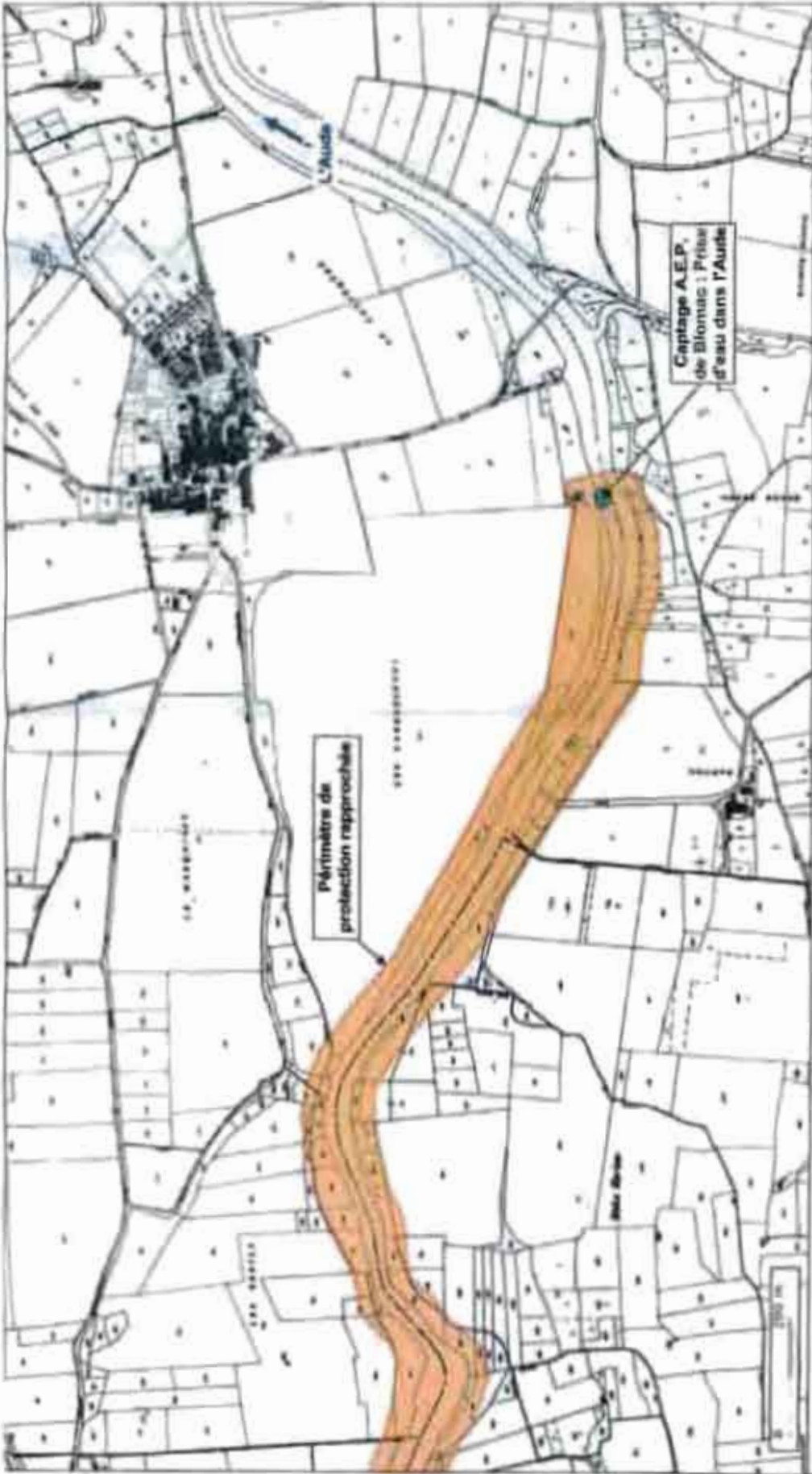
**ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE BLOMAC  
AVIS SANITAIRE PRISE D'EAU DANS L'AUDE**

**DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE  
SUR CARTE I.G.N.**

(Extrait de la carte I.G.N. : Géorando - Aude)

Echelle : 1/25 000

E. SOLA Hydrologues Agrés



**ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE BLOMAC  
AVIS SANITAIRE PRISE D'EAU DANS L'AUDE**

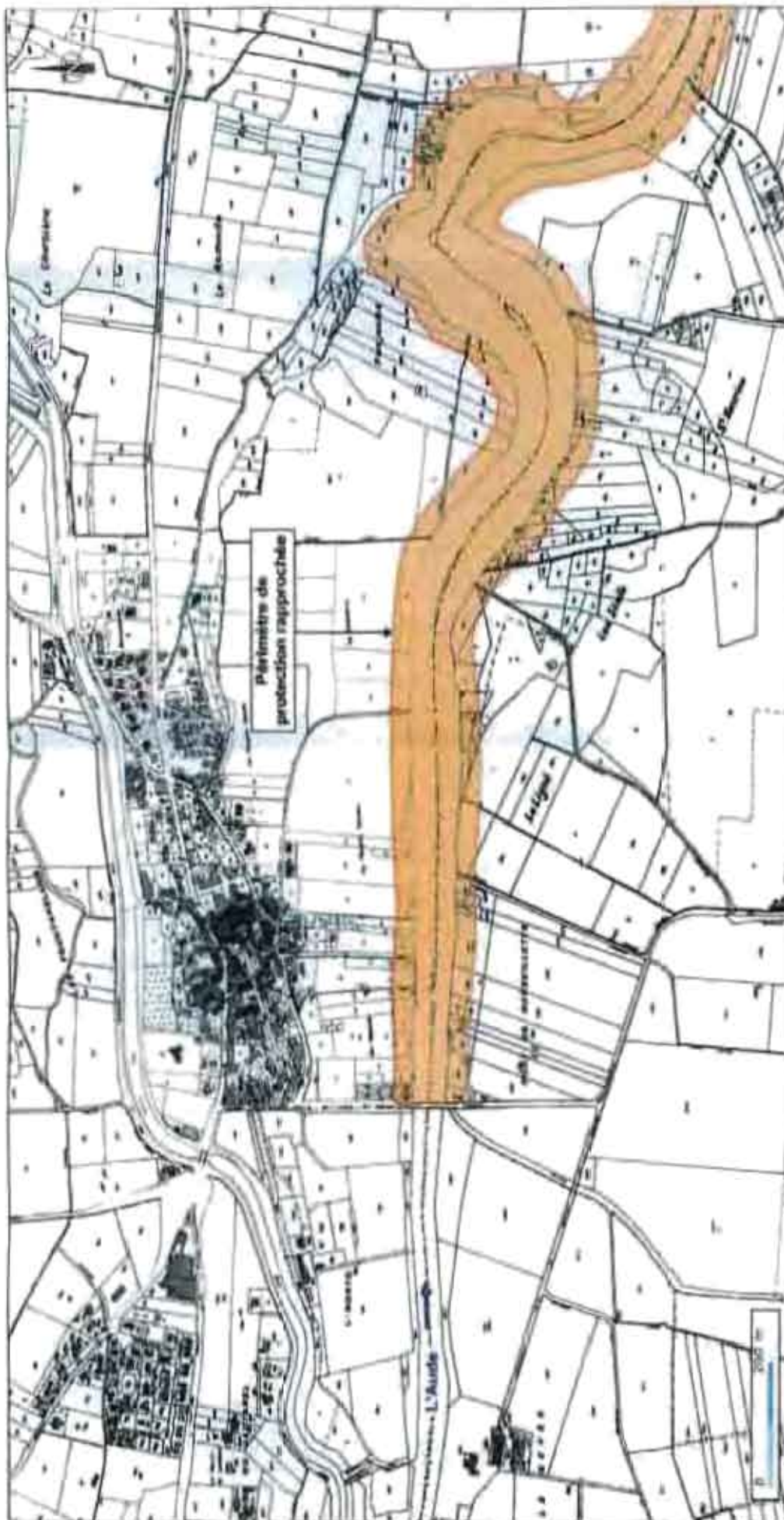
**DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE SUR CADASTRE (Secteur aval)**

(Montage cadastral : Communes de Blomac, Douzens, Capendu)

Echelle : 1/7 500

S. BELLIER - Montpellier Agglo





**ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE BLOMAC**  
**AVIS SANITAIRE PRISE D'EAU DANS L'AUDE**

**DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE SUR CADASTRE (Secteur amont)**

(Montage cadastral : Communes de Capendu, Marsailletto)

**Echelle : 1/7 500**





PREFET DE L'AUDE

**Arrêté N° 2015111-0003**

**Portant autorisation d'utiliser le puits privé «Font de Bouis» situé sur la commune de Villesèque des Corbières et desservant la propriété, Domaine Mandourelle, de Monsieur Wim VAN HAUTE,**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-66 ;

**Vu** le Code Minier et notamment l'article 131 ;

**Vu** la demande effectuée par Monsieur Wim VAN HAUTE, VHS France SASU, en date du 25 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de M. Christophe SUBIAS, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 25 février 2015 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aude en date du 15 avril 2015 ;

**CONSIDERANT**

Qu'il n'existe pas de réseau d'eau potable à proximité de cette propriété et qu'il n'est pas possible de raccorder celui-ci au réseau public d'eau potable dans des conditions économiques raisonnables ;

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de cette propriété sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de cette propriété ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'utilisation du puits privé «Font de Bouis», situé au sein de la propriété de Monsieur Wim VAN HAUTE, VHS France SASU, est autorisée pour l'alimentation en eau potable de son domaine « Mandourelle », commune de Villesèque des Corbières.

### ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

#### Localisation du puits

Département : Aude- Commune : Villesèque des Corbières – lieu-dit : Col de l'Agranal Cadastre : Parcelle 506 section B

Coordonnées Lambert II étendue : X = 642 687 Y = 1 776 120 altitude 148 m.

Il s'agit d'un puits citerne (Noria) de 7.2 m de profondeur avec une enceinte circulaire murée de 7 m de diamètre et surélevée de 1.60 m par rapport au sol.

L'ouverture du puits de 6 m<sup>2</sup> environ donne accès au puits maçonné de 2.5 m de diamètre bâti en pierre sèche.

Une buse de béton jouxte le puits côté nord, d'une profondeur d'un mètre par rapport au sol, avec une arrivée d'eau qui serait le trop plein du puits.

Au niveau géologique, le secteur de la Mandourelle est composé de deux types de structures géomorphologiques :

- \* les grandes collines calcaires ou dolomitiques au sud-est,
- \* une grande dépression marneuse correspondant à la mise à l'affleurement des formations argileuses et marneuses du Trias.

Le puits de Font de Bouis se situe sur la terminaison la plus occidentale de cette nappe calcaire.

Les formations supérieures sont représentées par les dolomies et calcaires, fortement altérées et fracturées en surface. Leur épaisseur a été évaluée à une vingtaine de mètres au droit du puits qui capte cet aquifère très peu captif (faible réserve) mais très transmissif (forte réactivité aux précipitations). Le ruisseau de l'Adoux semble par contre déconnecté hydrauliquement de cette nappe.

### ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Le débit maximum d'exploitation autorisé est de : **7.7 m<sup>3</sup>/jour- 864 m<sup>3</sup>/an**

#### **ARTICLE 4 : QUALITE DE L'EAU**

La qualité de l'eau devra être conforme aux dispositions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du Code de la Santé Publique.

#### **ARTICLE 5 : ZONES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des zones de protection immédiate et rapprochée sont établies autour des installations de captage.

La localisation et les limites de ces zones sont reproduites en annexe du présent arrêté.

##### **5.1 : Aménagement du captage et zone de protection immédiate :**

Le captage doit faire l'objet des aménagements suivants :

- \* Un capot de fermeture étanche et verrouillé sera mis en place sur le puits,
- \* les arbres et arbustes aux abords du puits seront enlevés de façon mécanique,
- \* l'enceinte du puits sera rendue étanche par la mise en place d'une dalle de propreté bétonnée, avec une pente vers l'extérieur.

Ces préconisations s'appliquent également à la buse en béton jouxtant le puits.

Le puits sera nettoyé avant distribution, l'ouvrage sera inspecté afin de vérifier son état général.

**Cette zone de protection immédiate**, sera matérialisée par une clôture qui prendra la forme d'un rond de 8 mètres de diamètre, sur une hauteur de 2 mètres, fermée par une porte cadénassée, afin d'empêcher l'accès des personnes et des animaux. Elle englobera le puits, son enceinte et la buse béton.

Cette zone est située sur la parcelle n°506 et 508, section B, propriété du pétitionnaire.

**Dans cette zone toute activité sera interdite, excepté celle liée à l'exploitation du forage.**

Elle devra être débroussaillée mécaniquement et manuellement, de façon très régulière. L'usage de tout herbicide est interdit.

##### **5.2 Zone de protection rapprochée.**

Ce périmètre correspond à la combe de l'Agranal ainsi qu'aux versants calcaires du pech de Couyol.

Parcelles 506, 507, 505 pp (pour partie) de la commune de Villesèque des Corbières et appartenant au pétitionnaire.

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale relative à la lutte contre la pollution des sols et des eaux sera strictement respectée.

Seront interdits :

- \* les dépôts d'ordure ménagères, de débris, d'épaves, de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement,
- \* l'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origines domestiques ou industrielles brutes ou épurées,
- \* la création d'inhumations privées, de parcs éoliens ou photovoltaïques,
- \* le stockage de lisiers, de fumiers, de boues même compostées et de toute autre résidu agricole ou industriel comportant des matières organiques,
- \* l'épandage de lisiers, de boues même compostées, d'engrais organique ou minéral, de substances chimiques actives (pesticides, fongicides, insecticides, biocides),
- \* l'épandage en sol naturel ou infiltration d'eaux usées mêmes épurées, de boues d'épuration d'origine industrielle ou agricole,
- \* toutes zones de regroupement d'animaux.

#### **ARTICLE 6 : TRAITEMENT DE L'EAU**

Les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu avant distribution. La turbidité sera surveillée et dans l'éventualité de résultats défavorables, le traitement de désinfection sera complété en amont d'une filtration adaptée de type filtre à sable.

Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumise à l'avis préalable de l'autorité sanitaire.

L'exploitant du captage doit tenir à disposition de l'autorité sanitaire, un carnet de bord où doivent être reportées la date et la nature des opérations de maintenance des dispositifs de désinfection et de filtration à effectuer selon un échéancier précis devant figurer sur ce document.

#### **ARTICLE 7 : CONTROLE SANITAIRE**

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par les agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute,
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations.

#### **ARTICLE 8 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les zones de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de cet établissement devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **ARTICLE 9 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau potable de la propriété dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon du captage n'auront pas été effectuées.

#### **ARTICLE 10 : MESURES EXECUTOIRES**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,  
Le Sous-Préfet de Narbonne,  
Le Maire de Villesèque des Corbières,  
Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude,  
Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

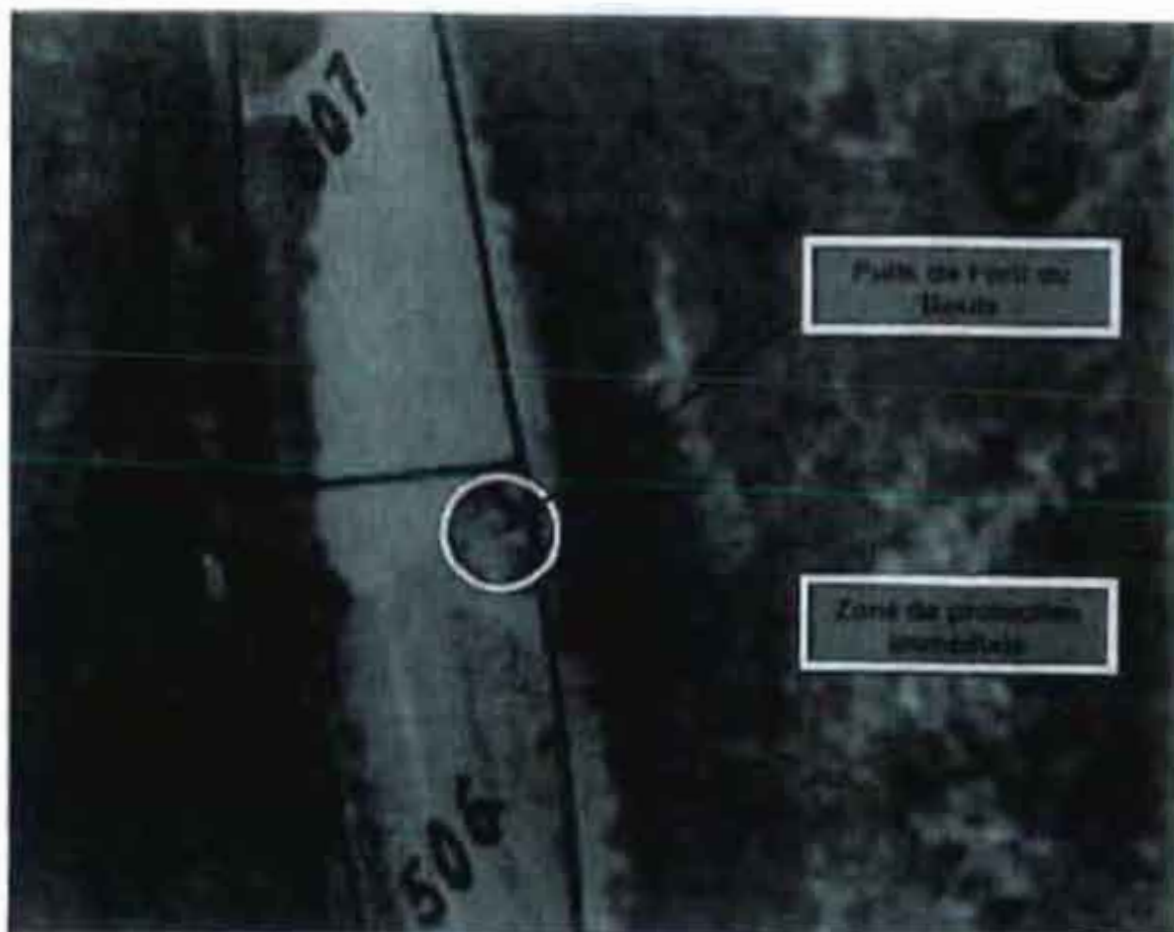
Carcassonne, le 24 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

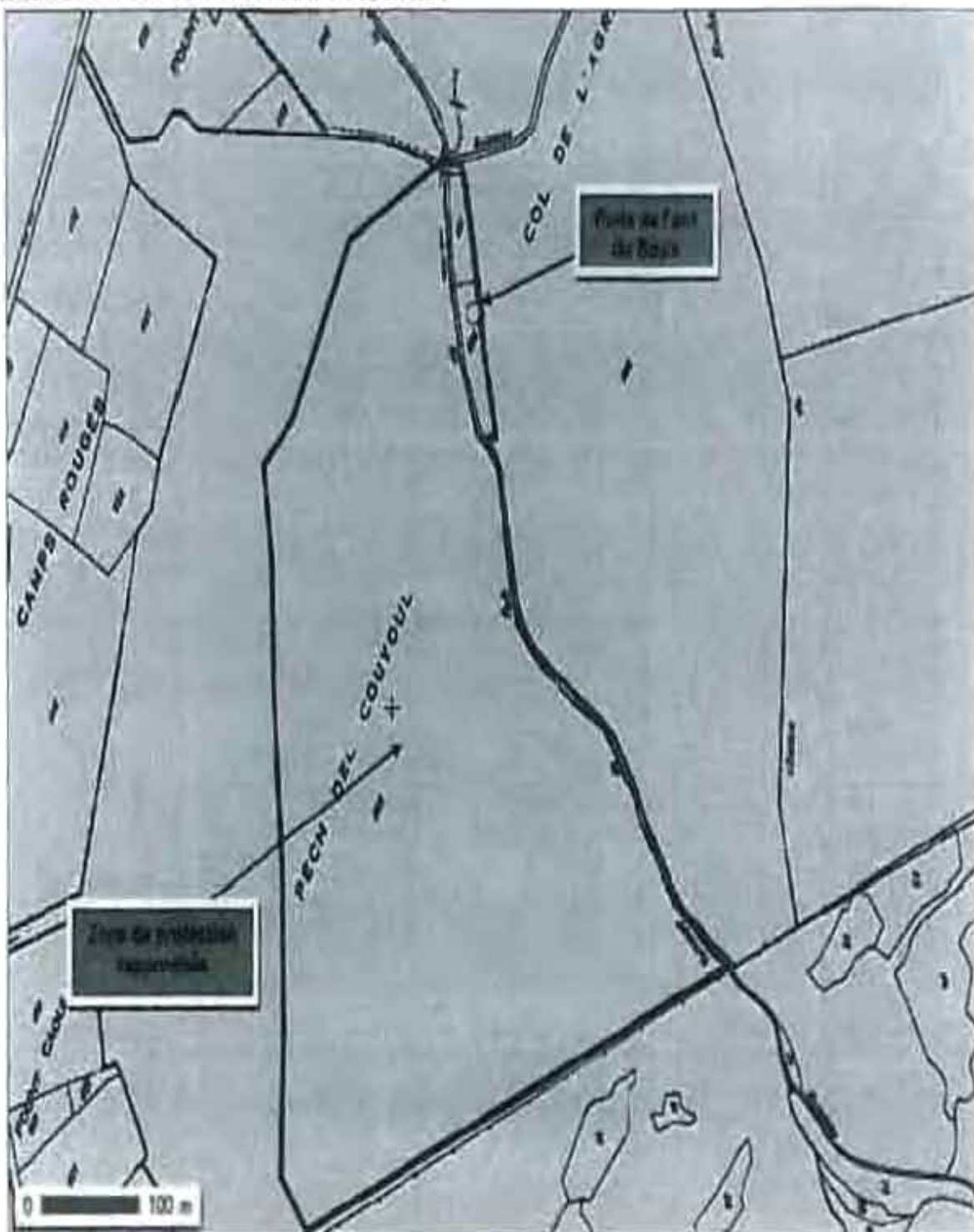


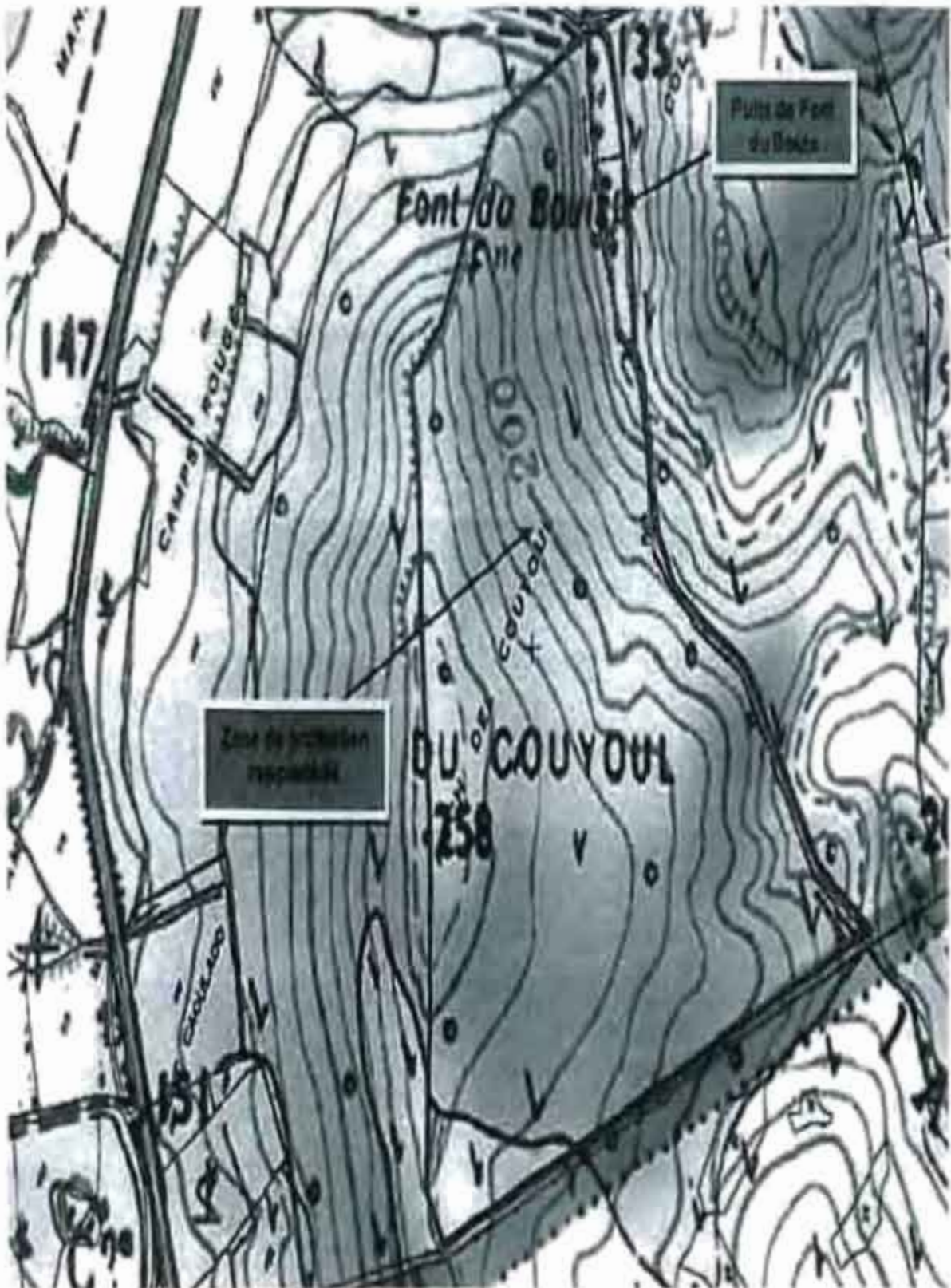
Thilo FIRCHOW

## ZONE DE PROTECTION IMMEDIATE



ZONE DE PROTECTION RAPPROCHEE







Agence régionale de santé  
de Languedoc-Roussillon  
Délégation Territoriale de l'Aude  
Politique de santé publique et environnementale

**Arrêté préfectoral n° 2015118-0001**  
**Relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de l'AUDE**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L1416-1, L1435-1, L3114-5, L3114-7, L3115-1 à L3115-4, D3113-6, D3113-7 et R3114-9 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-2, L2213-29 à L2213-31 et L2321-2, L2542-3, L2542-4 ;

VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée notamment par l'article 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, attribuant aux départements la responsabilité de la réalisation des opérations de lutte contre les moustiques dans le département où ils constituent une menace pour la santé de la population ;

VU le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), ainsi que le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le décret n° 2006-473 du 24 avril 2006 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2008, modifié, fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1979, modifié, portant règlement sanitaire départemental et notamment l'article 121 ;

VU le Décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) et l'Arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aéroports en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;

VU l'instruction DGS/RI1/2014/136 du 29 avril 2014 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 15 avril 2015 ;

Considérant que l'ensemble du territoire du département de l'Aude est classé par les ministres chargés de la santé et de l'environnement au niveau 1 du risque vectoriel ;

Considérant que le bilan annuel de la surveillance du moustique *Aedes albopictus* établi par l'EID Méditerranée identifie ce moustique comme étant implanté et actif dans le département de l'Aude ;

Considérant que les populations d'*Aedes albopictus* implantées sur le territoire du département de l'Aude peuvent être les vecteurs des virus du chikungunya et de la dengue et constituent de ce fait une menace pour la santé publique ;

Considérant qu'il convient d'anticiper une éventuelle prolifération du moustique *Aedes albopictus* (vecteur potentiel de la dengue et du chikungunya) et ses conséquences possibles sur la santé humaine ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon (ARS),

## ARRETE

### ARTICLE 1 – Date de début des opérations et périmètre d'intervention

La totalité du département est définie en zone de lutte contre le moustique vecteur du chikungunya et de la dengue.

Le plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue du Ministère de la Santé et des Solidarités du 17 mars 2006, et son instruction annuelle d'application, sont mis en œuvre dans le département de l'Aude.

La mise en œuvre de ce plan débute à compter du 1er mai et jusqu'au 30 novembre 2015.

### ARTICLE 2 – Définition des opérations

L'application du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya dans le département de l'Aude, se compose de plusieurs axes d'interventions :

- la surveillance entomologique et la lutte contre le moustique par le Département de l'Aude en vertu de ses compétences en matière de prospection et traitement, travaux, contrôles et évaluation des moyens de lutte anti-vectorielle ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h - 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h - 13h00/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> - Facebook : <http://www.facebook.com/gps.aude>

- la surveillance épidémiologique associant l'Agence Régionale de Santé et les professionnels de santé du département ;
- les actions de communication et d'information auprès des professionnels de santé, du public pour la mobilisation communautaire, ainsi que des actions d'éducation sanitaire de la population ;

Ce plan ne préjuge en rien d'actions ou de travaux spécifiques qui devraient s'appliquer à certaines infrastructures, ouvrages, ou bâtis qui apparaîtraient nécessaires dans le courant de l'année.

### **ARTICLE 3 – Organisme habilité**

Dans le département de l'Aude, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est le Département de l'Aude qui peut déléguer cette opération à un opérateur. Dans le département de l'Aude c'est l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral Méditerranéen (EID Méditerranée) dont le siège est 165, Avenue Paul Rimbaud, 34184 Montpellier Cedex 4 (Tél : 04.67.63.67.63- Fax : 04.67.63.54.05 – e-mail : [eid.med@eid-med.org](mailto:eid.med@eid-med.org) - site internet : [www.eid-med.org](http://www.eid-med.org) ou [www.albopictusLR.org](http://www.albopictusLR.org)) à qui a été délégué cette opération par voie de conventionnement.

### **ARTICLE 4 – Modalités d'intervention pour les agents habilités à pénétrer dans les propriétés privées.**

En cas de nécessité et pour procéder aux actions qui leur incombent, les agents de l'opérateur (EID) sont autorisés à pénétrer avec leur matériel dans les propriétés publiques et privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants en ont été avisés à temps pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

En cas de refus ou de difficultés d'accéder à une propriété privée, l'intervention des agents de l'opérateur public peut être réalisée 24 h après l'expiration d'une mise en demeure du Préfet affichée en mairie.

L'accès dans les lieux par un agent de direction ou d'encadrement du service du département ou de son opérateur public est permis avec assistance du maire et du commissaire de police ou du chef de gendarmerie ou de leurs délégués. Procès verbal sera dressé.

### **ARTICLE 5 – Surveillance et prospection entomologique**

*Objectifs : Surveiller la progression géographique de l'implantation d'Aedes albopictus par un réseau de pièges pondoirs*

#### **Surveillance de la progression géographique :**

Responsable de cette action : Département de l'Aude et par délégation son opérateur.

Contenu de l'action :

- Mise en place de pièges pondoirs et relevés réguliers sur le territoire indemne.
- Transmission à l'ARS Languedoc Roussillon après chaque relevé de ces pièges sentinelles d'un bilan relatif au relevé durant la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 novembre.

#### **Surveillance ciblée : Etablissements de santé, et points d'entrée RSI**

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 0

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h - 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h - 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

## **Etablissements de santé :**

Contenu de l'action :

- programme de surveillance et de lutte anti-vectorielle (repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires, traitement conformément aux dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux relatifs à la lutte contre les moustiques en application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964, ...),
- plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques (moustiquaires, diffuseurs, ...),
- plan d'information et de formation des personnels de l'établissement avec, au besoin, l'appui de l'ARS : à la fois des personnels de maintenance et des personnels de santé (susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé (maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences, ...),
- renforcement des mesures de précautions standard lors des soins afin d'éviter tout accident d'exposition au sang ou transmission nosocomiale.

## **Points d'entrée RSI**

Contenu de l'action : Aéroport de Carcassonne en Pays Cathare - Sud de France

- Mise en place de pièges pondoirs relevés régulièrement et élimination des gîtes larvaires prise en charge par le gestionnaire sur l'emprise de la plateforme, y compris pour les traitements adulticides.
- Mise en place de pièges pondoirs relevés régulièrement dans un périmètre de 400 mètres autour de la plateforme et les traitements nécessaires, le cas échéant, à la charge du Département de l'Aude et son opérateur.

## **ARTICLE 6 – Surveillance épidémiologique**

*Objectifs : Prévenir la dissémination du virus de la dengue et/ou du chikungunya en recueillant le plus tôt possible les cas suspects et confirmés ; en gérant avec le Département de l'Aude ou son opérateur le risque de dissémination des virus. Cette surveillance se décline à l'échelon local et national.*

A l'échelon local :

Responsable de l'action : ARS Languedoc Roussillon

**Contenu de l'action :**

- Réceptions des signalements de cas suspects et des déclarations obligatoires (DO) des cas confirmés de dengue, ou de chikungunya ;
- Surveillance des passages aux urgences hospitalières pour pathologies transmises par des vecteurs ;
- Signalement au Département de l'Aude et à son opérateur (EID) des cas suspects ou confirmés pour mise en œuvre des actions entomologiques adéquates autour des lieux de vie des malades ;
- Transmission par quinzaine de bilans régionaux par l'ARS/CIRE aux différents acteurs du plan.

A l'échelon national :

Responsable de l'action : INVS/CIRE

**Contenu de l'action :**

- Appui à l'ARS et à la CIRE pour la surveillance et la gestion des cas à l'échelon local.

## **ARTICLE 7 – Lutte et traitements**

*Objectifs : Limiter la densification et l'expansion géographique d'Aedes albopictus ; agir autour des cas importés, suspects ou confirmés et éviter l'apparition de cas autochtones.*

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h - 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h - 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

A ) Responsable de l'action : Département de l'Aude ou son opérateur.

**Contenu de l'action :**

Prospection et traitements dans les zones où la présence du moustique le nécessite :

- A la demande de l'ARS en cas de confirmation d'un cas virémique et de la présence confirmée du moustique par une prospection appropriée.

A ce titre, les agents du service ou de l'organisme public chargé de la lutte anti-vectorielle pourront pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées pour y entreprendre les actions et les contrôles nécessaires prévus à l'article 1er de la loi susvisée du 16 décembre 1964.

Les substances actives autorisées utilisées par l'EID Méditerranée à échelle opérationnelle pour la démoustication figurent dans le tableau suivant (une substance active peut être citée plusieurs fois, les lignes du tableau correspondent à des formulations en usage à l'EID Méditerranée).

Substance active	Observations
<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israelensis</i> Sérotype H 14 (Bti)	.anti-larvaire biologique utilisé dans tous les types de milieux
<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israelensis</i> Sérotype H 14 (Bti) + <i>Bacillus sphaericus</i> (Bs)	.anti-larvaire biologique utilisé dans tous les types de milieux
Diflubenzuron	.anti-larvaire régulateur de croissance des insectes, utilisé sur gîte artificiel en milieux urbains exclusivement
Deltaméthrine	.anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain .utilisation proscrite sur les plans d'eau
Deltaméthrine + esbiothrine	.anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain .utilisation proscrite sur les plans d'eau
Deltaméthrine + D-alléthrine	.anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain .utilisation proscrite sur les plans d'eau
Pyréthrines + pipéronyl butoxyde	.anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain .utilisation proscrite sur les plans d'eau

Leur emploi est autorisé sans avis préalable.

Les traitements seront ciblés et conduits par voie terrestre. Les produits devront être utilisés selon les règles de classification et d'étiquetage en vigueur et conformément à la réglementation des produits biocides (Règlement européen n° 528/2012) dénommé « Biocides » et transposée en droit français aux articles L 522-1 et suivant du code de l'environnement. Par ailleurs et en application de l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides, il est obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2015 de justifier sa capacité d'intervention dans ce domaine par l'obtention du « Certibiocides ». Dans tous les cas les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h - 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h - 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

sensibles.

Pour les produits anti-adulte, en cas de proximité d'une zone humide et afin de limiter au maximum tout impact au niveau du compartiment aquatique, une zone d'exclusion de 50 mètres doit être respectée pour les itinéraires des véhicules utilisés pour l'application à Ultra Bas Volume (UBV) et une zone de 25 mètres pour les traitements effectués par les équipes à pied.

Toutes autres modalités d'utilisation des produits ci-dessus ou toute utilisation d'un autre produit ne sont possibles que selon les indications données dans un arrêté préfectoral complémentaire.

Le Département de l'Aude, avec son opérateur, après tout traitement s'assure de la bonne réalisation et de l'efficacité des mesures entreprises. Un bilan est fourni à l'ARS après chaque intervention.

## **ARTICLE 8 – Information et communication**

*La stratégie de communication à mettre en œuvre à l'échelon départemental relève de l'état, en étroite collaboration avec l'ARS et la DGS en cas de crise. Dans le cadre de la diffusion d'une culture de prévention, une forte coordination entre l'ensemble des acteurs, de l'échelon départemental, avec le Département de l'Aude et son opérateur ainsi que les communes est privilégiée. Ces instances communiquent et informent les populations des gestes de prévention notamment à la suppression des gîtes.*

### **Hors période de crise (Niveau 1 du plan national):**

**Auprès des voyageurs : (ARS)**

*Objectifs : Prévenir l'importation de cas de dengue ou de chikungunya en détectant précocement les cas importés.*

**Cibles : professionnels, public, voyageurs**

En partance ou provenance de pays reconnus en zone d'endémie,

En partance de la région si le niveau 3 du plan national est atteint.

**Contenu des actions :**

Information des centres de vaccination internationaux,

Rencontre avec les gestionnaires des ports et aéroports pour la diffusion de consignes, diffusion de signalétiques adaptées, mise à disposition de documents INPES.

**Auprès des professionnels de santé du département : (ARS)**

*Objectifs : mobiliser les professionnels de santé sur le risque de prolifération des virus et à la déclaration des cas suspect de dengue et du chikungunya*

**Contenu des actions :**

- Information en début de saison sur les signes cliniques des pathologies transmises par ce vecteur ;
- Information sur les conduites à tenir face aux cas suspects ou confirmés de dengue et du chikungunya.

**Auprès des maires : (Département de l'Aude et son opérateur, ARS)**

*L'échelon communal est incontournable dans la stratégie de lutte anti-vectorielle. L'objectif de ce volet est de rappeler l'importance de la mobilisation communautaire*

**Contenu des actions :**

- Transmission de messages sur les conduites à tenir pour éviter la prolifération de moustiques ;
- Rencontres avec l'opérateur pour rappels d'informations ;
- Signalement aux mairies des zones de prospection et traitement pour faciliter la mise en œuvre des actions d'information des populations et la mise en œuvre des actions entomologiques.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h - 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h - 13h30/15h

Téléphone : 04 68 10 27 00 - Télécopie : 04 68 72 32 98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

- Auprès des maires et habitants des zones bénéficiant d'un traitement : (Département de l'Aude et son opérateur). Information préalable à la réalisation de la démoustication (date, heure, consignes à respecter par les habitants,...).

Auprès du public : (Département de l'Aude et son opérateur, ARS, collectivités territoriales, mairies))

Objectifs : *rappeler l'importance de la suppression des gîtes larvaires*

Cibles : population générale

Contenu des actions :

Diffusion de plaquettes d'information, directement mais aussi auprès de relais et de sites présentant des risques accrus (campings, cimetières, copropriétés...).

#### **En période de crise (Niveaux 2,3,4,5 du plan national):**

Selon le niveau du plan (Cf. annexe 1 du présent arrêté) les modalités de la communication seront complétées selon les besoins et en conformité avec les instructions ministérielles.

#### **ARTICLE 9 – Bilan de la campagne**

Au plus tard un mois après la fin de la période de mise en œuvre du plan fixée à l'article 1<sup>er</sup>, l'EID Méditerranée enverra au Préfet, et à l'ARS qui le présentera au CoDERST le bilan de la campagne qui devra comporter les éléments suivants :

- Résultats de la surveillance et présentation de la cartographie des zones de présences du moustique vecteur dans le département,
- produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département,
- liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitement par zone,
- résultat des éventuelles études sur la résistance des moustiques vecteurs locaux aux insecticides,
- difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté,
- Informations sur les précautions prises pour limiter l'incidence des opérations de traitement sur la faune, la flore et les milieux naturels détaillant si nécessaire les axes d'amélioration à apporter pour les opérations à venir.

#### **ARTICLE 10: Ports et aéroport**

Les responsables des aéroports et ports, considérés comme des points d'entrée, ont obligation de mettre en œuvre un programme de lutte anti-vectorielle et d'informer les passagers au départ ou au retour des zones contaminées.(Cf. art.5)

Ils rendent compte de leurs actions en transmettant un rapport des interventions au Préfet et au directeur général de l'agence régionale de santé, au minimum une fois en fin de saison.

#### **ARTICLE 11: Application**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le Secrétaire Général de la Préfecture l'Aude, les Sous-préfets, le Président du Conseil Départemental de l'Aude, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les Directeurs des services communaux d'hygiène et de santé, les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Carcassonne, le 28 AVR. 2015

Le Préfet de l'Aude  
 Secrétaire Général de la Préfecture



52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi - 8h30/12h - 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h - 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> - Facebook : <http://www.facebook.com/etat.aude>

## Annexe I :

### LES NIVEAUX de RISQUE DEFINIS dans le PLAN NATIONAL

Le risque principalement constitué par la présence du moustique est classé en 6 niveaux de 0 à 5.  
Ces niveaux sont issus de :

#### *–Données entomologiques*

Pour les niveaux 0 et 1, la détection de l'espèce est réalisée par l'observation d'œufs d'*Aedes albopictus* sur un piège pondoir.

#### **Niveau albopictus 0**

0.a absence d'*Aedes albopictus*

0.b présence contrôlée : observation d'œufs sur un piège pondoir suivi d'une intensification du piégeage les semaines suivantes et d'un traitement visant à l'élimination ou à une non-prolifération du moustique. Le ou les moyens de traitements choisis et mis en place dépendent de l'expertise entomologique (éradication possible ou seulement réduction de l'infestation), des conditions environnementales ainsi que de la faisabilité (espace public ou privé).

#### *–Critères de surveillance humaine*

Pour les niveaux 1 à 5, dès lors que le moustique est implanté et actif (niveau 1 : signalements accélérés).

#### **Niveau albopictus 1** *Aedes albopictus* implantés et actifs

Observation d'œufs sur plusieurs pièges pondoirs à plusieurs reprises (relevés au moins 3 fois positifs selon un programme de relevés spécifiquement adapté à la situation) suite à une intensification du piégeage (découlant de l'observation d'un premier piège positif) et observation de larves et/ou d'adultes aux alentours des pièges.

**Niveau albopictus 2** *Aedes albopictus* implantés et actifs et présence d'un cas humain autochtone confirmé de transmission vectorielle de chikungunya ou de dengue.

**Niveau albopictus 3** *Aedes albopictus* implantés et actifs et présence d'un foyer de cas humains autochtones (définition de foyer : au moins 2 cas groupés dans le temps et l'espace).

**Niveau albopictus 4** *Aedes albopictus* implantés et actifs et présence de plusieurs foyers de cas humains autochtones (foyers distincts sans lien épidémiologique ni géographique entre eux).

#### **Niveau albopictus 5** *Aedes albopictus* implantés et actifs et épidémie

5 a répartition diffuse de cas humains autochtones sans foyers individualisés

5 b épidémie sur une zone élargie avec un taux d'attaque élevé qui dépasse les capacités de surveillance épidémiologique et entomologique mises en place pour les niveaux antérieurs et nécessite une adaptation des modalités de surveillance et d'action.



Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

**Arrêté n° 2015091-0011 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'AUDE**

**La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'AUDE,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n°2015082-002 du 23 mars 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'AUDE ;

Vu les nombres de voix obtenues par les organisations syndicales candidates lors de l'élection du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'AUDE,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'AUDE, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
FO	2	2
UNSA	2	2

## Article 2

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

## Article 3

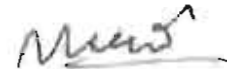
L'arrêté n° 2010-11-4413 du 16 décembre 2010 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'AUDE est abrogé.

## Article 4

La Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le - 1 AVR. 2015

La directrice départementale,



Marie-José CHABBAL



## PREFECTURE DE L'AUDE

### ***Arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude***

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur Louis LEFRANC en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n°2010-11-0275 du 27 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'avis du comité technique de la DDCSPP, réuni le 20 mars 2015,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 23 décembre 2014, portant nomination de Mme Marie-José CHABBAL dans l'emploi de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude,

**ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 :**

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude exerce, sous l'autorité du préfet de l'Aude, les attributions définies à l'article 6 du décret du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles y compris la mise en œuvre des politiques relatives aux fonctions sociales du logement, de l'intégration des populations immigrées et de l'organisation de l'accueil et de l'hébergement des demandeurs d'asile.

Elle n'est pas en charge des missions citées au paragraphe III de l'article 5 du décret.

**ARTICLE 2 :**

L'organigramme de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations comprend :

- une direction,
- une mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité,
- un secrétariat général,
- un Service Jeunesse et Sports
- un service Politique de la Ville
- un Service Politiques Sociales
- un Service Concurrence Consommation et Répression des Fraudes
- un Service Vétérinaire

**ARTICLE 3 :**

La chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité met en œuvre les politiques relatives ;

- aux droits des femmes et à l'égalité entre les hommes et les femmes ;

**ARTICLE 4 :**

Le secrétariat général a pour missions d'assurer :

- la gestion budgétaire et comptable,
- les ressources humaines et la formation,
- la gestion de la logistique,
- le contrôle interne comptable, le contrôle de gestion,
- le secrétariat du comité médical et de la commission de réforme de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique hospitalière et des praticiens hospitaliers.

**ARTICLE 5 :**

Le service Jeunesse et Sports met en œuvre les politiques relatives :

- à la promotion et au contrôle des activités physiques et sportives, au développement maîtrisé des sports de nature, à la prévention des incivilités et la lutte contre la violence dans le sport ;
- au contrôle de la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs et à la sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis ;
- à l'animation des actions en faveur de l'engagement, de l'initiative, de l'expression, de l'information, de l'autonomie et de la mobilité internationale de la jeunesse ;
- au développement et à l'accompagnement de la vie associative, du bénévolat et du volontariat ainsi qu'à la promotion de l'éducation populaire aux différents âges de la vie ;

Il concourt :

- à l'insertion professionnelle des jeunes ;
- à la formation, à la certification et à l'observation des métiers et de l'emploi dans les domaines des sports, de la jeunesse et de l'éducation populaire ;

- à la planification et à la programmation des équipements sportifs ;
- à la prévention des crises ;

**ARTICLE 6 :**

Le service Politique de la Ville met en œuvre les politiques relatives :

- aux actions sociales de la politique de la Ville ;

**ARTICLE 7 :**

Le service des Politiques Sociales met en œuvre les politiques relatives :

- à la prévention et à la lutte contre les exclusions, à la protection des personnes vulnérables, à l'insertion sociale des personnes handicapées, aux fonctions sociales du logement, à la lutte contre les discriminations et à la promotion de l'égalité des chances ;
- à l'inspection et au contrôle des conditions d'accueil et de fonctionnement des établissements et services sociaux ;
- à l'intégration des populations immigrées et à l'organisation de l'accueil et de l'hébergement des demandeurs d'asile ;

Il concourt :

- à l'insertion professionnelle des personnes vulnérables ;
- à l'identification et à la prise en compte des besoins prioritaires de santé des populations les plus vulnérables ;
- à la prévention des crises ;

**ARTICLE 8 :**

Le service Concurrence Consommation et Répression des Fraudes met en œuvre les politiques relatives à la protection et à la sécurité des consommateurs, en veillant :

- à la loyauté des transactions ;
- à l'égalité d'accès à la commande publique ;
- à la conformité, à la qualité et à la sécurité des produits alimentaires et non alimentaires et des prestations ;

En contrôlant :

- les ventes soumises à autorisation et les pratiques commerciales réglementées, au besoin en réprimant les pratiques illicites ;

En concourant :

- à la surveillance du bon fonctionnement des marchés ;
- à la prévention des crises ;

**ARTICLE 9 :**

Le service Vétérinaire met en œuvre les politiques relatives à la protection et à la sécurité des consommateurs, en veillant :

- à l'hygiène et à la sécurité des produits alimentaires ;
- à la santé et à l'alimentation animales, à la traçabilité des animaux et des produits animaux dont il assure la certification ;
- à la protection des animaux domestiques et de la faune sauvage captive, aux conditions

sanitaires d'élimination des cadavres et des déchets animaux ;  
-à assurer l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et une partie des activités agroalimentaires ;

En contrôlant :

-l'exercice de la médecine vétérinaire, la délivrance et l'utilisation des médicaments vétérinaires ainsi que la production et la distribution des aliments médicamenteux ;

En concourant :

-à la prévention des risques sanitaires ;  
-à la prévention des crises et à la planification de sécurité nationale ;  
-aux mesures de police dans les exploitations agricoles relatives à la sécurité sanitaire alimentaire ;

**ARTICLE 10 :**

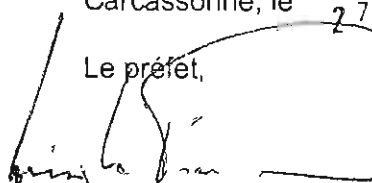
Les services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude sont implantés à Carcassonne. Les services permanents d'inspection vétérinaire sont implantés sur les 2 sites d'abattoirs de Narbonne et Quillan.

**ARTICLE 11 :**

L'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 est abrogé.

**ARTICLE 12 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 27 AVR. 2015  
Le préfet,  




## PRÉFET DE L'AUDE

### **Arrêté n° 2015076-0001 portant prorogation de l'arrêté du 18 avril 2012 portant révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de l'Orbieu sur la commune de Lézignan**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article R562-2 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2004-11-3223 du 1<sup>er</sup> décembre 2004 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation du bassin de l'Orbieu ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012079-0012 du 18 avril 2012 portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de l'Orbieu sur la commune de Lézignan ;

**Considérant** que la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de l'Orbieu sur la commune de Lézignan-Corbières ne pourra être approuvé dans les trois ans qui suivent la date de l'arrêté de prescription de la révision du PPRi ;

**Considérant** que la phase d'association de la collectivité à l'élaboration de la révision du PPRi a nécessité de nombreux échanges et la réalisation d'une tierce expertise concernant les aléas ;

**Considérant** qu'il convient de proroger le délai nécessaire à l'instruction de la révision de ce Plan de Prévention des Risques d'inondation sur la commune de Lézignan-Corbières afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> - Le délai d'approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation de l'Orbieu sur la commune de Lézignan-Corbières est prolongé jusqu'au 17 octobre 2016.

Article 2 - Les modalités d'élaboration de la révision du PPRi, d'association des organismes et personnes publiques concernées restent inchangées.

Article 3 - Le présent arrêté est affiché dans les locaux de la Mairie de Lézignan-Corbières, ainsi qu'au siège de la communauté de communes de la région Lézignanaise Corbières et Minervois, pendant un mois minimum.

Un extrait du présent arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A) de la Préfecture de l'Aude.

Article 4 - Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la dernière date de publication.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de Lézignan-Corbières
- Monsieur le Président de la communauté de communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;
- Monsieur le président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Jourres et du Lirou
- Monsieur le président du Syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aude
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc Roussillon
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude
- Monsieur le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière

Article 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Maire de la commune de Lézignan-Corbières, Monsieur le Président de la communauté de communes de la région Lézignanaise Corbières et Minervois et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le - 2 AVR. 2015

Le Préfet

Four le Secrétaire  
le Secrétaire  
JAN  
Pour le Préfet



PREFECTURE DE L'AUDE

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - Numéro 2015097-0001**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude

VU l'arrêté du Premier Ministre du 19 février 2013 nommant M. Jean-François DESBOUIS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU l'arrêté Préfectoral N °2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8-1 et R. 411-9 ,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8<sup>e</sup> partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande en date du 18 mars 2015 par laquelle

GrDF UCF Languedoc Roussillon  
MOAR AGNRC LARO  
18 rue Rossini 11100 Narbonne

demande

L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

**Branchement GAZ**  
**RN 113, N°175, avenue Pdt Franklin Roosevelt**  
**commune de CARCASSONNE 11000**

VU l'avis favorable délivré par le maire de Carcassonne en date du 2 avril 2015,

VU l'avis de la D.G.F.I.P précisant que la redevance due pour cette opération est incluse dans la redevance globale payée par GRDF au plan national,

VU l'état des lieux,

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement de voirie de la ville de Carcassonne, et des articles suivants :

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Il devra également demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines, susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur la présence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les prescriptions à observer.

Pour cela, il adressera à chaque propriétaire de réseaux une déclaration d'intention de commencer les travaux DICT. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du service gestionnaire de la voie. Lorsque la circulation est maintenue à proximité de laquelle la tranchée est ouverte, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée. Dans le cas d'emploi de matériaux auto-compactants nécessitant un temps de séchage, un alternat par feux sera maintenu de jour comme de nuit par le pétitionnaire et à ses frais. Il sera conforme au schéma correspondant du manuel du Chef de chantier Signalisation Temporaire d'Avril 1994. S'il y a emploi d'engins à chenilles, ils seront spécialement équipés afin de ne pas marquer les chaussées. Les tranchées seront exécutées au maximum par ½ chaussée.

Le **PREDECOUPE** est **OBLIGATOIRE**; Les travaux doivent être exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas déformer le profil normal de la voie. Aucun dépôt de matériaux ou de matériel nécessaire à l'exécution des travaux n'empiètera sur la chaussée. Les matériaux d'extraction seront évacués et mis en dépôt.

En cas de nécessité, Les racines de platanes devront être coupées en coupe franche et nette. Les matériaux d'apport ( GNT 0/20 , Graves ciment ou remblai auto compactant) seront compactés en fonction du guide technique de remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 de la Norme NFP 98-331 de septembre 1994 et du dossier CERTU N° 78 sur l'utilisation des matériaux auto compactant d'avril 1998 ; le compactage minimum demandé est de type **Q3**.

Dans le cas où la couche de roulement définitive est différée, le permissionnaire est tenu de mettre une couche de roulement provisoire qu'il maintiendra en bon état et il devra notamment intervenir à la demande du gestionnaire pour les flashes supérieures ou égales à 5 cm. Si dans un délai de 2 jours la défaillance du permissionnaire est constatée, il se substitue à lui et réalise les travaux à ses frais. En cas d'urgence, le gestionnaire exécute sans mise en demeure et aux frais du permissionnaire, les travaux nécessaires au maintien de la sécurité routière.

Réalisation de la couche de roulement définitive: elle est réalisée conformément aux prescriptions techniques particulières. S'il a eu une réfection provisoire, la réfection définitive devra intervenir dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de fin des travaux de remblayage. Lorsque le bord de la fouille se trouve à moins de 0,50m du bord du caniveau ou trottoir, la couche de roulement comprise entre le bord de la fouille et le trottoir sera enlevée et remplacée par les matériaux utilisés pour la couche de roulement définitive.

Chaussées: les matériaux utilisés seront des enrobés à chaud dont la mise en œuvre répondra au guide commun et à la partie II du guide d'application des normes pour le Réseau Routier National. Les matériaux calcaires ne sont pas admis; qualité des matériaux: B III a.

Trottoirs: ils sont soumis aux mêmes règles de réalisation des chaussées, à l'exception de la couche de roulement qui sera refaite à l'identique.

Période de garantie: la durée de la garantie est de UN AN. L'intervenant est responsable de l'évolution des tranchées remblayées jusqu'à la fin de la garantie. Si un défaut est constaté, l'intervenant devra réparer sous CINQ jours, sauf en cas d'urgence, et remédier au défaut. En cas d'urgence ou d'inexécution des travaux, le gestionnaire de la route pourra faire exécuter les travaux aux frais de l'intervenant. Toutes les réparations pendant la période de garantie sont à la charge de l'intervenant.

Tous les ouvrages réalisés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Tout aménagement devra se conformer à la réglementation relative aux personnes à mobilité réduite.

Les travaux de réfection seront réalisés dans le cadre du règlement de voirie de la ville de Carcassonne.

#### AUTORISATION D'ENTREPRENDRE- OUVERTURE DE CHANTIER ET DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux se situent en agglomération . Un arrêté de circulation devra être sollicité auprès de la mairie de Carcassonne

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire .

Ils peuvent en outre, fixer dans cette autorisation, une fin d'exécution du chantier .

**En aucun cas, il ne devra pas y avoir de fouilles ouvertes pendant le week-end.**

#### **ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

L'intervenant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public et à la sécurité de la circulation

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire, dans le strict respect des règles énoncées.

#### **ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder la durée de 5 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

#### **ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux manquements, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais

de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Carcassonne, le 07 AVR 2015

**Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer**

**Jean-François DESBOUIS**

#### **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de CARCASSONNE pour information

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa notification .

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la D.D.T.M ci-dessus désignés.



**Arrêté préfectoral n° 2015030-0010**  
**portant modification des modalités de prélèvement dans le canal de Luc par la mise**  
**en exploitation du captage Saint Louis**  
**pétitionnaire : Syndicat Mixte du canal de Luc/Ornaisons/Boutenac**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 07 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0., ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau,

**VU** le SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015 ;

**VU** la loi relative à la concession du canal d'irrigation de Luc sur Orbieu du 31 juillet 1888 autorisant un prélèvement dans l'Orbieu de 1500 l/s, conditionné à la restitution dans l'Orbieu d'un débit minimum de 550 l/s à l'aval du barrage de Luc ;

**VU** l'accusé de réception de déclaration d'existence n°11-2010-00087 délivré le 04 août 2010 autorisant un prélèvement annuel dans l'Orbieu maximum de 3 502 234 m<sup>3</sup> ;

**VU** le récépissé de déclaration concernant le forage Saint Louis n°11-2012-103 du 29 octobre 2012 ;

**VU** la demande de modification des modalités de prélèvement d'eau déposée le 07 août 2014 par le Syndicat Mixte du Canal de Luc/Ornaisons/Boutenac, en tant que pétitionnaire ;

**VU** les compléments apportés au dossier initial le 30 janvier 2015, suite à la demande du service instructeur du 22 décembre 2014 ;

**VU** le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude en date du 05 février 2015 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental pour l'Environnement et les Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 26 février 2015 ;

**VU** l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier en date du 26 février 2015 ;

**Considérant que :**

- la modification de modalité de prélèvement d'eau pour l'irrigation de la vigne conduit à une diminution substantielle du volume de prélèvement dans l'Orbieu,
- la diminution du prélèvement est obtenue par la mise en place d'un réseau d'irrigation en goutte en goutte,
- l'irrigation de la vigne contribue à diminuer le stress hydrique de la plante,
- les nouvelles modalités de prélèvement contribuent à garantir la restitution du débit réservé dans l'Orbieu à l'aval du barrage de Luc,
- l'absence d'incidence sur l'usage eau potable des communes de Lézignan-Corbières et Ornaisons,
- l'absence d'incidence du projet sur les milieux aquatiques,

**Considérant** du fait de ces mesures, que les nouvelles modalités de prélèvements d'eau contribuent à la résorption du déficit quantitatif de l'Orbieu et que le projet respecte les principes de la gestion équilibrée de la ressource définis à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

Le Syndicat Mixte du Canal de Luc/Ornaisons/Boutenac est autorisé à modifier son prélèvement d'eau dans l'Orbieu pour l'irrigation de vignes, par la mise en exploitation du forage Saint Louis sur la commune d'Ornaisons.

La présente autorisation est délivrée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et des articles R214-17 et 18 du code de l'environnement, au titre de la rubrique suivante :

<b>Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau</b>	<b>régime</b>
1.3.1.0. Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au regard de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :  1° capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A)	Capacité de 120 m <sup>3</sup> /h  <b>Autorisation</b>

Le prélèvement d'eau dans l'Orbieu est plafonné aux valeurs maximales suivantes :

- **3 170 000 m<sup>3</sup>/an**
- débit instantané maximal de **450 l/s** selon les dispositions du plan de gestion de la ressource en eau figurant en annexe.

Le prélèvement d'eau à partir du puits Saint Louis est plafonné aux valeurs maximales suivantes :

- **264 900 m<sup>3</sup>/an** (les prélèvements seront effectués sur les périodes d'irrigation prévues aux décrets n° 2006-1526 et n° 2006-1527 du 4 décembre 2006)
- volume journalier de **2 280 m<sup>3</sup>/j**
- débit instantané de **120 m<sup>3</sup>/h**.

## ARTICLE 2 : OBJET DES TRAVAUX

Les travaux consistent en la mise en place d'un dispositif de pompage, la construction d'un local de surpression et la pose d'un réseau d'irrigation sous pression sur les communes de Luc sur Orbieu et Ornaisons.

## ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DES PRINCIPAUX OUVRAGES

Les ouvrages à créer se décomposent en :

- 2 forages équipés de groupes de pompage délivrant chacun 60 m<sup>3</sup>/h, soit un débit total d'exhaure de 120 m<sup>3</sup>/h,
- une bêche de reprise de 30 m<sup>3</sup> permettant l'amorçage des groupes de pompage,
- une station de pompage équipée de 3 groupes de pompage : 1 de 30 m<sup>3</sup>/h et 2 de 90 m<sup>3</sup>/h, les deux derniers fonctionnant en alternance,
- Un réseau d'irrigation enterré équipé de chambre de desserte et d'un compteur-vanne automatisé par adhérent.

## ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS

### Phase chantier

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Toutes précautions utiles seront prises pour éviter tout risque de pollution accidentelle du milieu récepteur. A cet effet, une aire de stockage des matériels et carburants sera aménagée de façon à retenir les éventuels écoulements ou lessivages.

### Phase exploitation

Les installations de pompages seront régulièrement entretenues.

Le prélèvement réalisé à partir du captage Saint Louis sera équipé d'un compteur volumétrique dont la lecture pourra être réalisée à l'extérieur de la station de pompage, accessible aux agents de contrôles de police de l'eau. Un registre sera mis en place au niveau de la station de pompage.

## ARTICLE 5 - MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET DE CONTRÔLE (Y COMPRIS AUTOCONTRÔLE)

En fin de saison d'irrigation, le relevé d'index du compteur volumétrique sera réalisé. De même, un relevé des débits instantanés, des volumes journaliers et du volume de prélèvement annuel à la prise d'eau dans l'Orbieu sera réalisé. Ce bilan sera transmis au service de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, au plus tard le 31 décembre de chaque année civile.

Conformément aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 19 décembre 2011, le dispositif de comptage de la prise d'eau dans l'Orbieu, ainsi que le compteur volumétrique à installer dans la station de pompage Saint Louis seront remis à neuf selon une fréquence de **9 ans** à compter de la notification du présent arrêté. A défaut, un diagnostic de fonctionnement sera réalisé selon une fréquence de **7 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

En cas d'incident ou d'accident le pétitionnaire mettra tous les moyens utiles en œuvre en vue de la protection des milieux aquatiques et de la prévention des risques et en préviendra dans les plus brefs délais, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

## **ARTICLE 7 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est donnée pour une durée de **30 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 8 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 9 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **ARTICLE 10 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.



Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 11 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **ARTICLE 12 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent acte, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 13 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 14 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 15 - PUBLICATIONS - NOTIFICATIONS**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de l'Aude, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aude.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

La présente décision sera notifiée aux maires de Luc sur Orbieu, Ornaisons, Lézignan-Corbières et Boutenac et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans ces communes pendant une durée d'un mois au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires des communes citées ci-dessus au préfet de l'Aude.

#### **ARTICLE 16 - RECOURS**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## ARTICLE 17 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les maires de Luc sur Orbieu, Ornaisons, Boutenac et Lézignan-Corbières, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le Commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies citées ci-dessus.

Carcassonne, le 2 AVR. 2015

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général  
  
Théo FICHET

ANNEXE : plan de gestion de la ressource en eau sur l'Orbieu

	Débit de l'Orbieu Aval prise d'eau (l/s)	Prélèvement max du canal de Luc (l/s)	Niveau piezo(P) Puits AEP Ornaisons *	Usages du réseau gravitaire	Usages sur la nappe réalimentée	Usages sur une ressource de substitution
Niveau 1	$Q > 450$ l/s	450 l/s		Remplissage de nappe + irrigation	AEP + irrigation aspersion + irrigation goutte à goutte	
Niveau 2	$450 > Q > 220$	100 l/s		Maintien de nappe	AEP + irrigation goutte à goutte	
Niveau 3	$Q < 220$	0 l/s	$P < 3.40$ m		AEP + irrigation goutte à goutte	
Niveau 4		0 l/s	$P \geq 3.40$ m		AEP	Irrigation goutte à goutte

Q = débit en l/s ;

P = piézométrie en mètre ;

AEP = Alimentation en Eau Potable

Les cases non renseignées indiquent une absence d'usage ou d'indicateur de gestion

**Arrêté préfectoral n° 2015062-0003**  
**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**  
**Société Coopérative Agricole de Vinification Coursan, Armissan, Béziers,**  
**installations de vinification à Coursan**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 ;
- VU l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée en date du 11 septembre 2014 par la SCAV Coursan Armissan Béziers dont le siège social est à Coursan pour l'enregistrement d'installations de vinification (rubriques n°2251 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Coursan ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012199-0014 prescrivant études et travaux à la SCAV Coursan Armissan Béziers en vue d'améliorer et de sécuriser les conditions de fonctionnement du site ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 14 décembre 2014 et le 11 janvier 2015 ;
- VU les observations du conseil municipal de Coursan ;
- VU les avis recueillis lors de l'instruction administrative auprès des services suivant : Agence Régionale de Santé, services risque et biodiversité de la DDTM et SDIS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2015 portant prorogation du délai d'instruction du dossier de demande ICPE présenté par la SCAV Coursan Armissan ;
- VU le rapport du 25 février 2015 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 mars 2015.
- CONSIDÉRANT** que les circonstances locales, qui révèlent des enjeux de protection de l'environnement et du voisinage notamment, nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et à l'article 54 de l'arrêté du 26 novembre 2012 ;
- CONSIDÉRANT** que les aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles définis au titre 2 du présent arrêté ;
- APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Aude ;

## ARRETE

### TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de SCAV Coursan Armissan Béziers représentée par M. Garcia dont le siège social est situé à Coursan, faisant l'objet de la demande susvisée du 11 septembre 2014, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° DE LA NOMENCLATURE	INSTALLATIONS ET ACTIVITES CONCERNEES	ÉLÉMENTS CARACTERISTIQUES	REGIME DU PROJET	PORTEE DE LA DEMANDE
2251	VINIFICATION	180 000 HL	F	REGULARISATION

##### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'installation est située dans le village de Coursan, section BI, parcelle n° 57, pour une superficie de 8 541 m<sup>2</sup>.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

##### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 septembre 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées et renforcées par le présent arrêté.

#### CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

##### ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés.

##### ARTICLE 1.4.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251.

##### ARTICLE 1.4.3. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 54 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

---

### CHAPITRE 2.1. COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection du voisinage, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées comme suit.

#### ARTICLE 2.1.1. BRUIT ET VIBRATION

Les aménagements de lutte contre les nuisances sonores, issus du diagnostic acoustique, pour lesquels s'engage le pétitionnaire, tout en garantissant le libre écoulement en cas de crue, sont mis en fonction avant la fin du mois de juillet 2015. La mesure de bruit prévue à l'article 54 de l'arrêté du 26 novembre 2012 est effectuée lors des vendanges du vin rouge lorsque tous les aménagements ont été réalisés. Cette mesure se fera dans les conditions représentatives de l'activité.

Les propositions faites par l'exploitant sont accompagnées d'une analyse des impacts sur la zone inondable.

Le rapport est remis avant le 31 janvier 2016 à l'inspection des installations classées de l'environnement et copie est faite à l'Agence Régionale de Santé. Si les aménagements réalisés en 2015 se révèlent insuffisants pour respecter les valeurs définies à l'article 54 de l'arrêté du 26 novembre 2012, l'exploitant propose des moyens correctifs et les met en œuvre avant les vendanges suivantes.

#### ARTICLE 2.1.2. ODEURS

Un état des émissions olfactives est réalisé lors des vendanges de l'année 2015 et fourni à l'Inspection des Installations Classées avant le 31 janvier 2016.

---

## TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

---

#### ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 3.2. : EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration jugera utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

#### ARTICLE 3.3. : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 3.4. : AVIS D'INFORMATION

Un avis au public sera inséré par les soins de monsieur le préfet de l'Aude, aux frais de l'exploitant dans deux journaux publiés dans le département de l'Aude.

#### ARTICLE 3.5. : AFFICHAGE

Un extrait de l'arrêté récapitulatif des principales prescriptions, sera affiché en mairie de Coursan pendant une durée de quatre semaines. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire des communes à Monsieur le Préfet de l'Aude.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

#### ARTICLE 3.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déferé à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.


Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 3.7. EXECUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé, la chef du service départemental de l'Onema, le maire de Coursan, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude

À Carcassonne, le 7 AVR. 2015

Pour le Préfet de l'Aude  
Le Secrétaire Général



THIERRY STROBON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2015072-0008**  
**portant prescriptions spécifiques sur le prélèvement d'eau dans l'Aude sur la**  
**commune de FLEURY D'AUDE pour la submersion de vignes**  
**pétitionnaire : SCEA HORTALA**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, R.214-1, R.214-8, R.214-6 à R.214-56 ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 07 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;

**VU** le SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014087-0003 du 1er avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**VU** la demande de prélèvement d'eau déposée le 6 février 2015 par Jean-Marie HORTALA représentant de la SCEA HORTALA, en tant que pétitionnaire ;

**VU** l'accusé de réception de déclaration d'existence n° 11-2015-00027 en date du 16 mars 2015 ;

**VU** les observations du pétitionnaire en date du 6 avril 2015 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 16 mars 2015 ;

**Considérant** que :

- La demande de prélèvement d'eau correspond à un besoin de submersion printanière de la vigne pour la lutte contre la salinité des sols.

- Le prélèvement d'eau sera effectué dans l'Aude sur la commune de Fleury d'Aude en dehors de la période d'étiage allant de juin à octobre, pendant laquelle un important déficit quantitatif a été constaté.

- Les eaux seront prélevées en faible quantité (le prélèvement instantané représente moins de 2 % du QMNA5 moyen sur la période visée).



**Considérant que :**

de ce fait, le prélèvement n'aura qu'un impact très limité sur le milieu naturel et ses usages considérant que le projet respecte les principes de la gestion équilibrée de la ressource définis à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 : PERIODE DE PRELEVEMENT D'EAU**

Le prélèvement d'eau spécifiquement dédié à l'irrigation de la vigne ne pourra être réalisé qu'aux mois de février, mars, avril et mai de chaque année civile.

**ARTICLE 2 - MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET DE CONTRÔLE (Y COMPRIS AUTOCONTRÔLE)**

- Un compteur volumétrique sera mis en place sur le pompage et sera facile d'accès pour les agents de contrôle.
- Un bilan annuel des prélèvements sera réalisé. Ce bilan sera transmis au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, au plus tard le 31 décembre de chaque année civile.
- Conformément aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 19 décembre 2011, le compteur volumétrique à installer sur le système de pompage sera remis à neuf selon une fréquence de 9 ans à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, un diagnostic de fonctionnement sera réalisé selon une fréquence de 7 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

En cas d'incident ou d'accident le pétitionnaire mettra en œuvre tous les moyens utiles en vue de la protection des milieux aquatiques et de la prévention des risques et en préviendra, dans les plus brefs délais, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, service de l'eau et des milieux aquatiques.

**ARTICLE 4- ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent acte, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 6 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 7 - PUBLICATION - NOTIFICATION**

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant 1 an au moins.

Un extrait de la présente décision sera affiché dans le lieu réservé à cet effet pendant une durée d'au moins 1 mois.

## **ARTICLE 8 - DÉLAIS ET RECOURS**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## **ARTICLE 9 - EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le maire de Fleury d'Aude, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Fleury d'Aude.

Carcassonne, le

29 AVR. 2015

**Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer**

**Jean-François DESBOUIS**



Préfecture de l'Aude

**Arrêté n° 2015089-0001**  
**mettant en demeure Monsieur SUBIAS Sébastien de procéder à l'évacuation des**  
**dépôts illicites de déchets et de remblais sur sa parcelle sise**  
**sur la commune de La Redorte**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8 et L.562-5,

Vu le rapport de constatation établi par le correspondant territorial de la DDTM de l'Aude en date du 5 février 2014, faisant état de la présence de dépôts multiples de matériaux issus de chantiers de démolition, déposés à l'arrière d'une digue-merlon, sur la parcelle B1 n°827, située sur la commune de La Redorte, lieu-dit Lounou, dans le bassin de l'Argent Double ,

Vu la consultation de la mairie de La Redorte informant que la parcelle en question appartient à Monsieur SUBIAS Sébastien, demeurant aux Cascals, 11700 Azille,

Vu l'avis du service prévention des risques et sécurité routière de la DDTM de l'Aude du 12 mai 2014 stipulant que ces dépôts sont situés en zone inondable dite Ri4, définie dans la cartographie du Plan de Prévention des Risques inondations (PPRi) de l'Argent Double approuvé le 17 juillet 2007,

Vu le courrier de notification de constat de dépôts illégaux, notifié le 21/08/2014 à M. SUBIAS Sébastien et les observations dont il a fait part verbalement le même jour, affirmant qu'il n'est pas responsable des dépôts,

Vu la copie de dépôt de plainte contre X enregistrée par la gendarmerie nationale le 03/09/2014, contre les auteurs de dépôts illicites effectués sans autorisation sur la parcelle dont M. SUBIAS est prioritaire,

Vu le constat d'événement établi le 15/01/2015 par le correspondant territorial de la DDTM sur la même parcelle, observant que les dépôts initiaux n'ont pas été évacués et que de nouveaux dépôts de matériaux du BTP d'un volume de 1200m<sup>3</sup> ont été ajoutés depuis le constat de février 2014,

Considérant que les dépôts formés initialement sur une emprise approximative de 690m<sup>2</sup> pour un volume d'environ 1100m<sup>3</sup>, avec des hauteurs moyennes de 1,70m, situés en bord de lit majeur du fleuve Aude, auxquels s'ajoutent 1200m<sup>3</sup>, constituent des remblais en lit majeur,

Considérant que les dépôts de remblais se situent en zone inondable définie dans le règlement du Plan de prévention des risques de l'Argent Double, dont le règlement interdit tout aménagement du sol susceptible de perturber l'écoulement des eaux et d'aggraver le risque,

Considérant que selon l'article L.562-5 du code de l'environnement, le fait d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme,

Considérant que malgré l'information donnée à M. SUBIAS sur les dépôts existant en février 2014 et son devoir d'évacuation en tant que propriétaire, aucun dispositif n'a été mis en place sur le terrain pour en limiter l'accès et que la décharge est toujours active et réduit le champ d'expansion de crue de près de 1300m<sup>2</sup>,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, Monsieur SUBIAS Sébastien est mis en demeure d'évacuer les remblais constitués par des dépôts de déchets du BTP dans le lit du fleuve Aude sur la parcelle référencée B1 n°827 dont il est propriétaire.

### **ARTICLE 2 :**

L'évacuation des remblais doit être réalisée dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

A défaut de se conformer à la présente mise en demeure dans le délai prévu à l'article précédent, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, Monsieur SUBIAS Sébastien s'expose aux sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 :**

La présente décision sera notifiée à Monsieur SUBIAS Sébastien, par lettre recommandée avec avis de réception. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle lui a été notifiée.

Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de La Redorte, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le - 2 AVR. 2015

Pour le Préfet de l'Aude  
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude  
  
THOMAS FERRIER



Préfecture de l'Aude

**Arrêté n°2015089-0002**

***mettant en demeure Monsieur CASQUEL Jean-Pierre de procéder à l'évacuation des dépôts illicites de déchets sur sa parcelle sise sur la commune de Cuxac d'Aude***

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7, L.171-8, L.171-11 et L.541-1 à L.541-3,

Vu le rapport de constatation établi par le correspondant territorial de la DDTM de l'Aude en date du 14 février 2014, faisant état de la présence de dépôts multiples de matériaux et déchets divers (terre végétale, matériaux de démolition, appareils électro-ménagers...), déposés sur la parcelle cadastrée section AB n°27, dans le champ d'expansion de crue du Fleuve Aude,

Vu la consultation de la mairie de Cuxac d'Aude informant que la parcelle en question appartient à Monsieur CASQUEL Jean-Pierre, résidant au 17 rue André Nougaret 34500 Béziers,

Vu l'avis du service prévention des risques et sécurité routière de la DDTM de l'Aude du 12 mai 2014 stipulant que ces dépôts sont situés en zone inondable dite Ri3, définie par la cartographie du Plan de Prévention des Risques inondations (PPRI) des Basses Plaines de l'Aude, approuvé le 12 novembre 2008,

Vu le courrier en date du 18 août 2014 et notifié le 22 août 2014 à Monsieur CASQUEL l'informant du constat de dépôt et de la mise en demeure de régularisation susceptible d'être prise à son encontre en application du 2° de l'article L.171-7 susvisé,

Vu l'absence de réponse de Monsieur CASQUEL au terme du délai déterminé dans le courrier du 18 août 2014 susvisé,

Vu le constat d'événement établi le 09/01/2015 par le correspondant territorial de la DDTM sur la même parcelle, observant que les dépôts initiaux n'ont pas été évacués et que des travaux de terrassement ont été réalisés, enfouissant ainsi une partie des dépôts initiaux et que ces terrassements ont donné lieu à un comblement partiel de zone humide,

Vu qu'aucun dispositif n'a été déployé pour empêcher l'accès à cette parcelle et que des déchets issus du BTP ont été ajoutés sur les terrassements et qu'aux abords immédiats de la zone humide, de nouveaux dépôts de produits agricoles, déchets verts et plastiques ont été abandonnés.

Considérant que les dépôts de déchets se situent en zone inondable définie dans le règlement du PPRi des Basses Plaines de l'Aude, dont le règlement interdit tout aménagement du sol susceptible de perturber l'écoulement des eaux et d'aggraver le risque,

Considérant que selon l'article L.562-5 du code de l'environnement, le fait d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, Monsieur CASQUEL Jean-Pierre est mis en demeure de remettre en état d'origine la parcelle AB n°27 dont il est propriétaire en évacuant les dépôts de déchets constatés en février 2014 et janvier 2015.

### **ARTICLE 2 :**

L'évacuation des déchets doit être réalisée dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

A défaut de se conformer à la présente mise en demeure dans le délai prévu à l'article précédent, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, Monsieur CASQUEL Jean-Pierre s'expose aux sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement .

### **ARTICLE 4 :**


La présente décision sera notifiée à Monsieur CASQUEL Jean-Pierre, par lettre recommandée avec avis de réception. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle lui a été notifiée.

### **ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Cuxac d'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le

2 AVR 2015

  
Titulaire de l'arrêté



## PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° 2015089-0004**  
**fixant les circonscriptions et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le**  
**département de l'Aude**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L 427-1 à L 427-9 et R 427-1 à R 427-24 et R 422-88 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

VU la circulaire du 5 juillet 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative aux lieutenants de louveterie,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude en date du 29 septembre 2014 et du 12 novembre 2014,

VU l'avis du groupe informel départemental réuni en date du 12 novembre 2014,

VU l'avis du Président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Aude en date du 12 novembre 2014,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté n° 2014325-0015 en date du 11 décembre 2014 est retiré et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le département de l'Aude est divisé en vingt-cinq circonscriptions de louveterie définies à l'annexe 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Sont nommés lieutenants de louveterie pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2019, à l'exception de Monsieur Gilbert SALES nommé pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2015 à son 75ème anniversaire :

Circonscriptions	Lieutenants de louveterie	Adresse du titulaire
• Alaigne	<u>Titulaire</u> : Monsieur GOMEZ Michel <u>Suppléants</u> : BREIL Bernard, DANJARD Aurélien, SAUREL Jean-François	2, rue du moulin ST Michel 11000 CARCASSONNE
• Axat	<u>Titulaire</u> : CHAMBEU Philippe <u>Suppléants</u> : FOUSSARIGUES Fabien, MUR Gérard, PACAREAU Alexandre	3, route de Boulzanne 11140 MONTFORT SUR BOULZANNE
• Belcaire	<u>Titulaire</u> : PACAREAU Alexandre <u>Suppléants</u> : CHAMBEU Philippe, FOUSSARIGUES Fabien, SAUREL Jean-François,	3, rue de la Devèse 11340 ESPEZEL
• Capendu	<u>Titulaire</u> : DAGADA Jean-Paul <u>Suppléants</u> : ARIE Michel, BOUKENINE Morsli, RIGAUD Jérôme	5, rue Le Bouquet 11800 BARBAIRA
• Carcassonne	<u>Titulaire</u> : BOUKENINE Morsli <u>Suppléants</u> : BREIL Bernard , DAGADA Jean-Paul, MONTPELLIER Christian	38, rue Las Ortas 11570 PALAJA
• Castelnaudary	<u>Titulaire</u> : SÉVERAC Gérard <u>Suppléants</u> : CONDOURET Daniel, MAUREL Gérard, PATRU Maurice,	Le Bousquet 11400 LASBORDES
• Chalabre-Sud	<u>Titulaire</u> : SAUREL Jean-François <u>Suppléants</u> : DANJARD Aurélien, GOMEZ Michel, PACAREAU Alexandre	3, route de l'Escale Campsadourny 11230 PUIVERT
• Chalabre-Nord	<u>Titulaire</u> : non pourvu intérim : SAUREL Jean-François <u>Suppléants</u> : DANJARD Aurélien, GOMEZ Michel, PACAREAU Alexandre, SAUREL Jean-François	
• Conques	<u>Titulaire</u> : BOYER Bertrand <u>Suppléants</u> : BREIL Bernard, PATRU Maurice, RIGAUD Jérôme	54, impasse François Couperin Résidence Saint Michel 11000 CARCASSONNE
• Coursan et Narbonne	<u>Titulaire</u> : CID Jean-Francois <u>Suppléants</u> : MARTINEZ Jean-Pierre, PAYRÉ Luc, SALES Gilbert, SANCHEZ Jean-Marc,	7, impasse du Faubourg 11100 MONTREDON des Corbières
• Couiza	<u>Titulaire</u> : MUR Gérard <u>Suppléants</u> : DANJARD Aurélien, FOUSSARIGUES Fabien, MAZERM Roger	245, chemin des Ménestrels 11300 LIMOUX



• Durban	<u>Titulaire</u> : SANCHEZ Jean-Marc <u>Suppléants</u> : ARIE Michel, PAYRÉ Luc, PEREZ Diégo, SALES Gilbert	9, rue du Lavoir 11200 MONTSERRET
• Fanjeaux	<u>Titulaire</u> : MAUREL Gérard <u>Suppléants</u> : CONDOURET Daniel, GOMEZ Michel, SEVERAC Gérard	Le Colombier 11400 LAURABUC
• Ginestas et Lezignan-Corbières	<u>Titulaire</u> : MARTINEZ Jean-Pierre <u>Suppléants</u> : CID Jean-François, PAYRÉ Luc, SALES Gilbert, SANCHEZ Jean-Marc	22, rue de la Combe du puits Lot les Cauqueillères 11100 MONTREDON des Corbières
• Lagrasse	<u>Titulaire</u> : ARIE Michel <u>Suppléants</u> : DAGADA Jean-Paul, MARTINEZ Jean-Pierre, MONTPELLIER Christian	1, avenue de la Matte 11220 VILLETRITOULS
• Limoux	<u>Titulaire</u> : DANJARD Aurélien <u>Suppléants</u> : GOMEZ Michel, MUR Gérard, SAUREL Jean-François	1, lotissement les Plos 11300 PAULIGNE
• Montréal et Alzonne	<u>Titulaire</u> : BREIL Bernard <u>Suppléants</u> : BOUKENINE Morsli, MAUREL Gérard, PATRU Maurice	2, chemin des Oliviers 11290 MONTREAL
• Mouthoumet	<u>Titulaire</u> : MAZERM Roger <u>Suppléants</u> : MONTPELLIER Christian, MUR Gérard, PEREZ Diégo	Domaine « La Tuilerie » 16, avenue de Félines 11330 DAVEJEAN
• Peyriac Minervois	<u>Titulaire</u> : RIGAUD Jérôme <u>Suppléants</u> : DAGADA Jean-Paul, BOYER Bertrand, PATRU Maurice	29, lotissement les Hauts du Crès 11160 VILLENEUVE MINERVOIS
• Quillan	<u>Titulaire</u> : FOUSSARIGUES Fabien <u>Suppléants</u> : CHAMBEU Philippe, MUR Gérard, PACAREAU Alexandre	Hameau de Munès 11140 RODOME
• Saint-Hilaire	<u>Titulaire</u> : MONTPELLIER Christian <u>Suppléants</u> : ARIÉ Michel et BOUKENINE Morsli, MAZERM Roger	3, chemin des Moulinières 11300 CEPIE
• Saissac Mas Cabardès	<u>Titulaire</u> : PATRU Maurice <u>Suppléants</u> : BOYER Bertrand, RIGAUD Jérôme, SÉVERAC Gérard	6, route de Carcassonne 11170 MOUSSOULENS
• Salles-sur-l'Hers et Belpech	<u>Titulaire</u> : CONDOURET Daniel <u>Suppléant</u> : GOMEZ Michel, MAUREL Gérard, SÉVERAC Gérard	Les Durands 11410 MONTAURIOL

• Sigean	<u>Titulaire</u> : SALES Gilbert	29, rue des Salins 11440 PEYRIAC DE MER
	<u>Titulaire</u> : PAYRÉ Luc	21, rue Etienne Montestruc 11370 LEUCATE
	<u>Suppléants</u> : CID Jean-François, MARTINEZ Jean-Pierre, SANCHEZ Jean-Marc	
• Tuchan	<u>Titulaire</u> : PEREZ Diégo	11, rue le Faubourg 11350 TUCHAN
	<u>Suppléants</u> : MAZERM Roger, PAYRÉ Luc, SALES Gilbert, SANCHEZ Jean- Marc,	

**ARTICLE 4 :**

Pour chaque circonscription, le titulaire pourra, en cas d'empêchement et de nécessité, faire appel pour le remplacer ou l'assister à l'un de ses suppléants précisés à l'article 3. En cas d'empêchement des suppléants désignés, il pourra être fait appel à tout lieutenant de l'ouvetier du département.

**ARTICLE 5 :**

L'arrêté préfectoral n° 2010-11-0614 en date du 02 avril 2010 est abrogé.

**ARTICLE 6 :**

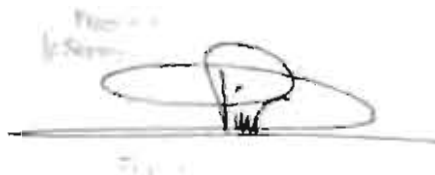
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'AUDE, les Sous-Préfets de NARBONNE et LIMOUX, les maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef de service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

9 AVR. 2015



**ANNEXE 1 à l'arrêté 2015089-0004**  
**Définissant les 25 circonscriptions des lieutenants de louveterie**  
**dans le département de l'Aude**

Circonscription	Nom de la circonscription	Communes concernées
1	AL AIGNE	BRUGAIROLLES CAILHAU CAILHAVEL LASSERRE DE PROUILHE VILLARZEL DU RAZES ALAIGNE BELLEGARDE DU RAZES BELVEZE DU RAZES BREZILHAC CAMBIEURE LA COURTETE DONAZAC ESCUEILLENS FENOUILLET DU RAZES FERRAN GRAMAZIE HOUNOUX LAURAGUEL LIGNAIROLLES MALVIES MAZEROLLES DU RAZES MONTGRADAIL MONTHAUT POMY ROUTIER ST JUST DE BELENGARD SEIGNALENS
2	AXAT	ARTIGUES AXAT BESSEDE DE SAULT LE BOUSQUET CAILLA LE CLAT COUNOZOULS ESCOULOUBRE GINCLA MONTFORT SUR BOULZANNE LAPRADELLE PUILAURENS ROQUEFORT DE SAULT STE COLOMBE-SUR-GUETTE SALVEZINES
3	BELCAIRE	AUNAT BELCAIRE BELFORT SUR REBENTY BELVIS CAMPAGNA DE SAULT CAMURAC COMUS ESPEZEL LAFAJOLLE FONTANES DE SAULT GALINAGUES JOUCOU MAZUBY MERIAL NIORT DE SAULT RODOME

		ROQUEFEUIL
4	CAPENDU	BADENS BARBAIRA BLOMAC BOUILHONNAC CAPENDU COMIGNE DOUZENS FLOURE FONTIES D'AUDE MARSEILLETTE MONTIRAT MONZE MOUX ROQUECOURBE-MINERVOIS RUSTIQUES ST COUAT D'AUDE TREBES VILLEDUBERT
5	CARCASSONNE	BERRIAC CARCASSONNE CAVANAC CAZILHAC COUFFOULENS LEUC MAS DES COURS PALAJA PENNAUTIER
6	CASTELNAUDARY	AIROUX LES BRUNELS CARLIPA LES CASSES CASTELNAUDARY CENNES MONESTIES ISSEL LABECEDE LAURAGAIS MONTMAUR PEYRENS LA POMAREDE PUGINIER ST PAPOUL ST PAULET SOUILHANELS SOUILHE SOUPEX TREVILLE VERDUN-LAURAGAIS VILLEMAGNE VILLESPY
7	FANJEAUX	FENDEILLE LABASTIDE D'ANJOU LASBORDES LAURABUC MAS STES PUELLES MIREVAL LAURAGAIS MONTFERRAND PEXIORA RICAUD ST MARTIN LALANDE VILLENEUVE-LA-COMPTAL VILLEPINTE BRAM LACASSAIGNE CAZALRENOUX FANJEAUX FONTERS DU RAZES LA FORCE

		GAJA LA SELVE GENERVILLE LAURAC ORSANS PLAVILLA RIBOUISSE ST GAUDERIC ST JULIEN DE BRIOLA VILLASAVARY VILLESISCLE
8	CHALABRE-SUD	CHALABRE MONTJARDIN PUIVERT RIVEL STE COLOMBE-SUR-L'HERS ST JEAN DE PARACOL VILLEFORT
9	CHALABRE-NORD	CAUDEVAL CORBIERES COURTAULY GUEYTES ET LABASTIDE PEYREFITTE DU RAZES SAINT BENOIT SONNAC SUR L'HERS TREZIERES
10	CONQUES	BAGNOLES CONQUES SUR ORBIEL LIMOUSIS MALVES SALLELES CABARDES VILLALIER VILLARZEL CABARDES VILLEGAILHENC VILLEGLY VILLEMOUSTAUSOU
11	COURSAN et NARBONNE	GRUISSAN ARMISSAN COURSAN CUXAC D'AUDE FLEURY D'AUDE SALLES D'AUDE VINASSAN BIZANET CANET D'AUDE MARCORIGNAN MONTREDON DES CORBIERES MOUSSAN NARBONNE NARBONNE-PLAGE NEVIAN RAISSAC D'AUDE VILLEDAIGNE BAGES
12	COUIZA	ANTUGNAC ARQUES BUGARACH CAMPS SUR AGLY CASSAIGNES CONILHAC DE LA MONTAGNE COUIZA COUSTAUSSA CUBIERES SUR CINOBLE FOURTOU LUC SUR AUDE MISSEGRE MONTAZELS

		PEYROLLES RENNES LE CHÂTEAU RENNES-LES-BAINS ROQUETAILLADE LA SERPENT SERRES SOUGRAIGNE TERROLES VALMIGERE
13	DURBAN	ALBAS CASCATEL DES CORBIERES COUSTOUGE DURBAN CORBIERES EMBRES ET CASTELMAURE FONTJONCOUSE FRAISSE DES CORBIERES JONQUIERES QUINTILLAN ST JEAN DE BARROU ST LAURENT DE LA CABRERISSE THEZAN LES CORBIERES VILLENEUVE-LES-CORBIERES VILLESEQUE DES CORBIERES
14	LEZIGNAN CORBIERES et GINESTAS	ARGELIERS BIZE-MINERVOIS GINESTAS MAILHAC MIREPEISSET OUVEILLAN PARAZA POUZOLS-MINERVOIS ROUBIA ST MARCEL ST NAZAIRE D'AUDE STE VALIERE SALLELES D'AUDE VENTENAC MINERVOIS ARGENS-MVOIS BOUTENAC CAMPLONG D'AUDE CASTELNAU D'AUDE CONILHAC DES CORBIERES CRUSCADES ESCALES FABREZAN FERRALS DES CORBIERES FONTCOUVERTE HOMPS LEZIGNAN CORBIERES LUC SUR ORBIEU MONTBRUN DES CORBIERES MONTSERET ORNAISONS ST ANDRE DE ROQUELONGUE TOUROUZELLE
15	LAGRASSE	ARQUETTES-EN-VAL CAUNETTES EN VAL FAJAC-EN-VAL LABASTIDE EN VAL LAGRASSE MAYRONNES MONTLAUR PRADELLES-EN-VAL RIBAUTE RIEUX EN VAL ST MARTIN DES PUIITS ST PIERRE DES CHAMPS

		SERVIES EN VAL TALAIRAN TAURIZE EN VAL TOURNISSAN VILLAR EN VAL VILLETRITOULS
16	LIMOUX	AJAC ALET-LES-BAINS LA BEZOLE BOURIEGE BOURIGEOLE CASTELRENG CEPIE COURNANEL LA DIGNE D'AMONT LA DIGNE D'AVAL FESTES ST ANDRE GAJA ET VILLEDIEU LIMOUX LOUPIA MAGRIE MALRAS PAULIGNE PIEUSSE ST COUAT DU RAZES ST MARTIN DE VILLEREGLAN TOUREILLES VERAZA VILLELONGUE D'AUDE
17	MONTREAL et ALZONNE	ALAIRAC ARZENS LAVALETTE MONTCLAR MONTREAL PREIXAN ROUFFIAC D'AUDE ROULLENS VILLENEUVE LES MONTREAL ARAGON MONTOLIEU MOUSSOULENS PEZENS VENTENAC CABARDES ALZONNE CAUX ET SAUZENS RAISSAC SUR LAMPY STE EULALIE ST MARTIN LE VIEL VILLESEQUELANDE
18	MOUTHOMET	DAVEJEAN DERNACUEILLETTE LANET LAROQUE DE FA MASSAC MOUTHOMET PALAIRAC SALZA FELINES TERMENES VILLEROUGE THERMENES AURIAC SOULATGE ALBIERES BOUISSE LAIRIERE MONTJOI TERMES VIGNEVIEILLE

19	PEYRIAC MINERVOIS	AIGUES-VIVES AZILLE CABRESPINE CASTANS CAUNES-MINERVOIS CITOU LA REDORTE LAURE-MINERVOIS LESPINASSIERE PEPIEUX PEYRIAC MINERVOIS PUICHERIC RIEUX-MINERVOIS ST FRICHOUX TRAUSSE MINERVOIS VILLENEUVE MINERVOIS
20	QUILLAN	BELVIANES ET CAVIRAC BRENAC CAMPAGNE SUR AUDE COUDONS ESPERAZA FA GINOLES GRANES MARSA NEBIAS QUILLAN QUIRBAJOU ROUVENAC ST FERRIOL ST JULIA DE BEC ST JUST ET LE BEZU ST LOUIS ET PARAHOU ST MARTIN LYS
21	SAINT HILAIRE	BELCASTEL ET BUC CAUNETTES SUR LAUQUET CLERMONT SUR LAUQUET GARDIE GREFFEIL LADERN SUR LAUQUET MOLIERES SUR L'ALBERTE POMAS ST HILAIRE ST POLYCARPE VERZEILLE VILLARDEBELLE VILLAR ST ANSELME VILLEBAZY VILLEFLOURE
22	SAISSAC et MAS CABARDES	BROUSSES ET VILLARET CUXAC CABARDES FONTIES CABARDES FRAISSE CABARDES LACOMBE ST DENIS SAISSAC CAUDEBRONDE FOURNES CABARDES LES ILHES CABARDES LABASTIDE ESPARBAIRENQUE LAPRADE LASTOURS LES MARTYS MAS CABARDES MIREVAL CABARDES PRADELLES CABARDES



		ROQUEFERE SALSIGNE TOURETTE-CABARDES (LA) TRASSANEL VILLANIERE VILLARDONNEL
23	SALLES SUR L'HERS et BELPECH	BARAIGNE BELFLOU CUMIES FAJAC LA RELENQUE GOURVIELLE LA LOUVIERE MARQUEIN MEZERVILLE MOLLEVILLE MONTAURIOL PAYRA SUR L'HERS STE-CAMELLE ST MICHEL DE LANES SALLES SUR L'HERS BELPECH CAHUZAC LAFAGE MAYREVILLE MOLANDIER PECHARIC ET LE-PY PECH LUNA PEYREFITTE SUR L'HERS PLAIGNE SAINT AMANS ST SERVIN VILLAUTOU
24	SIGEAN	CAVES FEUILLA FITOU LAPALME LEUCATE PORT LA NOUVELLE PEYRIAC DE MER PORTEL DES CORBIERES ROQUEFORT DES CORBIERES SIGEAN TREILLES
25	TUCHAN	CUCUGNAN DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE MAISONS MONTGAILLARD PADERN PAZIOLS ROUFFIAC DES CORBIERES TUCHAN

**ARRETE N° 2015091-0010**  
**Autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agrainage**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 425-1 à L 425-5 ;  
VU le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aude approuvé le 3 avril 2014 ;  
VU l'arrêté n° 2014087-0003 du 01/04/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;  
VU la décision n° 2014265-0005 du 23/09/2014 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;  
VU la demande présentée par **Monsieur MARTY Yves, Président de l'ACCA de ROQUEFORT DE SAULT** le 13/03/2015 ;  
VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aude ;  
VU l'avis réputé favorable du Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude ;

ARRETE :

**ARTICLE 1**

**Monsieur MARTY Yves, Président de l'ACCA de ROQUEFORT DE SAULT**, est autorisé à titre dérogatoire, afin de prévenir les dégâts aux cultures, à pratiquer l'agrainage dissuasif à la volée ou en traînées sur la commune de **ROQUEFORT DE SAULT**, selon les dispositions de l'annexe relative à l'agrainage du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aude.

**ARTICLE 2**

Les traînées seront localisées conformément à la carte annexée au présent arrêté. Cette carte sera consultable à la direction départementale des territoires et de la mer, service urbanisme, environnement et développement du territoire.

**ARTICLE 3**

La quantité apportée pendant la durée de validité de la présente autorisation sera de 3 kg / 100 ml, 3 fois / semaine.

**ARTICLE 4**

La période d'agrainage sera comprise entre : le 1<sup>ER</sup> avril au 31 mai 2015.

**ARTICLE 5**

Les personnes autorisées à agrainer sont : Messieurs MARTY Yves, SIVIEREDE Olivier, EXART Gerard, BOUSQUET Paul.

**ARTICLE 6**

Le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif du département.

Fait à Carcassonne, le 1<sup>ER</sup> avril 2015

Le chef du Service  
Urbanisme, Environnement  
et Développement des Territoires

  
**Stéphane DÉFOS**

*Information : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être instruit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).*





**Arrêté préfectoral n° 2015093-0003  
portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3  
du code de l'environnement relatives au plan d'épandage des boues issues de la  
station de traitement des eaux usées de Bram-Villesisclé**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, R. 214-1, R. 211-25 à R. 211-47, R. 214-32 à R. 214-56, R. 211-75 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 et L.1337-2 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

**VU** le décret n° 2009-550 du 18 mai 2009 relatif à l'indemnisation des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles ;

**VU** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°120285 du 5 septembre 2012 établissant le référentiel pour la mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dans la région Languedoc-Roussillon ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014183-0003 du 2 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014087-0003 du 1<sup>er</sup> avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**VU** la décision n°2014-064 du 10 décembre 2014 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**VU** le dossier de déclaration déposé par la commune de Bram relatif au plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Bram-Villesisclé ;

**VU** le récépissé de déclaration n°11-2014-00187 en date du 16 janvier 2015 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 12 octobre 2014 ;

VU les avis de la Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages du 5 décembre 2014 et du 20 mars 2015 ;

VU la demande de compléments du 5 février 2015 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude portant sur la régularité du dossier ;

VU les éléments de réponse proposés par la commune de Bram, réceptionnés le 18 mars 2015 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 16 avril 2015 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que pour satisfaire les principes définis à l'article L.211-1, il est nécessaire d'encadrer la réalisation et le suivi des épandages par des prescriptions particulières ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté autorise la commune de Bram, identifiée ci-après comme le maître d'ouvrage, à mettre en oeuvre le plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Bram-Villesicla conformément à son dossier de déclaration n°11-2014-00187 et fixe les prescriptions particulières imposées à la commune de Bram pour encadrer les modalités de mise en oeuvre et de surveillance de ce plan d'épandage.

### ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTIVITE

L'activité relève de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement :

RUBRIQUE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME
<b>2.1.3.0</b>	<p>Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée étant :</p> <p>1°Quantité de matière sèche supérieure à 800t/an ou azote total supérieur à 40t/an (A),</p> <p>2°Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15t/an et 40t/an (D).</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p>	<b>Déclaration</b>

### ARTICLE 3 : PARCELLES EXCLUES DE LA SURFACE D'EPANDAGE

Les parcelles BL17, BL15 et BL14 sises sur la commune de Bram et représentant une superficie totale de 3,0678 hectares sont exclues du plan d'épandage.

**ARTICLE 4 : SYNTHESE DES SURFACES EPANDABLES**

<b>llot</b>	<b>Parcelle</b>	<b>Commune</b>	<b>Exploitant</b>	<b>Surface épandable (ha)</b>
1	ZD 24	VILLASAVARY	SARL SPANGHERO	1,1587
	ZD 26	VILLASAVARY	SARL SPANGHERO	0,8114
	ZD 39	VILLASAVARY	SARL SPANGHERO	3,0409
	BZ 1	BRAM	SARL SPANGHERO	0,5984
	BZ 2 (*)	BRAM	SARL SPANGHERO	11,7010
<b>S/Total 1</b>				<b>17,3104</b>
2	AS 3	BRAM	SARL SPANGHERO	0,8872
	AS 7 (*)	BRAM	SARL SPANGHERO	8,5406
	AS 20	BRAM	SARL SPANGHERO	0,7970
<b>S/Total 2</b>				<b>10,2248</b>
	BL 18	BRAM	SARL SPANGHERO	0,7749
	BL 19	BRAM	SARL SPANGHERO	0,3160
	BL 21	BRAM	SARL SPANGHERO	3,8854
	BL 22	BRAM	SARL SPANGHERO	3,1124
	BE 8	BRAM	SARL SPANGHERO	11,4560
	BE 12	BRAM	SARL SPANGHERO	5,6819
	BM 8	BRAM	SARL SPANGHERO	0,4091
	BM 9	BRAM	SARL SPANGHERO	0,6663
	RM 12	BRAM	SARL SPANGHERO	1,9949
	BM 21	BRAM	SARL SPANGHERO	0,6356
	BM 32	BRAM	SARL SPANGHERO	0,3747
	BM 45	BRAM	SARL SPANGHERO	0,3168
	BM 47	BRAM	SARL SPANGHERO	0,6026
	BD 4	BRAM	SARL SPANGHERO	2,1072
	BD 5	BRAM	SARL SPANGHERO	0,6559
	BD 23	BRAM	SARL SPANGHERO	1,5725
	BD 24 (*)	BRAM	SARL SPANGHERO	2,7464
	AX 1	BRAM	SARL SPANGHERO	2,1331
	AX 58	BRAM	SARL SPANGHERO	1,7818
	BN 5	BRAM	SARL SPANGHERO	0,0894
	BN 6	BRAM	SARL SPANGHERO	0,3042
	BC 25	BRAM	SARL SPANGHERO	0,2653
	BC 30	BRAM	SARL SPANGHERO	0,1651
	AD 55	BRAM	SARL SPANGHERO	3,2021
	AZ 11	BRAM	SARL SPANGHERO	0,7489
	AZ 32	BRAM	SARL SPANGHERO	0,6082
	AZ 34	BRAM	SARL SPANGHERO	0,8402
<b>S/Total 3</b>				<b>47,4469</b>
<b>TOTAL</b>				<b>74 ha 98 a 21 ca</b>

(\*) : parcelle intégrant un point de référence

## **ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DES SOLS**

Deux points de référence supplémentaires sont créés pour caractériser les sols de l'îlot 3 correspondant à une surface épandable de 47 ha 44 ares 69 ca. Sur ces points, déterminés pour représenter une unité culturale inférieure à 20 hectares, homogène d'un point de vue pédologique, est réalisée une analyse de sol portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998.

## **ARTICLE 6: CONVENTION AVEC UTILISATEUR DES BOUES**

La convention signée entre le producteur et l'utilisateur des boues de la station d'épuration mentionne notamment les références du récépissé de déclaration, la liste des parcelles mises à disposition, la surface épandable par parcelle, les surfaces exclues et la représentation cartographique de la superficie d'épandage. Un exemplaire est remis à l'utilisateur.

## **ARTICLE 7 : PROGRAMME PREVISIONNEL ET BILAN AGRONOMIQUE**

Chaque campagne annuelle fait l'objet d'un programme prévisionnel établi conjointement ou en accord avec l'utilisateur, conformément aux programmes d'actions en vigueur, à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables, afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates.

Il vérifie notamment :

- l'équilibre de la fertilisation azotée dans le respect du référentiel régional,
- les obligations relatives au fractionnement des apports d'azotés,
- les conditions d'apport azotés à l'implantation d'une couverture intermédiaire piège à nitrates,
- les périodes d'interdiction d'épandage définies par type de fertilisant,
- le respect de couverture automnale des sols applicable à tous les îlots situés en zone vulnérable,

Ces données sont communiquées à l'utilisateur des boues et intégrées dans son plan prévisionnel de fumure.

Après chaque épandage, le producteur informe l'utilisateur des boues, des éléments à insérer dans son cahier d'enregistrement des pratiques, pour suivre la fertilisation azotée de chaque parcelle, en particulier les apports en fertilisants des épandages, le détail des compléments à apporter pour couvrir les besoins des cultures.

Au minimum un mois avant le début de la campagne d'épandage, le programme prévisionnel est adressé au service eaux et milieux aquatiques de la DDTM. Le bilan agronomique, comportant le bilan de fumure, les analyses réalisées sur les sols et les boues, est transmis, au plus tard en même temps que le programme annuel de la campagne suivante.

## **ARTICLE 8 : SUIVI DU PLAN D'EPANDAGE**

Le suivi des cumuls de flux en volume de matière sèche, composés-traces et éléments-traces, réalisé pour chaque parcelle après épandage, vérifie le respect des valeurs limites imposées par l'arrêté du 8 janvier 1998 et conditionne la mise en oeuvre de nouvelles opérations.

## **ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 10 : SANCTIONS**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12, L.172-1 et L.216-4 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 11 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision sera notifiée aux maires des communes de Bram, Villesiscle et Villasavary. Un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de ces communes pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que l'activité présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1

dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de cette activité n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par la commune de Bram dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

#### ARTICLE 12 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, la directrice de l'Agence Régionale de Santé, Madame le Maire de Bram, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 22 AVR. 2015

Pour le Préfet,  
et par délégation,

**Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer**

**Jean-François DESBOUIS**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n°2015103-0014 relatif à l'approbation  
de la carte communale de la commune de Castelnaud d'Aude**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 et suivants et R 124-1 et suivants,

VU la délibération en date du 27 mars 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de Castelnaud d'Aude approuve la révision de la carte communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme,

CONSIDERANT que le projet de carte communale n'est pas contraire aux objectifs visés aux articles L.110, et L.121-1 du code de l'urbanisme,

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :**

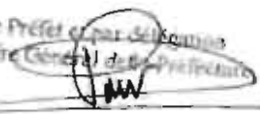
La carte communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme sur le territoire de la commune de Castelnaud d'Aude, telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le maire de Castelnaud d'Aude, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Castelnaud d'Aude et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

CARCASSONNE, le 22 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture



Théo FIRCHOW

« Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande). »



PREFET DE L'AUDE

**ARRETE N° 2015107-0001**

**autorisant les tirs de défense réalisés avec fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection du troupeau de Monsieur SONIER-LABOISSIERE Melchior contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Ribouisse**

**LE PREFET DE L'AUDE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2014 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014206-0012 du 5 août 2014 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014087-0003 du 1er avril 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Vu la demande en date du 10 mars 2015, par laquelle Monsieur Melchior SONIER-LABOISSIERE souhaite obtenir une dérogation à l'interdiction de destruction du loup, en vue de la protection de son troupeau, par autorisation de réalisation de tirs de défense ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur SONIER-LABOISSIERE se trouve dans l'unité d'action RAZES définie par l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 susvisé ;

Considérant que Monsieur SONIER-LABOISSIERE a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup suivantes :

- chien de protection PATOU.

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 16 mai 2013, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Melchior SONIER-LABOISSIERE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

**ARTICLE 2** : Monsieur Melchior SONIER-LABOISSIERE délègue la réalisation de ces tirs de défense à la personne mentionnée ci-dessous :

- M. MADELEINE René : N° permis de chasser : 26-1-19318

**ARTICLE 3** : Les tirs de défense seront réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Melchior SONIER-LABOISSIERE, au lieu-dit Montourel, sur la commune de Ribouisse.

**ARTICLE 4** : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, sur les territoires mentionnés à l'article 3, à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse de catégorie C1 ou D1a mentionné à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

**ARTICLE 7** : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Melchior SONIER-LABOISSIERE informera sans délai la DDTM de l'Aude. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Melchior SONIER-LABOISSIERE informera sans délai la DDTM de l'Aude.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 30 juin 2014 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté du 30 juin 2014 susvisé est atteint ou si un loup est détruit dans le cadre du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2015. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 9 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 10 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

**ARTICLE 11 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

14 AVR. 2015

Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer

Marc VETTER



**Préfecture de l'Aude**

**Arrêté Préfectoral n° 2015111-0001 portant autorisation de destruction  
d'espèces protégées sur le site de l'aéroport de Carcassonne.**

**Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.411-2 et R.411-6,

**VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 2009 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national,

**VU** la demande de Monsieur Christian LANOY, directeur de l'Aéroport de Carcassonne, en date du 12 janvier 2015

**VU** l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 18 février 2015,

**VU** l'avis favorable du conseil national de protection de la nature en date du 18 mars 2015,

**VU** la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du 22 janvier 2015 au 4 février 2015 sur le site internet de la DREAL Languedoc Roussillon;

Considérant qu'il existe des risques à la sécurité aérienne et que les moyens connus pour les prévenir ont été exploités ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1**

Pour assurer la sécurité aérienne, la direction de l'Aéroport de Carcassonne est autorisée jusqu'au 31 décembre 2016 à faire procéder sur l'emprise de cet aéroport à la destruction par tir des espèces protégées suivantes selon les quotas ainsi définis :

- Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) : deux spécimens (2)
- Buse variable (*Buteo buteo*) : un spécimen (1)

**ARTICLE 2**

Ces destructions s'effectueront sous la responsabilité du chef de service de prévention du péril animalier de l'Aéroport de Carcassonne, Monsieur Patrick REVEL. Parallèlement aux tirs, le service de prévention du péril animalier de l'Aéroport de Carcassonne s'attachera à mettre en œuvre des mesures de dissuasion.

**ARTICLE 3**

Les prélèvements seront effectués toute l'année par les agents du Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies d'Aéronefs qui disposent de l'habilitation nécessaire à ce type de mission, nommés ci-dessous : Lionel LECONTE, Jérôme LE ROY, Joël BOUSQUET, Laurent BOUSQUET, Jean-Michel CHAUSSARD, Arnaud ANDRIEUX, Stéphane COLLIGNON, Gautier LABATUT, Xavier ROUGER, Régis BOURGUET, Alain CALAS et Stéphane REDON.

#### **ARTICLE 4**

Les agents autorisés à effectuer les opérations de lutte aviaire devront prendre toutes les dispositions pour éviter tout risque de confusion avec d'autres espèces que celles pour lesquelles l'autorisation est accordée.

Les tirs de destruction ne doivent être réalisés qu'en cas d'inefficacité des autres méthodes de dissuasion et en cas de danger avéré.

Les spécimens détruits seront, après identification, dénombrés et répertoriés dans un rapport d'activité journalier. Ils seront placés en sacs plastique dans un congélateur dédié avant départ pour l'équarrissage.

L'autorisation de destruction ainsi que les habilitations seront présentées à toutes réquisitions des services de contrôle.

#### **ARTICLE 5**

Un compte rendu annuel du résultat des opérations mentionnant les méthodes employées ainsi qu'une attestation de destruction définitive d'espèces protégées seront adressés à la direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon ainsi qu'à la direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté pourra être déféré au tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R421-1 du code de la justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

#### **ARTICLE 7**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur de l'Aéroport de Carcassonne, le directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Le Maire de la commune de Carcassonne, au commandant du groupement de Gendarmerie de l'Aude et au directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Aude .

Fait à Carcassonne, le 21 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DE L'AUDE**

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Languedoc-Roussillon  
Unité territoriale Aude/Pyrénées-Orientales  
A2  
Affaire suivie par : Dominique MARCELLIN  
Téléphone : 04.68.10.23.44  
Télécopie : 04.68.72.53.84.  
Courriel : dominique.marcellin@developpement-durable.gouv.fr

**ARRETE PRÉFECTORAL N° 2015078-0001**  
**portant agrément de la société LDA Ets JORY Jean à LEZIGNAN CORBIERES**  
**pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage**  
**Agrément n° PR-11-00006D**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V et notamment son article L 541 22 .

VU le titre premier de la partie réglementaire du livre V du Code de l'Environnement et en particulier ses articles R 515-37 et 38 .

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie .

VU le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11.

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques.

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des Véhicules Hors d'Usage.

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de centre VHU et des installations de broyage de Véhicules Hors d'Usage.

VU l'arrêté préfectoral n° 77 en date du 24 juillet 1986 autorisant M. Ascencio JORY à exploiter une installation de stockage et récupération de métaux ferreux et non ferreux et de carcasses de véhicules hors d'usage sur les parcelles n° 1074 et 1076 de la section E du plan cadastral de la commune de LEZIGNAN CORBIERES, au lieu-dit « La Plaine de Conihac »,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-003 en date du 28 janvier 1999 autorisant M. Ascencio JORY en qualité de Directeur des Ets JORY l'extension du parc de stockage de métaux ferreux et non ferreux et de carcasses de véhicules hors d'usage sur les parcelles n° 1075 et 1077 de la section E du plan cadastral de la commune de LEZIGNAN CORBIERES, au lieu-dit « La Plaine de Conihac »,

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 99-027 du 23 juin 1999 au bénéfice de M. JORY Jean domicilié rue de l'Homme Libre à LEZIGNAN CORBIERES exploitant de la casse-auto JORY sise route de Ferrals à LEZIGNAN CORBIERES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1961 en date du 26 juin 2006 portant agrément de la Société Jean JORY pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage.

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 5 octobre 2011 au bénéfice de la Société Jean JORY pour ses installations situées route de Ferrals au lieu-dit « La Plaine de Conihac » à LEZIGNAN CORBIERES.

VU l'arrêté préfectoral n° 2011266-0023, actualisant le classement des installations classées pour la protection de l'environnement concernées par la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « déchets » de la Société Jean JORY au lieu-dit « La Plaine de Conihac » à LEZIGNAN CORBIERES.

VU la demande de mise en conformité d'agrément, présentée le 24 juin 2014 et complétée le 16 décembre 2014 par la société LDA JORY Jean sise 10 rue de la Plaine à LEZIGNAN CORBIERES en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 24 février 2015.

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 mars 2015.

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 24 juin 2014 et complétée le 16 décembre 2014 par la société LDA - JORY Jean sise 10 rue de la Plaine à LEZIGNAN CORBIERES comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de centres VHU et des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant et n'a fait l'objet d'aucune observation particulière.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;



## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La Société LDA JORY Jean est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, pour son établissement situé 10 rue de la Plaine - 11200 LEZIGNAN CORBIERES.

### ARTICLE 2

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 3

La société LDA JORY Jean est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 4

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- PH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline).
- Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue.
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l.
- Plomb inférieur à 0,5 mg/l.

### ARTICLE 5

La société LDA JORY Jean situé 10 rue de la Plaine - 11200 LEZIGNAN CORBIERES est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### ARTICLE 6

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier :

- par les demandeurs et exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour ou lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont relevé des constructions dans le voisinage

d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 7**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, de la région Languedoc-Roussillon, le Maire de LEZIGNAN CORBIERES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la Société LDA JORY Jean - 10 rue de la Plaine - 11200 LEZIGNAN CORBIERES.

Carcassonne, le 07 AVR 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Thibault VIRCHOW

## CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGRÈMENT N° PR-11-00006D

Conformément à l'article R 543-164 du Code de l'Environnement :

1°) Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesses, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégrité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2°) Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

3°) L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler :

L'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-I du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1<sup>o</sup> du présent article.

4<sup>o</sup>) L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- Les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, ne peuvent être remis qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

- Les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5<sup>o</sup>) L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5<sup>o</sup> de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
  - b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
  - c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
  - d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
  - e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
  - f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
  - g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
  - h) Les noms et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15<sup>o</sup> du présent cahier des charges ;
- Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5<sup>o</sup> de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5<sup>o</sup> de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15<sup>o</sup> du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6<sup>o</sup>) L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7°) L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8°) L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9°) L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10°) L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraissés ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterpényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carter, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11°) En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12°) En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum

des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13°) L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14°) L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15°) L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
en date du

7 AVR. 2015

Le Préfet



7 AVR. 2015



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DE L'AUDE**

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Languedoc-Roussillon  
Unité territoriale Aude-Pyrénées-Orientales  
A2

Affaire suivie par : Dominique MARCELLIN  
Téléphone : 04 68 10 33 44  
Télécopie : 04 68 72 53 84  
Courriel : dominique.marcellin@developpement-durable.gouv.fr

**ARRETE PRÉFECTORAL N° 2015078-0002**  
**portant agrément de la société CRR ALAIN BOUSQUET**  
**pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage**  
**Agrément n° PR-11-000019D**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V et notamment son article L 541 22 .

VU le titre premier de la partie réglementaire du livre V du Code de l'Environnement et en particulier ses articles R 515-37 et 38 .

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie .

VU le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11.

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques.

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des Véhicules Hors d'Usage.

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de centre VHU et des installations de broyage de Véhicules Hors d'Usage.

VU l'arrêté préfectoral n° 99 en date du 10 octobre 1985 ainsi que les prescriptions complémentaires visées par l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0616 en date du 29 mars 2010 autorisant les Établissements BOUSQUET à exploiter les activités d'une installation visée à la rubrique n° 2713-1 restent inchangées.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h - 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h - 13h30/15h

Téléphone : 04 68.10.27 00 - Télécopie : 04.68.72.32 98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

VU l'arrêté préfectoral n° 2011263-022 du 3 octobre 2011, actualisant le classement des installations classées pour la protection de l'environnement concernées par la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « déchets » des Établissements BOUSQUET à FAJAC LA RELENQUE .

VU la demande de mise en conformité d'agrément, présentée le 23 septembre 2014 et par la société CRR ALAIN BOUSQUET située au lieu-dit « Le Pin » à FAJAC LA RELENQUE, en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage .

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 14 mai 2014.

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 mars 2015.

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 23 septembre 2014 par la société la société CRR ALAIN BOUSQUET comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de centres VHU et des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant et n'a fait l'objet d'aucune observation particulière.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1**

La Société CRR ALAIN BOUSQUET est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, pour son établissement situé au lieu-dit « Le Pin » à FAJAC LA RELENQUE, occupant une superficie totale de 3 860 m<sup>2</sup>

### **ARTICLE 2**

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3**

La société CRR ALAIN BOUSQUET est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 4**

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :



- PH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline).
- Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue.
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l.
- Plomb inférieur à 0,5 mg/l.

**ARTICLE 5**

La société CRR ALAIN BOUSQUET à FAJAC LA RELENQUE est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier :

- par les demandeurs et exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour ou lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont relevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 7**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, de la région Languedoc-Roussillon, le Maire de FAJAC LA RELENQUE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la Société CRR ALAIN BOUSQUET dont le siège social est fixé au lieu-dit « Le Pin » à FAJAC LA RELENQUE.

Carcassonne, le 7 AVRIL 2015

Le Préfet,

  
 \_\_\_\_\_  
 Jean-François

## CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGRÈMENT N° PR-11-000019D

*Conformément à l'article R 543-164 du Code de l'Environnement :*

1°) Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2°) Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

3°) L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler :

L'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1<sup>o</sup> du présent article.

4<sup>o</sup>) L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- Les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, ne peuvent être remis qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

- Les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5<sup>o</sup>) L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5<sup>o</sup> de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
  - b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
  - c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
  - d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
  - e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
  - f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
  - g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
  - h) Les noms et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15<sup>o</sup> du présent cahier des charges ;
- Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5<sup>o</sup> de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5<sup>o</sup> de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15<sup>o</sup> du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6<sup>o</sup>) L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7°) L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8°) L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9°) L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10°) L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre I er du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11°) En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12°) En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum

des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13°) L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

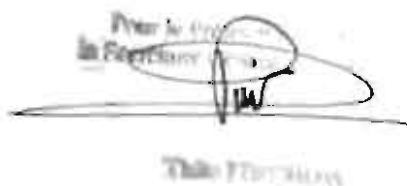
14°) L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15°) L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
en date du - 7 AVR. 2015

Le Préfet



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'P. W.', written over a circular official stamp. The stamp contains some illegible text, possibly 'Préfet de la Préfecture'. Below the signature, there is a faint, illegible stamp or text.

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

**ARRETE PRÉFECTORAL N° 2015099-0012**  
**Modifiant les prescriptions techniques applicables à l'unité de traitement d'effluents industriels**  
**exploitée par la Distillerie Coopérative d'ARZENS**  
**située sur le territoire de la commune d'ARZENS – lieu-dit " Fontaichet "**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement – Partie Législative – Livre V - et notamment ses articles L.511-1, L.512-3,

VU le Code de l'Environnement – Partie Réglementaire – Livre V et notamment son Titre Ier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 – 3293 en date du 24 novembre 2003 autorisant l'exploitation d'une unité de traitement d'effluents industriels exploitée par la Distillerie Coopérative d'ARZENS située sur le territoire de la commune d'ARZENS – lieu-dit " Fontaichet " ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0617 en date du 29 mars 2010 Modifiant les prescriptions techniques applicables à l'unité de traitement d'effluents industriels exploitée par la Distillerie Coopérative d'ARZENS située sur le territoire de la commune d'ARZENS – lieu-dit " Fontaichet " ;

VU le dossier transmis par messagerie le 9 décembre 2014, par M. Jean-Luc Theraroz agissant en qualité de Directeur des Vinifications pour le compte de la Distillerie Coopérative d'ARZENS, ci-après dénommée l'exploitant, par laquelle il sollicite la modification des conditions de traitement ainsi que la modification des seuils de rejets dans le milieu naturel – ruisseau de la Mialauque – des effluents traités sur son site situé sur le territoire de la commune d'ARZENS – lieu-dit " Fontaichet " ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande ;

VU le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) – version 2010 – 2015 approuvé le 20 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin du SDAGE et de son programme de mesures - Bassin Rhône Méditerranée,

VU l'avis de l'Inspection des Installations Classées du 09 février 2015 par M. le Directeur régional de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Languedoc-Roussillon ;

VU la présentation du projet en MISE du jeudi 5 février 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 18 mars 2015 ;

VU l'absence d'observations du demandeur par courrier du 7 avril 2015 sur le projet d'arrêté présenté à l'issue du CODERST et suite à la transmission de la préfecture en date du 23 mars 2015 ;

CONSIDÉRANT que dans sa demande du 9 décembre 2014, l'exploitant propose la réalisation d'un traitement tertiaire par lagunage des effluents traités en vue de fiabiliser et de pérenniser la qualité des rejets dans le milieu naturel – ruisseau de la Mialauque ;

CONSIDERANT que la demande du 9 décembre 2014, vise à garantir un niveau de rejet choisi en comparaison de la qualité des milieux récepteurs que sont le ruisseau de la Mialauque (Masse d'eau Roquelande - FRDR 11023) et le Fresquel (Masse d'eau FRDR 189) ;

CONSIDERANT que la demande du 9 décembre 2014, prévoit une réduction de la concentration de rejet pour certains éléments (DBO5, DCO, MES) dans le milieu naturel – ruisseau de la Mialauque (Masse d'eau Roquelande - FRDR 11023), avec une limitation du débit maintenue à 300 m3/j ;

CONSIDERANT que la qualité du rejet, malgré les efforts de réduction et de maîtrise démontré par l'exploitant, peut potentiellement conduire à une dégradation temporaire sur certains paramètres de bon état de la masse d'eau (Masse d'eau Roquelande - FRDR 11023) (paramètre DBO5 entre autres) ;

CONSIDERANT que le rejet a lieu à proximité de la naissance du linéaire de la masse d'eau de Roquelande – FRDR 11023 ;

CONSIDERANT que le rejet dans le "ruisseau de la Mialauque" (référence Lambert if  $X = 589319.521$  ,  $Y = 1300957.536$ ) respecte la périodicité des contrôles visée à l'article 4.7.1 1 de l'arrêté préfectoral n° 2003-3293 du 24 novembre 2003 ;

CONSIDERANT le coût d'environ cinq fois plus élevé de mise en place d'une conduite permettant d'acheminer le rejet jusqu'au Fresquel, par rapport à celui pour le traitement tertiaire ;

CONSIDERANT que les objectifs de réduction des concentrations au rejet doit être établit selon les meilleurs techniques disponibles dans des limites technico-économique acceptables ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les prescriptions applicables aux activités classées qui composent l'installation exploitée par la Distillerie Coopérative d'ARZENS située sur le territoire de la commune d'ARZENS – lieu-dit " Fontaichet ", et notamment de fixer dans le dispositif de l'arrêté préfectoral des dispositions complémentaires en vue d'atteindre les objectifs et de protéger les intérêts que les textes réglementaires ont prévus, en particulier ceux visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ,

\* \* \* \* \*

## ARRETE

### ARTICLE 1

Les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0617 en date du 29 mars 2010 sont abrogées.

### ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2003-3293 du 24 novembre 2003 susvisé autorisant la Distillerie Coopérative d'ARZENS dont le siège social est fixé Avenue des Vignerons – 11290 ARZENS à exploiter une unité de traitement d'effluents industriels située sur le territoire de la commune d'ARZENS – lieu-dit " Fontaichet ", sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

#### "ARTICLE 1.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

##### Un ensemble de traitement biologique des effluents composé par :

- un tamisage automatique des percolats des aires de stockages des marcs de la distillerie (existants) avec un stockage dans un bassin couvert et désodorisé de 100 m<sup>3</sup>,
- deux bassins tampon de 400 m<sup>3</sup> chacun,
- deux réacteurs de boues activées de 1400 m<sup>3</sup> chacun,
- un clarificateur final de 13 mètres de diamètre et 2,5 mètres de hauteur d'eau,
- un ensemble de pompes.

##### Un ensemble de traitement de finition sur filtre à sable composé par :

- un poste de relevage, en sortie de clarificateur comprenant deux pompes de 25 m<sup>3</sup>/h chacune,
- un filtre à sable à lavage continu de 25 m<sup>3</sup>/h (diamètre de 1,95 m et hauteur de 4,7 m) permettant une production continue du filtra, sans arrêt pour décolmatage du filtre,
- une canalisation d'évacuation orientée vers un dispositif de traitement tertiaire lagunaires (défini ci-après).

##### Un ensemble de lagunes – traitement tertiaire constitué par :

- Une lagune complémentaire de sécurité,
- Un bassin de sur-profondeur qui reçoit les effluents après passage en cascade sur un enrochement. Le bassin se déverse par sur-verse dans un bassin à microphytes (algues microscopiques).
- En sortie du bassin à microphytes deux circuits indépendants de séjours des effluents munis de vannes martelières.
- Un circuit passe par une roselière puis un méandre.
- Un circuit passe par une prairie humide puis un méandre pour déboucher sur le bassin à herbiers.
- En sortie de méandre, un delta qui se déverse par surverse dans un bassin à microphytes.
- Le bassin à herbiers comporte à sa sortie un filtre à sable suivi du seul point de rejet du dispositif de traitement des effluents dans le milieu naturel le ruisseau de la *Mialauque*.

##### Un ensemble de traitement et de stockage des déchets et des boues biologiques produites :

- une centrifugeuse de charge massique admissible de 150 kg MS/h,
- deux bennes capotées de 15 m<sup>3</sup> chacune destinées au stockage des boues déshydratées de siccité à 20%,
- stockage des refus de dégrillages et de tamisage sur l'aire bétonnée (2 dalles bétons de 3000 m<sup>2</sup> existantes) de stockage de marcs.

##### Un ensemble d'éléments de contrôles des effluents :

- un comptage et un préleveur d'échantillons asservi sur chaque relevage permettant le calcul des charges polluantes issues de chaque atelier,
- un comptage des effluents traités avec prélèvement asservi au débit.

##### Un local spécifique destiné au stockage de produits de conditionnement :

- des réactifs pour l'effluent à traiter :
  - . du chlorure ferrique : environ 800 litres,
  - . de l'acide phosphorique : environ 800 litres,



- . de la chaux : environ 2000 litres,
  - . de l'urée ou de l'alcali : environ 3 m<sup>3</sup>,
  - . de l'anti-mousse : environ 20 litres.
- un poste de préparation pour la floculation des boues générées :
- . des polymères : un bac de stockage de 1 m<sup>3</sup>,
  - . un poste de préparation de floculant pour la déshydratation des boues sur la centrifugeuse, préparé in situ dans une cuve de 1 m<sup>3</sup>.

Un ensemble de locaux :

- laboratoire, sanitaires, local de surpresseurs. "

### ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 1.7 de l'arrêté préfectoral n° 2003-3293 du 24 novembre 2003 susvisé autorisant la Distillerie Coopérative d'ARZENS dont le siège social est fixé Avenue des Vignerons – 11290 ARZENS à exploiter une unité de traitement d'effluents industriels située sur le territoire de la commune d'ARZENS – lieu-dit " Fontaichet ", sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

#### "ARTICLE 1.7 EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sur le site sont implantées :

- procédé de traitement : sur les parcelles n° 607, 480 et 481 de la section A du plan cadastral de la commune d'ARZENS,
- traitement tertiaire – lagunes : sur les parcelles n° 479, 480, 481 et 482 de la section A du plan cadastral de la commune d'ARZENS.

L'exploitant doit à tout moment, être en mesure de produire un document attestant qu'il est le propriétaire des terrains sur lesquels a lieu l'exploitation ou a obtenu de celui-ci le droit de les exploiter ou de les utiliser.

Le pétitionnaire dispose d'un bornage du périmètre des parcelles autorisées. Ces bornes demeurent en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. »

### ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2003-3203 du 24 novembre 2003 susvisé autorisant la Distillerie Coopérative d'ARZENS dont le siège social est fixé Avenue des Vignerons – 11290 ARZENS à exploiter une unité de traitement d'effluents industriels située sur le territoire de la commune d'ARZENS – lieu-dit " Fontaichet ", sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

#### "ARTICLE 3 ADMISSION DES EFFLUENTS

##### ARTICLE 3.1 CONDITION D'ADMISSION DES EFFLUENTS À TRAITER

Les effluents destinés à être traités ne peuvent être admis dans l'établissement que dans la mesure où ils sont clairement identifiés de façon à pouvoir connaître en toute circonstance son producteur ou son collecteur. La station de traitement est autorisée à recevoir uniquement des effluents d'origine vinicole (bruts ou distillés). Ces effluents doivent en outre satisfaire aux conditions définies aux alinéas ci-après.

##### Article 3.1.1 Procédure d'information et d'accord préalables

###### Article 3.1.1.1 Information préalable

L'exploitant doit disposer, à minima, de l'information suivante concernant les effluents admis dans son installation pour traitement :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- l'origine première de l'effluent,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur l'effluent,
- la composition chimique principale de l'effluent ainsi que toutes informations permettant à déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- toutes informations pertinentes pour caractériser l'effluent en question.

L'exploitant peut, au vu de ces informations préalables, solliciter des informations complémentaires sur l'effluent dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir l'effluent en question.

Il peut le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs de l'effluent et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toutes analyses pertinentes pour caractériser l'effluent.

### ARTICLE 3.1.2 Procédure d'admission

#### Article 3.1.2.1 Les entrants

L'accueil des effluents est au minimum limité aux capacités hydrauliques de traitement du dispositif de traitement primaire. Les effluents entrants dans le dispositif de traitement tertiaire ne doivent pas excéder les limites hydrauliques suivantes :

Entrants (m <sup>3</sup> )	Total annuel (m <sup>3</sup> )
Distillerie	~42 960
Caves	~21 000
Percolats	~5 800
Ruissellements - rinçage	~240
<b>Total des entrées avant traitement</b>	<b>70 000</b>

L'exploitant met en place une procédure adaptée de gestion des effluents entrants dans la station de traitement secondaire, à minima sur les paramètres des Volumes et des DCO, en permanence en adéquation avec les capacités d'acceptation et de traitement de la station de traitement.

#### Article 3.1.2.2 Suivi des admissions et des refus

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne pour chaque arrivée d'effluent :

- le volume et la nature de l'effluent,
- le lieu de provenance et d'identité du producteur,
- la date de réception,
- le résultat des contrôles d'admission.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des effluents qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les effluents admis sur le site.

L'absence de ses informations doit conduire au refus de la livraison.

Ces éléments sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 3.1.2.3 Autres contrôles

Les modalités définies dans le présent article peuvent être revues par l'inspection des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise ou sur présentation motivée de l'exploitant.

Des analyses et des contrôles supplémentaires ou occasionnels, portant tant sur les produits admis ou admissibles que sur les déchets générés, peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspection des installations classées. Ces analyses peuvent porter soit sur un seul élément soit sur plusieurs éléments.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 3.2 CONDITIONS DE STOCKAGE DES EFFLUENTS

### Article 3.2.1 Implantation

Le stockage des effluents à traiter se fait à l'extérieur des locaux, dans des bassins étanches situés à plus de 200 m des premières habitations.

### Article 3.2.2 Limitation des stockages

Le volume total des effluents stockés, en attente et/ou en cours de traitement, est limité, en toute circonstance, au volume maximale susceptible d'être admis, soit un maximum de 4000 m<sup>3</sup>.

Le dispositif de traitement comporte un dispositif de traitement tertiaire lagunaire d'une capacité totale maximale de 9 600 m<sup>3</sup> qui s'ajoute au volume stocké dans la lagune de réserve.

### Article 3.2.3 Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant doit s'assurer que les conditions de stockage des effluents à traiter, en cours de traitement et traités n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des nuisances olfactives (voir article 5.2).

Le niveau d'effluents est régulé par des détecteurs niveau haut et niveau bas placés dans chaque bassin et cuves.

L'ensemble des bassins constituant l'installation de pré-traitement devront être régulièrement curés et nettoyés selon une périodicité n'excédant pas une année.

### Article 3.2.4 Aires de manutention

Voir l'article 4 ci-dessous.

## ARTICLE 3.3 INFORMATION DE L'ADMINISTRATION

### Article 3.2.1 Information de suivi

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, trimestriellement, un bilan des effluents reçus, traités en stock en début et en fin de mois ainsi qu'un état de la production mensuelle de déchets générés, des quantités évacuées et des effluents éventuellement refusés. "

## ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 4.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-3293 du 24 novembre 2003 susvisé autorisant la Distillerie Coopérative d'ARZENS dont le siège social est fixé Avenue des Vignerons – 11290 ARZENS à exploiter une unité de traitement d'effluents industriels située sur le territoire de la commune d'ARZENS – lieu-dit " Fontaichet ", sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

### "ARTICLE 4.6.2 REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Le rejet canalisé des eaux résiduaires dans le " ruisseau de la Mialauque " (référence Lambert II X = 589319.521 ; Y = 1800957.536) ne peut s'effectuer que s'il présente les critères de qualité suivante :

#### Qualité de l'effluent rejeté dans le " ruisseau de la Mialauque "

pH compris entre 6 et 8,5

Température inférieure à 30 °C

Coloration : absence de coloration visuelle

► **Période d'AOÛT** : Le rejet dans le milieu naturel des effluents traités, ruisseau de la *Mialauque*, n'est pas autorisé. Les effluents traités sont contenus dans le dispositif lagunaire de traitement tertiaire.

► **Rejet dans le milieu naturel (ruisseau de la Mialauque) - Période de SEPTEMBRE à JUILLET :**

Débit horaire < 12,5 m<sup>3</sup>/h ; débit journalier < 300 m<sup>3</sup>/j

MEST :	concentration < 50 mg/l ;	flux < 15 kg/j
DBO5 :	concentration < 25 mg/l ;	flux < 7,5 kg/j
DCO :	concentration < 260 mg/l ;	flux < 78 kg/j
Azote Total :	concentration < 30 mg/l ;	flux < 9 kg/j
Phosphore :	concentration < 5 mg/l ;	flux < 1,5 kg/j

► **Gestion de l'aire de stockage des marcs :**

Les eaux de ruissellement de l'aire de stockage des marcs, en dehors de sa période d'activité, peuvent être rejetées directement vers les lagunes du dispositif de traitement tertiaire après que l'aire de stockage des marcs aient été nettoyée.

Les eaux de ruissellement des tas de marcs et de l'aire de stockage des marcs en activité sont traitées par la station de traitement avant leur rejet dans le dispositif de traitement tertiaire lagunaires puis vers le milieu naturel.

► **Gestion des condensats**

Les condensats sont collectés et traités par la station de traitement avant leur traitement dans le dispositif de traitement tertiaire lagunaire.

► **Rejet en sortie du traitement primaire avant le dispositif lagunaire de traitement tertiaire :**

Débit horaire < 12,5 m<sup>3</sup>/h ; débit journalier < 300 m<sup>3</sup>/j

MEST : concentration < 80 mg/l ; flux < 24 kg/j

DBO5 : concentration < 30 mg/l ; flux < 9 kg/j

DCO : concentration < 300 mg/l ; flux < 90 kg/j

Azote Total : concentration < 30 mg/l ; flux < 9 kg/j

Phosphore : concentration < 10 mg/l ; flux < 3 kg/j"

► **Lagune complémentaire de sécurité**

Dans les périodes des vendanges et en sortie du traitement primaire, il est admis un rejet d'effluents dégradé dans la lagune complémentaire de sécurité.

En fonctionnement normal, hors périodes des vendanges, les effluents sont conformes aux caractéristiques visées ci-dessus : **Rejet en sortie du traitement primaire avant le dispositif lagunaire de traitement tertiaire** et peuvent être rejetés dans la lagune complémentaire de sécurité à des fins de maîtriser des volumes rejetés.

Les effluents stockés dans la lagune complémentaire de sécurité ne pourront être rejetés dans le bassin de surprofondeur, à l'aide d'une pompe, uniquement si les effluents sont conformes aux caractéristiques visées ci-dessus : **Rejet en sortie du traitement primaire avant le dispositif lagunaire de traitement tertiaire.**

## ARTICLE 6

Les dispositions de l'article 4.7 de l'arrêté préfectoral n° 2003-3293 du 24 novembre 2003 susvisé autorisant la Distillerie Coopérative d'ARZENS dont le siège social est fixé Avenue des Vignerons – 11290 ARZENS à exploiter une unité de traitement d'effluents industriels située sur le territoire de la commune d'ARZENS – lieu-dit " Fontaichet ", sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

### "ARTICLE 4.7 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduaires et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive. Ces actions garantiront le respect des normes de rejet.

Dans cette optique, les caractéristiques de fonctionnement des installations doivent être étudiées, puis périodiquement vérifiées par l'exploitant dans les différentes configurations de marche.

Les modalités des contrôles définies dans le présent article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

#### Article 4.7.1 Modalités d'auto - surveillance des eaux résiduaires

Le point de rejet dans le milieu naturel est équipé de dispositifs de mesures et d'enregistrement des débits. Ces équipements sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement perturbée par des seuils ou obstacles et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les mesures en concentration sont effectuées sur des échantillons représentatifs du fonctionnement des installations à partir de prélèvements sur 24 heures proportionnel au débit. Ils sont conservés dans des conditions conformes aux règles de la norme NFT 90-513 et analysés par des appareils d'une sensibilité en rapport avec les concentrations imposées et relevées.

#### Article 4.7.1.1 Périodicité des contrôles des rejets dans le milieu naturel

Sur le point de rejet dans le "ruisseau de la Mialauque" (référence Lambert II  $X = 589319.521$  ;  $Y = 1800957.536$ ), les contrôles suivants sont opérés sur la base d'échantillons représentatifs prélevés automatiquement puis réfrigérés sur le rejet total conformément à l'article 4.7.1 ci-dessus :

Paramètres	Périodicité
Débit maximal du rejet	Continue
PH	Continue
Conductivité	continue
Température	continue
Coloration	Journalière visuel
MEST	Mensuelle
DBO5	Mensuelle
DCO	Mensuelle
Azote total	Mensuelle
Phosphore	Mensuelle

Un échantillon représentatif de la marche moyenne de la journée est prélevée sur le rejet total. Sur les échantillons ainsi prélevés mélangés autant que de besoin pour obtenir un échantillon représentatif de la période considérée seront vérifiés par tests de process par microméthodes, deux fois par semaine, les paramètres DCO, Azote total et phosphore.

#### Article 4.7.1.2 Périodicité des contrôles des rejets en sortie du traitement primaire

L'exploitant met en place un programme de suivi de la qualité du rejet en sortie du traitement primaire.

#### Article 4.7.2 Normes de contrôles

Les contrôles des rejets doivent être effectués suivant les méthodes normalisées françaises ou reconnues comme équivalentes, dans la mesure où il en existe.

#### Article 4.7.4 Autres contrôles

Dès la mise en service des installations, puis une fois par an, l'exploitant fait procéder par un organisme agréé par le COFRAC ou agréé par le Ministère de l'Environnement, à une mesure des flux et concentrations sur les paramètres visés dans les paragraphes 4.6.2 et 4.7.1.1. Les résultats de ces mesures doivent être portés sans délai à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Les contrôles périodiques effectués par l'Administration peuvent être considérés comme des contrôles effectués par un organisme agréé s'ils portent sur l'ensemble des paramètres visés dans les paragraphes 4.6.2 et 4.7.1.1.

Les mesures effectuées par des laboratoires agréés et indépendants de l'exploitant doivent être mises à profit afin recalibrer les dispositifs de mesures d'autosurveillance mis en place par l'industriel.

Des mesures et des contrôles supplémentaires pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant."

## **ARTICLE 7**

Les dispositions de l'article 2.1.6 de l'arrêté préfectoral n° 2003-3293 du 24 novembre 2003 susvisé autorisant la Distillerie Coopérative d'ARZENS dont le siège social est fixé Avenue des Vignerons – 11290 ARZENS à exploiter une unité de traitement d'effluents industriels située sur le territoire de la commune d'ARZENS – lieu-dit " Fontaichet ", sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

### **"ARTICLE 2.1.6 Entretien de l'établissement**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être régulièrement entretenu et maintenu en bon état de propreté et d'esthétique.

Lorsque les travaux ne portent que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., sont prises pour assurer la sécurité

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées qui permettent de pérenniser le bon fonctionnement de l'ensemble des installations et équipements constituant le dispositif de traitement tertiaire lagunaire ainsi que de la lagune complémentaire de sécurité."

## **ARTICLE 8**

Les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-3293 du 24 novembre 2003 susvisé autorisant la Distillerie Coopérative d'ARZENS dont le siège social est fixé Avenue des Vignerons – 11290 ARZENS à exploiter une unité de traitement d'effluents industriels située sur le territoire de la commune d'ARZENS – lieu-dit " Fontaichet ", sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

### **" ARTICLE 5.2 ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement ...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Les bassins de stockages et les lagunes de stockage des effluents traités sont maintenus dans un état évitant toute manifestation de nuisances olfactives."

**ARTICLE 9**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'ARZENS et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

**ARTICLE 10**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de MONTPELLIER conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :


- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

**ARTICLE 11**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la Distillerie Coopérative d'ARZENS dont le siège social est situé - avenue des vigneronns - 11290 ARZENS.

Carcassonne, le 15 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation  
Pour le Secrétaire Général absent  
Le Sous-Préfet de Narbonne

  
Béatrice OBARA



PREFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Languedoc-Roussillon

Service Énergie  
Division Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques

**ARRETE n° 2015103-0015**

**approuvant les consignes écrites du barrage de la Cavayère  
(Exploitant : Communauté d'agglomération de Carcassonne)  
situé sur le Bazalac, sur les communes de Carcassonne et Montirat**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et en particulier son article R214-122 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques et en particulier son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral 2009-11-0153 du 4 février 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de la Cavayère (Exploitant : Communauté d'agglomération de Carcassonne) sur les communes de Carcassonne et Montirat ;

VU le courrier du 11 juin 2014 de la communauté d'agglomération de Carcassonne, gestionnaire de l'ouvrage, transmettant à la DREAL Languedoc-Roussillon la mise à jour des consignes écrites du barrage de la Cavayère dans lesquelles sont fixées les conditions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue (Version A du 11/06/2014) ;

VU l'avis émis par les services consultés sur le contenu des consignes écrites du barrage de la Cavayère ;

VU les demandes de compléments du service de contrôle formulées par courriers du 19 septembre 2014 et 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;

VU le courrier du 2 mars 2015 de la communauté d'agglomération de Carcassonne, gestionnaire de l'ouvrage, transmettant à la DREAL Languedoc-Roussillon les consignes écrites du barrage de la Cavayère dans lesquelles sont fixées les conditions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue (Version D du 25/02/2015) ;



VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 30/03/2015 ;

Considérant que les consignes écrites du barrage de la Cavayère doivent faire l'objet d'une approbation préfectorale,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Conformément aux dispositions prévues au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement, les consignes écrites du barrage de la Cavayère référencées « Barrage de la Cavayère - Consignes écrites, Version D du 25/02/2015 », sont approuvées.


### ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et sera notifié à l'exploitant. Copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article.

Carcassonne, le 29 03 AVR 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Secrétaire Général absent,  
Le Sous-préfet de Narbonne,

  
Béatrice OBARA



## PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture  
Bureau du cabinet  
Section sécurité et prévention de la  
délinquance  
Affaire suivie par : Gilles REVEL  
Téléphone : 04 68 10 27 73  
Télécopie : 04 68 10 29 10  
Courriel : gilles.revel@aude.gouv.fr

### Arrêté préfectoral n°2015106-0001 établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins (chiens dangereux)

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural et notamment ses articles L. 211-13-1 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6;

VU la loi 2008-582 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux;

VU le décret n°2009-376 du 1<sup>er</sup> avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation;

VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L.211-13-1 du code rural;

VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 précité;

VU l'arrêté préfectoral n°2015048-0013 du 17 février 2015 établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins;

VU l'arrêté préfectoral n°2015029-0009 du 11 février 2015 portant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins;

SUR proposition de la directrice de cabinet;

ARRETE

././.

**ARTICLE 1 :**

La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins et à délivrer l'attestation d'aptitude mentionnées à l'article L211-13-1 susvisé ainsi que sur la prévention des accidents est fixée comme suit:

<b>Nom Prénom</b>	<b>Adresse professionnelle</b>	<b>Lieu de la formation</b>	<b>Titre ou qualification</b>
CANIVET Philippe	2, route de Gruissan 11100 NARBONNE tél: 04 68 32 66 71	même adresse	Docteur vétérinaire
COUQUET Frédéric	Lieu-dit La Plaine Rec du Plo 11120 ST MARCEL SUR AUDE	même adresse	Moniteur de club
DARMAGNAC Frédéric	Hameau Caunettes Hautes 11170 MOUSSOULENS tél: 04 68 76 27 05	Formation exclusivement au domicile des particuliers	Technicien cynotechnique
DRUEZ Carole	2, route de Gruissan 11100 NARBONNE tél: 04 68 32 66 71	même adresse	Docteur vétérinaire
FAGET Sabine	4, route de Marcorignan 11100 NARBONNE tél: 04 68 41 75 40	même adresse	Docteur vétérinaire
LAURET Patrick	Lieu-dit Salauze 11160 CAUNES MINERVOIS	même adresse	Moniteur de club
LE MEUR Franck		- Salle des Fêtes 11110 ARMISSAN - Salle annexe mairie 11800 LAURE MINERVOIS	Moniteur de club
LE PELLEC Thierry		Ferme de Mountane Route de Belfou 11410 ST MICHEL DE LANES	Moniteur de club
LEROY Didier	32, rue de la République 11200 BIZANET tél: 06 83 58 51 95	Formation exclusivement au domicile des particuliers	Brevet supérieur de maître-chien
MEALARES Rémi	108, rue de la Salicorne 34470 PEROLS tél: 06 61 70 93 25	Formation exclusivement au domicile des particuliers	Educateur canin
PICAVEZ Bernard	17, rue de la Mairie 11110 ARMISSAN tél: 04 68 45 33 41	27, rue de la Mairie 11110 ARMISSAN	Moniteur de club
RATAJSKI Fabrice	Les Mailhols 11110 SALLES D'AUDE	même adresse	Moniteur en éducation canine
ROGERON Catherine	Club Canin Cathare Le Tardieu – Route d'Arce 11300 SAINT POLYCARPE	même adresse	Educateur canin
SAFFON Marie Noelle		Club Canin Chaurien Avenue du Docteur Guilhem 11400 CASTELNAUDARY	Moniteur de club

././.

Nom Prénom	Adresse professionnelle	Lieu de la formation	Titre ou qualification
TORRENT Roger	Education Canine Arzens Rue du Jeu de Mail 11290 ARZENS	Salle Polyvalente (Mairie) 11290 ARZENS	Educateur canin
VIMIER Serge	Chemin des Bourriques 11800 TREBES tél: 04 68 78 78 10	même adresse	Educateur canin
YAZID Didier		Club Canin Chaurien Avenue du Docteur Guilhem 11400 CASTELNAUDARY	Moniteur de club

**ARTICLE 2:**

L'arrêté préfectoral n°2015048-0013 en date du 17 février 2015 est abrogé.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice de cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et les maires des communes du département de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **16 AVR. 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Audrey BACONNAIS-ROSEZ



## PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° **2015082-0006**  
portant ouverture d'enquête publique relative au renouvellement d'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de La Roque sur la commune de TREBES (11).

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 214-6 et suivants concernant les dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation au titre de la loi sur l'eau, ainsi que les articles R. 214-71 et suivants relatifs aux ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants ainsi que R. 123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU** le code de l'énergie, notamment ses articles L511-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2006-1172 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude ;
- VU** le décret n° 2014-750 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle des installations, ouvrages, travaux et activités prévue à l'article L. 214-3 du code de l'environnement et notamment l'article 20 ;
- VU** le décret du 09 août 2013 portant nomination de M. Thilo FIRCHOW, Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98-0792 relatif au renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'usine hydraulique de La Roque à TREBES et portant règlement d'eau du 18 mars 1998 ;
- VU** l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée entré en vigueur le 17 décembre 2009 ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2012 de Madame le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté n° 2013226-0002 donnant délégation de signature à M. Thilo FIRCHOW, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ,
- VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs du département de l'Aude, établie pour l'année 2015 ;
- VU** l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon consulté en sa qualité d'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement du 11 février 2015 ;

- VU la décision n° E15000041/34 en date du 11 mars 2015 par laquelle la présidente du tribunal administratif de Montpellier a désigné Monsieur Bernard ROUGE, officier de police retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation en date du 31 janvier 2014, d'exploiter la centrale hydroélectrique de La Roque, située sur la commune de TREBÈS, présentée par la SARL MAZIERES FRERES pour la SCI LA PRADE ;
- VU le courrier du directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Aude, en date du 23 janvier 2015, déclarant le dossier complet et recevable ;
- VU la concertation effectuée avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R123-9 du code de l'environnement ;
- VU l'ensemble du dossier, l'étude d'impact et les plans réglementaires produits à l'appui de cette demande ;

**CONSIDERANT** que le projet relève des rubriques suivantes mentionnées à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
1.2.1.0.	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p>	Autorisation
3.1.1.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments</p>	Autorisation

3. 2. 3. 0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	<b>Déclaration</b>
3. 2. 4. 0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une <u>déclaration unique</u> .	<b>Déclaration</b>
3. 2. 5. 0.	Barrage de retenue : 1° D'une hauteur supérieure à 10 m (A) ; 2° D'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m (D) 3° Ouvrages mentionnés au 2° mais susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique en raison de leur situation ou de leur environnement (A). Au sens de la présente rubrique, on entend par « hauteur » la plus grande hauteur mesurée verticalement entre la crête de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de cette crête.	<b>Déclaration</b>
5. 2. 2. 0.	Entreprises hydrauliques soumises à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (A).	<b>Autorisation</b>

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur le territoire de la commune de TREBES (11800) pendant une durée de **36 jours, du 27 avril 2015 au 02 juin 2015 inclus** dans les formes prescrites par le code de l'environnement portant sur :

- la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de La Roque présentée par la SCI LA PRADE, Domaine du Viguier – 11000 CARCASSONNE.

Par décision du 11 mars 2015, Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Monsieur Bernard ROUGE, officier de police retraité, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête.

**ARTICLE 2 :**

La personne responsable du projet auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés, est Monsieur Georges MAZIERES – SCI LA PRADE – Domaine du Viguier – 11000 CARCASSONNE – Tél : 06.86.08.50.09.

**ARTICLE 3 :**

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi que le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête, seront tenus à la disposition du public dans la mairie de TREBES du 27 avril 2015 au 02 juin 2015 inclus, soit 36 jours consécutifs, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels au public :

Mairie de TREBES – Place de l'Hôtel de ville – 11800,

- du lundi au jeudi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- le vendredi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Le public pourra consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre prévu à cet effet en mairie de TREBES, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de TREBES.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de l'Aude dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

**ARTICLE 4 :**

Le projet a fait l'objet d'une notice d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

Elle a été transmise à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, consulté en sa qualité d'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement, qui a émis un avis le 11 février 2015, joint au dossier d'enquête.

**ARTICLE 5 :**

Le résumé non technique du dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de La Roque, l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale peuvent être consultés sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude à l'adresse suivante : « . – [www.aude.gouv.fr](http://www.aude.gouv.fr)ques Publications > Les enquêtes publiques / dossiers complets (hors ICPE) > Eaux et milieu aquatique > Les autres dossiers ».

**ARTICLE 6 :**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux jours et heures précisés ci-après dans la mairie de TREBES :

Date	Heure début	Heure fin
Mardi 28 avril 2015	15 h	18 h
Lundi 18 mai 2015	15 h	18 h
Mardi 02 juin 2015	15 h	18 h



#### **ARTICLE 7 :**

L'avis portant ouverture de l'enquête publique sera :

- affiché dans la **mairie de TREBES**, aux endroits habituellement réservés à cet effet, et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat du maire de la commune de TREBES établi à la clôture de l'enquête.

- inséré, par les soins du préfet de l'Aude et aux frais du responsable du projet : SCI LA PRADE – Domaine du Viguié – 11000 CARCASSONNE, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Aude ;
- affiché, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet (SCI La Prade), sur les lieux prévus pour la réalisation de celui-ci. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et répondre aux caractéristiques suivantes :
  - format 42 x 59,4 cm (format A2)
  - caractères noirs sur fond jaune
  - le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.
- publié sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude à l'adresse suivante :  
« <http://www.aude.gouv.fr/> - Publications > Les enquêtes publiques / dossiers complets (hors ICPE)  
> Eaux et milieu aquatique > Les autres dossiers ».

#### **ARTICLE 8 :**

Conformément aux dispositions de l'article R214-8 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de TREBES sera appelé à donner son avis sur la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de La Roque présentée par la SCI LA PRADE dès l'ouverture de l'enquête.

Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

#### **ARTICLE 9 :**

A l'expiration du délai d'enquête, après avoir clos et signé le registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet pour :

- lui communiquer sur place les observations écrites et orales recueillies durant l'enquête et consignées dans un procès-verbal de synthèse,
- l'inviter à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

#### **ARTICLE 10 :**

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier de l'enquête accompagné de son rapport relatant le déroulement de celle-ci et ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document séparé et sur un support informatisé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Adresse : M. le Préfet de l'Aude – Direction des collectivités et du territoire - Bureau de l'administration territoriale – 52 rue Jean Bringer – 11000 Carcassonne.

Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée du commissaire enquêteur. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à Madame le président du tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 11 :**

Conformément aux dispositions de l'article R214-12 du code de l'environnement, le préfet de l'Aude est l'autorité compétente pour prendre la décision par arrêté.

A l'issue de la procédure la décision susceptible d'intervenir est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

**ARTICLE 12 :**

Le rapport, les conclusions et l'avis motivés du commissaire enquêteur seront déposés :

- à la mairie de TREBES,
- sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude «<http://www.aude.gouv.fr/Publications> > Les enquêtes publiques / dossiers complets (hors ICPE) > Eaux et milieu aquatique > Les autres dossiers ».

et pourront être consultés par le public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la mairie de TREBES ou à la Préfecture de l'Aude, bureau de l'administration territoriale.

**ARTICLE 13 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de TREBES et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 01 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



## PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.  
Bureau de l'administration territoriale

### **ARRETE PREFECTORAL n° 2015090-0045-relatif à l'établissement d'une servitude d'utilité publique pour l'établissement d'une canalisation publique d'assainissement pluvial dans le cadre des travaux de la route départementale n°1118 sur la commune de Néviau**

LE PREFET DE L'AUDE,  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L.152-1, L.152-2 et R.152-1 à R.152-15 relatifs à l'établissement de servitudes pour l'établissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités locales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la délibération du 13 février 2014 par laquelle le conseil municipal de Néviau décide d'établir une servitude d'utilité publique pour l'établissement d'une canalisation publique d'assainissement sur un terrain privé situé sur la commune de Néviau et autorise le maire à engager les démarches nécessaires pour mener à bien cette procédure ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête ; comprenant notamment le plan général du projet, le plan parcellaire du terrain devant être grevé par la servitude précitée et l'état parcellaire portant désignation des propriétaires tels qu'ils sont connus par l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014226-0002 du 18 août 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de pose de la canalisation sus mentionné ;

VU l'avis de réception de la lettre de notification individuelle aux propriétaires concernés ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 2 octobre 2014 ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h - 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h - 13h30/15h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

VU l'absence d'observations formulées par M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant que les mesures de publicité de l'arrêté portant ouverture d'enquête, attestées par le certificat d'affichage du maire en date du 30 septembre 2014, et que la notification individuelle à la propriétaire concernée a été régulièrement effectuée ;

Considérant l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête ;

Considérant qu'il convient de poursuivre la procédure engagée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## A R R E T E :

### **ARTICLE 1 :**

Est instituée, au profit de la commune de Néviau, une servitude d'utilité publique pour l'établissement d'une canalisation publique d'eau pluviale sur la parcelle cadastrée section AK 74, conformément aux documents ci-annexés (plan général du projet, plan cadastral et état parcellaire). Ces documents sont consultables en préfecture de l'Aude, direction des relations avec les collectivités et du territoire, bureau de l'administration territoriale ainsi qu'en mairie de Néviau.

### **ARTICLE 2 :**

La commune de Néviau est autorisée à :

- enfouir une canalisation dans une bande de terrain d'une largeur maximale de trois mètres ;
- essarter, dans la bande de terrain susvisée, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement de la canalisation ;
- accéder au terrain dans lequel la conduite sera enfouie. Les agents chargés du contrôle bénéficieront du même droit.
- à effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R.152-14 du code rural et de la pêche.

### **ARTICLE 3 :**

Ladite servitude oblige les propriétaires ou leurs ayants-droits à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

### **ARTICLE 4 :**

La date de commencement des travaux sur la parcelle de terrain cadastrée AK74 est portée à la connaissance des propriétaires et des exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le des travaux.

Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constitution éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux

L'indemnisation des dommages résultants des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 5 :**

La servitude sus-mentionnée devra être retranscrite dans les documents d'urbanisme de la commune de Névian en application des dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera notifié au maire de Névian et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Il sera affiché en mairie de Névian pendant une durée de deux mois.

Il sera également notifié par le maire de Névian à la propriétaire intéressée.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

**ARTICLE 8:**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame le sous préfet de Narbonne, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Madame la maire de Névian sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 10 03 2015

Le préfet de l'Aude,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Thilo FIRCHOW



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015090-0048

portant ouverture d'enquête publique relative au projet d'aménagement hydraulique pour la gestion des eaux pluviales du secteur Est du village de Ventenac Cabardès (11610)

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants ainsi que R. 123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration, ainsi que ses articles R.214-1 à R.214-6 concernant les dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- VU la loi n° 2006-1172 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude ;
- VU le décret du 09 août 2013 portant nomination de M. Thilo FIRCHOW, Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;
- VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et entré en vigueur le 17 décembre 2009 ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 de Madame le Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté n° 2013226-0002 donnant délégation de signature à M. Thilo FIRCHOW, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;
- VU la demande d'autorisation en date du 03 juin 2013, pour le projet d'aménagement hydraulique pour la gestion des eaux pluviales du secteur Est du village de Ventenac Cabardès, présentée par la Mairie de Ventenac Cabardès ;
- VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs du département de l'Aude, établie pour l'année 2015 ;
- VU le courrier du directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Aude, en date du 23 janvier 2015, déclarant le dossier complet et recevable ;
- VU la décision n° E15000042/34 en date du 10 mars 2015 par laquelle la présidente du tribunal administratif de Montpellier a désigné Monsieur Georges MARTZEL, retraité de la fonction publique territoriale (responsable service eau et assainissement au conseil général de l'Aude), en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;

VU la concertation effectuée avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R123-9 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble du dossier et les plans réglementaires produits à l'appui de cette demande ;

**CONSIDERANT** que le projet relève des rubriques suivantes mentionnées à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristique du projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie naturelle du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : <ul style="list-style-type: none"><li>• Supérieure à 1 hectare mais inférieure à 20 hectares : Déclaration,</li><li>• Supérieure à 20 hectares : Autorisation.</li></ul>	La superficie totale du bassin versant est de 84 ha.	<b><u>Autorisation</u></b>

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

Il sera procédé à une enquête publique sur le territoire de la commune de Ventenac Cabardès (11610) pendant une durée de **33 jours**, du **6 mai 2015** au **08 juin 2015 inclus** dans les formes prescrites par le code de l'environnement portant sur :

- le projet d'aménagement hydraulique pour la gestion des eaux pluviales du secteur Est du village de Ventenac Cabardès présenté par Monsieur le Maire de Ventenac Cabardès - 1 Grand'Rue - 11610 Ventenac Cabardès.

Par décision du 10 mars 2015, Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Monsieur Georges MARTZEL, retraité de la fonction publique territoriale (responsable service eau et assainissement au conseil général de l'Aude), en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête.

### **ARTICLE 2 :**

La personne responsable du projet auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés, est Monsieur le Maire, Jean MARTEL - 1 Grand'Rue - 11610 Ventenac Cabardès - Tél : 04 68 24 91 35.

### ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi que le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête, seront tenus à la disposition du public dans la mairie de Ventenac Cabardès du **6 mai 2015** au **08 juin 2015 inclus**, soit **33 jours** consécutifs, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels au public :

Mairie de Ventenac Cabardès – 1 Grand'Rue – 11610,

- le lundi de 13h00 à 18h00
- le mardi et le jeudi de 07h30 à 12h00 et de 13h00 à 18 h00
- le mercredi et le vendredi de 07h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00,

Le public pourra consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre prévu à cet effet en mairie de Ventenac Cabardès, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Ventenac Cabardès.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de l'Aude dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

### ARTICLE 4 :

Le dossier de projet d'aménagement hydraulique pour la gestion des eaux pluviales du secteur Est du village de Ventenac Cabardès incluant l'étude d'incidence et les mesures compensatoires peuvent être consultés sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude à l'adresse suivante : « [www.aude.gouv.fr](http://www.aude.gouv.fr) – rubrique : Publications/Les enquêtes publiques/dossiers complets (hors ICPE)/Eaux et milieu aquatique/Les autres dossiers ».

### ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux jours et heures précisés ci-après dans la mairie de Ventenac Cabardès :

Date	Heure début	Heure fin
Mercredi 06 mai 2015	09h00	12h00
Lundi 18 mai 2015	14h00	17h00
Lundi 08 juin 2015	14h00	17h00

### ARTICLE 6 :

L'avis portant ouverture de l'enquête publique sera :

- affiché dans la mairie de Ventenac Cabardès, aux endroits habituellement réservés à cet effet, et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée. **L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat du maire de la commune de Ventenac Cabardès établi à la clôture de l'enquête.**
- inséré, par les soins du préfet de l'Aude et aux frais du responsable du projet : Monsieur le Maire de Ventenac Cabardès – 1 Grand'Rue – 11610 Ventenac Cabardès, en caractères apparents quinze jours



au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Aude.

Un exemplaire de ces journaux, dans lesquels devra être publié l'avis, sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête, en ce qui concerne la première insertion
  - au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion ;
- affiché, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet (Mairie de Ventenac Cabardès), sur les lieux prévus pour la réalisation de celui-ci.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et répondre aux caractéristiques suivantes :

- format 42 x 59,4 cm (format A2)
  - caractères noirs sur fond jaune
  - le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.
- publié sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude à l'adresse suivante : « [www.aude.gouv.fr](http://www.aude.gouv.fr) – rubrique : Publications/Les enquêtes publiques/dossiers complets (hors ICPE)/Eaux et milieu aquatique/Les autres dossiers ».

#### **ARTICLE 7 :**

Conformément aux dispositions de l'article R214-8 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de Ventenac Cabardès sera appelé à donner son avis sur le projet d'aménagement hydraulique pour la gestion des eaux pluviales du secteur Est du village de Ventenac Cabardès (dès l'ouverture de l'enquête).

Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

#### **ARTICLE 8 :**

A l'expiration du délai d'enquête, après avoir clos et signé le registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet pour :

- lui communiquer sur place les observations écrites et orales recueillies durant l'enquête et consignées dans un procès-verbal de synthèse,
- l'inviter à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

#### **ARTICLE 9 :**

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier de l'enquête accompagné de son rapport relatant le déroulement de celle-ci et ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document séparé et sur un support informatisé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Adresse : M. le Préfet de l'Aude – Direction des collectivités et du territoire - Bureau de l'administration territoriale – 52 rue Jean Bringer – 11000 Carcassonne.

Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée du commissaire enquêteur. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à Madame le président du tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 10 :**

Conformément aux dispositions de l'article R214-12 du code de l'environnement, le préfet de l'Aude est l'autorité compétente pour prendre la décision par arrêté.

A l'issue de la procédure la décision susceptible d'intervenir est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

**ARTICLE 11 :**

Le rapport, les conclusions et l'avis motivés du commissaire enquêteur seront déposés :

- à la mairie de Ventenac Cabardès,
- sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude « [www.aude.gouv.fr](http://www.aude.gouv.fr) » – rubrique « Publications/Les enquêtes publiques/dossiers complets (hors ICPE)/Eaux et milieu aquatique/Les autres dossiers ».

et pourront être consultés par le public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la mairie de Ventenac Cabardès ou à la Préfecture de l'Aude, bureau de l'administration territoriale.

**ARTICLE 12 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Ventenac Cabardès et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 10 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



## PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire  
Bureau de l'administration territoriale

### **ARRETE PREFECTORAL N° 2015092-0002**

portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de prescriptions de travaux concernant un immeuble cadastré AD 246 - 40 rue Francis Marceron situé dans le périmètre de restauration immobilière « Cœur de ville » sur le territoire de la commune de Narbonne.

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L314-4 et suivants et R313-23 et suivants ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L.1 et suivants, R.112-1 à R.121-2 et R.112-8 à R.122-24 relatifs aux enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi de Finances N° 94-1163 du 29 décembre 1994 applicable aux opérations de restauration immobilière ;
- VU la loi 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2015 pour le département de l'Aude ;
- VU la décision n° E15000053/34 du 19 mars 2015 de Madame le président du tribunal administratif de Montpellier désignant M. Michel NUTTIN, cadre commercial retraité, demeurant à La Palme (11480), en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU la délibération du 23 octobre 2014 du conseil municipal de Narbonne approuvant le programme de restauration immobilière et sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de prescriptions de travaux de restauration immobilière ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9.

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h - 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h - 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

VU les pièces du dossier transmis par le maire de Narbonne pour être soumis à l'enquête ;

Considérant que cette commune ne dispose pas à ce jour d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé ;

Considérant que les modalités d'organisation de l'enquête ont été définies avec le commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 :**

La demande de déclaration d'utilité publique de prescriptions de travaux de restauration immobilière est soumise à enquête publique préalable avant décision préfectorale. Ce projet se situe dans le périmètre de restauration immobilière « Cœur de ville » de Narbonne et concerne l'immeuble cadastré :

AD 246 - 40 rue Francis Marcerio

Il sera procédé à une enquête publique pendant 19 jours consécutifs du 4 mai 2015 au 22 mai 2015 inclus.

Le dossier d'enquête publique sera déposé dans les bureaux des services techniques de la mairie de Narbonne - 10 quai Dillon - BP 823 11108 NARBONNE cedex.

### **ARTICLE 2 :**

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, par décision n° E15000053/34 du 19 mars 2015 du tribunal administratif de Montpellier, M. Michel NUTTIN, cadre commercial retraité.

### **ARTICLE 3 :**

Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi qu'un registre d'enquête dont chaque feuillet devra être coté et paraphé par le commissaire enquêteur avant le début de l'enquête seront déposés dans les locaux des services techniques municipaux pendant la durée de l'enquête soit jusqu'au 22 mai 2015 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables et aux heures d'ouverture de la mairie au public - du lundi au vendredi de 08H15 à 11H50 et de 14H00 à 18H00, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit à l'adresse de la mairie, au commissaire enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

### **ARTICLE 4 :**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public dans les bureaux des services techniques de la mairie de Narbonne les :

- 4 mai 2015 de 8h45 à 11h45 ;
- 22 mai 2015 de 15h00 à 18h00.

### **ARTICLE 5 :**

Un avis au public faisant connaître notamment l'ouverture des enquêtes susvisées, sera publié huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux du département par les soins du préfet de l'Aude aux frais du demandeur.

Cet avis sera, en outre, affiché à la mairie et dans les lieux habituellement réservés à cet effet huit jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute leur durée, et justifié par un certificat du maire, établi à la clôture de l'enquête, qui sera annexé au dossier.

**ARTICLE 6 :**

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 3 ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Il examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toutes personnes qu'il paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande.

Le maire de Narbonne transmettra, dans les vingt-quatre heures, le dossier d'enquête, les documents annexés et le registre au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire de Narbonne le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal sera regardé comme ayant renoncé à l'opération.

**ARTICLE 7 :**

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception du rapport d'enquête, à la mairie de Narbonne, à la préfecture de l'Aude ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude : [www.aude.gouv.fr](http://www.aude.gouv.fr).

**ARTICLE 8 :**

Les frais d'enquête seront à la charge de la commune de Narbonne – Direction de l'Urbanisme, de la Prospective et de l'Aménagement durable – 10 quai Dillon - BP 823 11108 NARBONNE cedex, maître d'ouvrage de l'opération.

**ARTICLE 9:**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de Narbonne, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le

08 AVRIL 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Thilo FIRCHOW



PREFET de l'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2015103-0001**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société SAS LIMOUX DISTRIBUTION E. LECLERC à LIMOUX  
installations de distribution de carburants  
station-service au titre de la rubrique ICPE n° 1435

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU la demande présentée en date du 17 septembre 2014 par la société SAS LIMOUX DISTRIBUTION E. LECLERC dont le siège social est à LIMOUX 11300 – Route de Carcassonne pour l'enregistrement d'installations de distribution de carburants (rubriques n° 1435 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de LIMOUX ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés, en date du 18 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015014-0001 du 19 janvier 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le lundi 16 février 2015 et le lundi 16 mars 2015 inclus ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés et communiqués dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public, soit au plus tard le mardi 31 mars 2015 ;
- VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis du maire de LIMOUX sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU le rapport du 10 avril 2015 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage de zone de stationnement ;

**CONSIDÉRANT** que la zone d'aménagement sur laquelle est implantée la station-service a fait l'objet d'une instruction loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 – récépissé de déclaration n° 11-2014-00007 du 15 janvier 2014 ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ;

**ARRÊTE**

# TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SAS LIMOUX DISTRIBUTION E. LECLERC représentée par M. Bruno GILLES, Président Directeur Général dont le siège social est situé route de Carcassonne à LIMOUX (11300), faisant l'objet de la demande susvisée du 18 décembre 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LIMOUX (11300), à l'adresse Rue Jean Mermoz. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1435 - 2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.  Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1]) distribué étant supérieur à 3500 m3 mais inférieur ou égal à 8000 m3.	Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1])  4 appareils doubles face  <i>Volume annuel distribué de 4800 m3/an équivalent</i>	E
1432 - 2b	Liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (stockage en réservoirs manufacturés de).  Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3.	2 cuves compartimentées enterrées doubles enveloppes : 1 x 120 m3 et 1 x 110 m3  <i>Capacité équivalente de 26,8 m3 équivalent</i>	DC
1412 - 2	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 6 t.	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation :  Une cuve de 5 tonnes enterrée	NC
1414 - 3	Installation de remplissage ou de chargement ou de déchargement ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés.  Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	1 appareil distributeur GPL	DC

#### Régime

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

## **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
LIMOUX	PLU du 25 octobre 2007 : parcelle n° 106 – zone UE	Rue Jean Mermoz

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 décembre 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)**

### **ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de zone de stationnement.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1.**

*Pas de prescriptions applicables.*

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 30 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1414-3 : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)

### **ARTICLE 1.5.3.**

*Pas de prescriptions applicables.*

### **ARTICLE 1.5.4.**

*Pas de prescriptions applicables.*



## TITRE .2

*Pas de prescriptions applicables.*

## TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R512-46-49—24 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Limoux et pourra y être consultée ;
- une copie du présent arrêté est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Limoux, pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de Limoux. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pour une durée identique ;
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;
- une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ainsi qu'aux autorités mentionnées à l'article R. 512-22 du code de l'environnement ;
- un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 3.3. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Languedoc-Roussillon, l'Inspection des Installations Classées, le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Maire de LIMOUX, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la société SAS LIMOUX DISTRIBUTION E. LECLERC dont le siège social est situé à route de Carcassonne à LIMOUX (11300).

### ARTICLE 3.4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Carcassonne, le

7 5 AVR 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Secrétaire Général absent,  
Le Sous-Préfet de Narbonne,

Beatrice BARA



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015117-0007  
portant ouverture d'enquête publique relative au vidange du barrage du Lampy sur les communes de  
Saissac (11310) et de Cenne-Monestiés (11170)

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants ainsi que R. 123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 et suivants relatifs aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.214-1 à R.214-6 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 ;
- VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude ;
- VU le décret du 09 août 2013 portant nomination de M. Thilo FIRCHOW, Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;
- VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et entré en vigueur le 17 décembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3172 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Fresquel ;

- VU l'arrêté du 24 avril 2012 de Madame le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté n° 2013226-0002 donnant délégation de signature à M. Thilo FIRCHOW, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;
- VU la demande d'autorisation en date du 06 novembre 2014, pour le projet de vidange du barrage du Lampy ;
- VU le courrier du directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Aude, en date du 26 mars 2015, déclarant le dossier complet et recevable ;
- VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs du département de l'Aude, établie pour l'année 2015 ;
- VU la décision n° E15000072/34 en date du 09 avril 2015 par laquelle la présidente du tribunal administratif de Montpellier a désigné Monsieur Michel ISLIC, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;
- VU la concertation effectuée avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R123-9 du code de l'environnement ;
- VU l'ensemble du dossier et les plans réglementaires produits à l'appui de cette demande ;

**CONSIDERANT** que le projet relève de la rubrique suivante mentionnée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristique du projet	Régime
3.2.4.0	Vidanges de plan d'eau issu de barrage de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieure à 5 000 000 m <sup>3</sup> .	Le barrage du Lampy a une hauteur de 17,5 m sur fondaton et un volume de 1 200 000 m <sup>3</sup> .	<b><u>Autorisation</u></b>

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique pendant une durée de **32 jours**, du **18 mai 2015** au **18 juin 2015 inclus** dans les formes prescrites par le code de l'environnement portant sur :

- la vidange du barrage du Lampy présenté par les Voies Navigables de France – 2, Port Saint-Etienne – Boite postale 7204 - 31073 Toulouse cedex 7.

Cette opération concerne les communes de Saissac et Cenne-Monestiés dans le département de l'Aude. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Saissac.

**ARTICLE 2 :**

Par décision du 09 avril 2015, Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Monsieur Michel ISLIC, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête.

**ARTICLE 3 :**

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi que les registres d'enquêtes, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête, seront tenus à la disposition du public dans les mairies de Saissac et Cenne-Monestiés du **18 mai 2015 au 18 juin 2015 inclus**, soit **32 jours** consécutifs, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels au public :

Mairie de Saissac - 4, place de la Mairie – 11310.

- du lundi au jeudi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;
- le vendredi de 09h30 à 12h00 et de 14h00 à 15h30.

Mairie de Cenne-Monestiés – 10bis rue de la Mairie – 11170.

- le lundi, mercredi et vendredi de 09h00 à 12h00.

Le public pourra consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur un des registres à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet dans les mairies de Saissac et Cenne-Monestiés, ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête :

- par correspondance au siège de l'enquête publique (mairie de Saissac), à l'attention de Monsieur Michel ISLIC, commissaire enquêteur qui les insérera et les annexera audit registre ;

En outre, le dossier comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet sera téléchargeable du 18 mai 2015 au 18 juin 2015 inclus sur le lien suivant : « <http://www.aude.gouv.fr/> - rubriques Publications / Les enquêtes publiques / dossiers complets (hors ICPE) / Eaux et milieu aquatique / Les autres dossiers ».

Conformément à l'article R123-9 du code de l'environnement, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de l'Aude dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

**ARTICLE 4 :**

La personne responsable du projet est Monsieur le Directeur des Voies Navigables de France – Direction territoriale Sud Ouest – 2, port Saint Etienne – BP 7204 – 31073 Toulouse cedex 7.

Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à :  
Monsieur Francis LOUVETON – [francis.louveton@vnf.fr](mailto:francis.louveton@vnf.fr) – Tél : 05.61.36.24.23.

**ARTICLE 5 :**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux jours et heures précisés ci-après :

Lieu	Date	Heure début	Heure fin
Mairie de Saissac	Lundi 18 avril 2015	09h00	12h00
	Mercredi 03 juin 2015	14h00	17h00
	Jeudi 18 juin 2015	14h00	17h00
Mairie de Cenne-Monestiés	Vendredi 05 juin 2015	09h00	12h00
	Mardi 16 juin 2015	09h00	12h00

**ARTICLE 6 :**

L'avis portant ouverture de l'enquête publique sera :

- affiché dans les mairies de Saissac et Cenne-Monestiés, aux endroits habituellement réservés à cet effet, et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.  
**L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat du maire de la commune de Saissac et Cenne-Monestiés établi à la clôture de l'enquête et remis au commissaire enquêteur.**
- inséré, par les soins du préfet de l'Aude et aux frais du responsable du projet : Monsieur le Directeur des Voies Navigables de France – 2, Port Saint-Etienne – 31073 Toulouse cedex 7, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Aude ;
- affiché, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par les soins du responsable du projet (VNF), sur les lieux prévus pour la réalisation de celui-ci.  
Conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 précité, ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et répondre aux caractéristiques suivantes :
  - format 42 x 59,4 cm (format A2)
  - caractères noirs sur fond jaune
  - le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

- publié sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude à l'adresse suivante :  
« <http://www.aude.gouv.fr/> - rubriques Publications / Les enquêtes publiques / dossiers complets (hors ICPE) / Eaux et milieu aquatique / Les autres dossiers ».

#### **ARTICLE 7 :**

Conformément aux dispositions de l'article R214-8 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes de Saissac et Cenne-Monestiés sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

#### **ARTICLE 8 :**

A l'expiration du délai d'enquête, après avoir clos et signé le registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet pour :

- lui communiquer sur place les observations écrites et orales recueillies durant l'enquête et consignées dans un procès-verbal de synthèse,
- l'inviter à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

#### **ARTICLE 9 :**

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet, dans un délai de **trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier de l'enquête, les registres et pièces annexées accompagné de son rapport relatant le déroulement de celle-ci et ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document séparé et sur un support informatisé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Adresse : M. le Préfet de l'Aude – Direction des collectivités et du territoire - Bureau de l'administration territoriale – 52 rue Jean Bringer – 11000 Carcassonne.

Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée du commissaire enquêteur. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à Madame le président du tribunal administratif de Montpellier.

#### **ARTICLE 10 :**

Conformément aux dispositions de l'article R214-12 du code de l'environnement, le préfet de l'Aude est l'autorité compétente pour prendre la décision par arrêté.

A l'issue de la procédure la décision susceptible d'intervenir est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

**ARTICLE 11 :**

Le rapport, les conclusions et l'avis motivés du commissaire enquêteur seront déposés :

- dans les mairies de Saissac et Cenne-Monestiés,
- sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude :  
« <http://www.aude.gouv.fr/> - rubriques Publications / Les enquêtes publiques / dossiers complets (hors ICPE) / Eaux et milieu aquatique / Les autres dossiers ».

et pourront être consultés par le public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête dans les mairies de Saissac et de Cenne-Monestiés ou à la Préfecture de l'Aude, bureau de l'administration territoriale.

**ARTICLE 12 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur des voies navigables de France, les maires des communes de Saissac et Cenne-Monestiés et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 24 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW

Arrêté préfectoral n° **2015117-0008**  
portant ouverture d'enquête publique relative au projet de reconstruction du lycée Andréossy  
sur la commune de Castelnaudary (11400).

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants ainsi que R. 123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 et suivants relatifs aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.214-1 et suivants relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3
- VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude ;
- VU le décret du 09 août 2013 portant nomination de M. Thilo FIRCHOW, Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;
- VU l'arrêté n° 2013226-0002 donnant délégation de signature à M. Thilo FIRCHOW, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;
- VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et entré en vigueur le 17 décembre 2009 ;



- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3172 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Fresquel ;
- VU l'avis du 10 mars 2015 de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Fresquel sur l'opération de reconstruction du Lycée Andréossy à Castelnaudary ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 de Madame le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- VU la demande d'autorisation en date du 22 janvier 2015, pour le projet de reconstruction du lycée Andréossy à Castelnaudary ;
- VU le courrier du directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Aude, en date du 17 mars 2015, déclarant le dossier complet et recevable ;
- VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs du département de l'Aude, établie pour l'année 2015 ;
- VU la décision n° E15000071/34 en date du 09 avril 2015 par laquelle la présidente du tribunal administratif de Montpellier a désigné Monsieur Guy CANO, officier de gendarmerie retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;
- VU la concertation effectuée avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R123-9 du code de l'environnement ;
- VU l'ensemble du dossier et les plans réglementaires produits à l'appui de cette demande ;

**CONSIDERANT** que le projet relève des rubriques suivantes mentionnées à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristique du projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Supérieure ou égale à 20 ha : <b>Autorisation</b>,</li> <li>• Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : <b>Déclaration</b>.</li> </ul>	Superficie des bassins versants : 29.54 ha.	<b><u>Autorisation</u></b>

**CONSIDERANT** qu'après examen au cas par cas, le projet n'est pas soumis à étude d'impact ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur le territoire de la commune de Castelnaudary (11400) pendant une durée de **35 jours**, du **19 mai 2015** au **22 juin 2015 inclus** dans les formes prescrites par le code de l'environnement portant sur :

- le projet de reconstruction du Lycée François Andréossy sur la commune de Castelnaudary présenté par Monsieur Damien ALARY, Président du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon – Hôtel de Région – 201, avenue de la Pompignane – 34064 Montpellier cedex 2.

Par décision du 09 avril 2015, Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Monsieur Guy CANO, officier de gendarmerie retraité, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête.

### ARTICLE 2 :

La personne responsable du projet est Monsieur Damien ALARY, Président du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon - 201, avenue de la Pompignane – 34064 Montpellier cedex 2.

Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à :

- Monsieur William LUNA – Chargé d'opérations  
Service programmes Immobiliers et maintenance  
[luna.william@cr-languedocroussillon.fr](mailto:luna.william@cr-languedocroussillon.fr)  
Tél. : 04 67 22 98 00

### ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi que le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête, seront tenus à la disposition du public en mairie de Castelnaudary du **19 mai 2015 au 22 juin 2015 inclus**, soit **35 jours** consécutifs, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels au public :

Mairie de Castelnaudary – 22 cours de la République – 11400.

- du lundi au jeudi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- le vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Le public pourra consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre prévu à cet effet en mairie de Castelnaudary, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Castelnaudary.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de l'Aude dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

#### ARTICLE 4 :

Le dossier de projet de reconstruction du Lycée François Andréossy à Castelnaudary incluant, l'étude d'incidence, les mesures compensatoires et le résumé non technique du dossier peuvent être consultés sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude à l'adresse suivante :  
« <http://www.aude.gouv.fr/> - Publications / Les enquêtes publiques / dossiers complets (hors ICPE) / Eaux et milieu aquatique / Les autres dossiers ».

#### ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux jours et heures précisés ci-après dans la mairie de Castelnaudary :

Date	Heure début	Heure fin
Mardi 19 mai 2015	09 h 00	12 h 00
Jeudi 28 mai 2015	14 h 00	17 h 00
Vendredi 12 juin 2015	09 h 00	12 h 00
Lundi 22 juin 2015	14 h 00	17 h 00

#### ARTICLE 6 :

L'avis portant ouverture de l'enquête publique sera :

- affiché dans la mairie de Castelnaudary, aux endroits habituellement réservés à cet effet, et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

**L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat du maire de la commune de Castelnaudary établi à la clôture de l'enquête.**

- inséré, par les soins du préfet de l'Aude et aux frais du responsable du projet : Monsieur le Président de la Région Languedoc-Roussillon – Conseil Régional du Languedoc-Roussillon – Direction de l'Education – Hôtel de Région – 201, avenue de la Pompignane – 34064 Montpellier cedex 2, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Aude ;
- affiché, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet (Conseil Régional du Languedoc-Roussillon), sur les lieux prévus pour la réalisation de celui-ci.  
Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et répondre aux caractéristiques suivantes :
  - format 42 x 59,4 cm (format A2)

- caractères noirs sur fond jaune
  - le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.
- publié sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude à l'adresse suivante : « <http://www.aude.gouv.fr/> - Publications / Les enquêtes publiques / dossiers complets (hors ICPE) / Eaux et milieu aquatique / Les autres dossiers ».

**ARTICLE 7 :**

Conformément aux dispositions de l'article R214-8 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de Castelnaudary sera appelé à donner son avis sur le projet de reconstruction du Lycée François Andréossy dès l'ouverture de l'enquête.

Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

**ARTICLE 8 :**

A l'expiration du délai d'enquête, après avoir clos et signé le registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet pour :

- lui communiquer sur place les observations écrites et orales recueillies durant l'enquête et consignées dans un procès-verbal de synthèse,
- l'inviter à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

**ARTICLE 9 :**

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier de l'enquête accompagné de son rapport relatant le déroulement de celle-ci et ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document séparé et sur un support informatisé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Adresse : M. le Préfet de l'Aude – Direction des collectivités et du territoire - Bureau de l'administration territoriale – 52 rue Jean Bringer – 11000 Carcassonne.

Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée du commissaire enquêteur. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à Madame le président du tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 10 :**

Conformément aux dispositions de l'article R214-12 du code de l'environnement, le préfet de l'Aude est l'autorité compétente pour prendre la décision par arrêté.

A l'issue de la procédure la décision susceptible d'intervenir est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

**ARTICLE 11 :**

Le rapport, les conclusions et l'avis motivés du commissaire enquêteur seront déposés :

- à la mairie de Castelnaudary,
- sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : « <http://www.aude.gouv.fr/> - Publications / Les enquêtes publiques / dossiers complets (hors ICPE) / Eaux et milieu aquatique / Les autres dossiers ».

et pourront être consultés par le public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la mairie de Castelnaudary ou à la Préfecture de l'Aude, Direction des collectivités et du territoire, bureau de l'administration territoriale.

**ARTICLE 12 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le Président du Conseil Régional de Languedoc-Roussillon, le maire de la commune de Castelnaudary et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 24 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW

PRÉFET DE L'AUDE

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON,  
PREFECTURE DE L'HERAULT

## **Convention de délégation de gestion pour l'instruction des demandes de passeports**

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, ses articles 9 et 16 notamment.

Entre le préfet de l'Aude, désigné sous le terme "délégant", d'une part,  
Et  
Le Préfet de l'Hérault, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports déposées dans l'Aude et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

### **Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire**

#### **1 - Le déléataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :**

- il instruit les demandes de passeports ordinaires et de mission déposées dans l'Aude et qui lui sont adressées par les autorités chargées du recueil de ces demandes ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces passeports à l'Imprimerie nationale ;
-

- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le décret du 30 décembre 2005 modifié susvisé, il prend la décision de refus de délivrance ou de renouvellement et la notifie au demandeur, il en informe la préfecture de l'Aude ;
- il saisit le préfet du département de l'Aude des demandes, énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :
  - demande faisant apparaître une fraude documentaire ou une tentative d'usurpation d'identité ;
  - demandeur signalé au fichier des personnes recherchées ;
  - demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale ;
- il statue sur les recours gracieux et instruit les recours contentieux exercés contre une décision de refus prise au nom et pour le compte du délégant ;
- il assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il archive les pièces qui lui incombent.

## **2 - Le délégant reste attributaire :**

- de la procédure et des décisions de retrait de passeports qui relèvent de son ressort ;
- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires ;
- des décisions de refus prononcées sur une demande nécessitant des mesures d'instructions particulières, telles qu'énumérées au paragraphe 1 alinéa 5 de l'article 2 ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent ;
- de la destruction des passeports restitués, non retirés et invalidés et des pièces archivées au bout d'un an ;
- des recours gracieux et contentieux des demandes qu'il instruit ;
- de la fourniture des formulaires non dématérialisés aux mairies.

Le délégant peut à tout moment se saisir ou être saisi par le délégataire aux fins de statuer sur une demande de passeport relevant de sa compétence.

### **Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion**

Outre le Préfet de l'Hérault, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au paragraphe 1 de l'article 2, les agents affectés à la préfecture de l'Hérault qui suivent :

- le secrétaire général ;
- la directrice de la réglementation et des libertés publiques ;
- la chef de bureau et son adjointe, chargés de la délivrance des passeports ;
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « titres électroniques sécurisés » ;

- le chef du pôle juridique interministériel pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

#### **Article 4 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

#### **Article 5 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

#### **Article 6 : Modification du document**



Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

#### **Article 7 : Durée et reconduction du document**

Cette convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de toutes les préfectures de la région Languedoc-Roussillon.

Elle est établie pour une année et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait, le 08 AVR. 2015

Le Préfet de l'Aude, délégant,	Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, délégataire,
	
Louis LE FRANC	Pierre de BOUSQUET



PRÉFET DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL n° 2015034-0002**  
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.-

**Le préfet de l'Aude**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur.*

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011021-0003 du 27 janvier 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire de Monsieur Vincent CREUSOT sous le n° **11-11-316** ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012191-0014 du 11 juillet 2012 portant renouvellement de l'habilitation susvisée pour une durée d'un an sous le n° **12-11-316** ;
- Vu** la demande de renouvellement de cette habilitation, formulée par Monsieur CREUSOT pour son établissement situé à ARGELIERS (11 120) – 3, chemin de l'Esquinal ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude .

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er.-** Monsieur Vincent CREUSOT  
3, chemin de l'Esquinal  
11 120 ARGELIERS

**est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :**

- *Fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux inhumations et exhumations*

**ARTICLE 2.-** Le numéro de l'habilitation est **15 – 11 – 316**.

**ARTICLE 3.-** La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

**ARTICLE 4.-** L'arrêté préfectoral n° 2012191-0014 du 11 juillet 2012 est abrogé.

**ARTICLE 5.-** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur Vincent CREUSOT.

Carcassonne, le 15/03/2015

Le préfet,





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction des libertés publiques  
Bureau des élections, des libertés publiques  
Et des affaires générales  
Affaire suivie par : Elodie LABECEDE  
Téléphone : 04 68 10.27.49  
Télécopie : 04 68.10 27.37  
Courriel : [elodie.labecede@aude.gouv.fr](mailto:elodie.labecede@aude.gouv.fr)

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015077-0008  
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.-

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012025-0002 du 26 janvier 2012 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Pompes Funèbres Marmigère » – 33 avenue de Toulouse – 11 100 NARBONNE sous le numéro **09-11-49**, et abrogeant les arrêtés préfectoraux n° 2009-11-0612 du 27 février 2009 et n° 2010-11-3581 du 15 octobre 2010 ;
- Vu** la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire formulée le 12 mars 2015 par Monsieur Philippe MARMIGERE, représentant la SARL « Pompes Funèbres Marmigère » ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** **La SARL « Pompes Funèbres Marmigère »**  
**33 avenue de Toulouse**  
**11 100 NARBONNE**  
**représentée par Monsieur Philippe MARMIGERE**

**est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :**

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*
- *Organisation des obsèques*
- *Soins de conservation*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*
- *Gestion et utilisation d'une chambre funéraire : 33 avenue de Toulouse  
11 100 NARBONNE*
- *Fourniture des corbillards*

.../...

**ARTICLE 2 :**

Le numéro de l'habilitation est : 15-11-49

**ARTICLE 3 :**

La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans à compter du 18 mars 2015**. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

**ARTICLE 4 :**

Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus et, en tout état de cause, dans les six mois précédents la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

**ARTICLE 5 :**

La chambre funéraire doit faire l'objet d'une visite de conformité tous les 6 ans au plus. Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non-transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

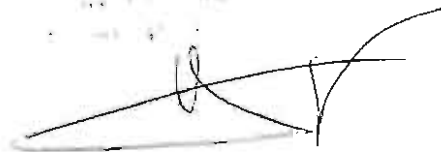
**ARTICLE 6 :**

L'arrêté préfectoral n° 2012025-0002 du 26 janvier 2012 est abrogé.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur Philippe MARMIGERE.

Carcassonne, le 03 AVR. 2015  
Le préfet,



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015097-0004 délivrant le titre de maître-restaurateur  
à Monsieur Franck PUTELAT.

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour  
bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit  
externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

Vu la demande formulée le 01 avril 2015 par Monsieur Franck PUTELAT, gérant du restaurant  
«Le PARC» sis 80, Chemin des Anglais, 11000 CARCASSONNE, sollicitant l'attribution du  
titre de maître restaurateur ;

Vu les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé par l'organisme de contrôle  
«Bureau CERTIPAQ», concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges  
réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1**

Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Franck PUTELAT, gérant du restaurant  
«Le PARC» sis 80, Chemin des Anglais, 11000 CARCASSONNE.

**ARTICLE 2**

Le titre de maître-restaurateur visé à l'article 1er est délivré pour une durée de **quatre ans** à compter de  
la date de la présente décision. Pour en obtenir le renouvellement, le bénéficiaire devra effectuer sa  
demande deux mois avant l'expiration de cette période.

**ARTICLE 3**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au  
recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 07 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des libertés publiques



Claude HENNINGER



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2015099-0001 portant nomination du régisseur de recettes de la préfecture de l'Aude**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié et relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013212-0003 du 07 août 2013 portant nomination du régisseur de recettes de la préfecture de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :**

Mme Pascale REZER est nommée régisseur de recettes de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 2 :**

Le régisseur de recettes est assujéti à un cautionnement et perçoit une indemnité de responsabilité dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 13 juin 1961.

**ARTICLE 3 :**

Mme Valérie ANDREONE et Mme. Martine CHALOU sont nommées préposés permanents à la régie de recettes.

En cette qualité elles sont mises à disposition du régisseur de recettes dont elles assurent le remplacement en cas d'absence ou d'empêchement.

**ARTICLE 4 :**

M. Denis D'HALLUIN et Mme Danièle ROURE sont désignés mandataires pour effectuer, à la demande et en cas d'empêchement du régisseur de recettes ou de ses suppléants, le transport de fonds vers les services de la direction départementale des finances publiques.

**ARTICLE 5 :**

Il est institué un fonds de caisse permanent de 150 euros, après accord du comptable assignataire.

**ARTICLE 6 :**

L'arrêté préfectoral n° 2013212-0003 du 07 août 2013 est abrogé.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

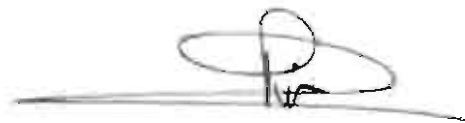
- M. le ministre de l'intérieur
- M. le directeur départemental des finances publiques.

et remise à :

- Mme Pascale REZER
- Mme Valérie ANDREONE
- Mme Martine CHALOU

Carcassonne, le 10 08 2013

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Thilo FIRCHOW



## PRÉFET DE L'AUDE

Prefecture  
Sous-prefecture de Narbonne  
Mission des collectivités et l'aménagement  
territorial  
Section de l'intercommunalité  
Affaire suivie par  
Ghislaine GAILLOT

### Arrêté préfectoral n° 2015086-0015 portant modification des statuts du SIVOM Narbonne Rural

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1971 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) pour l'équipement et l'expansion de la région de Coursan,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 avril 1973, 29 novembre 1976, 11 juillet 1977, 20 février 1978, 5 juillet 1979, 6 mai 1980, 01 décembre 2003, 17 août 2007 et 11 octobre 2007 portant modification du périmètre du syndicat et ajout de compétences,

Vu la délibération du comité syndical du 26 novembre 2014 approuvant le changement de siège social du SIVOM à Montredon des Corbières,

Vu les délibérations concordantes des communes de Bages (21/01/2015), Coursan (19/12/2014), Cuxac d'Aude (26/01/2015), Fleury d'Aude (16/12/2014), Gruissan (07/01/2015), Marcorignan (16/12/2014), Montredon des Corbières (17/12/2014), Névian (05/03/2015), Ouveillan (17/12/2014), Raissac d'Aude (01/12/2014) et Villedaigne (06/01/2015) donnant leur accord au changement de siège social du SIVOM,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales pour la modification statutaire du SIVOM ont été respectées,

Sur proposition du Sous-préfet de Narbonne

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2007-11-2860 du 11 octobre 2007 est modifié comme suit :  
Le siège social du SIVOM Narbonne Rural est fixé au 17 avenue de Louate ZI Plaine Nord Lieu-dit « le Petit Rouc » 11100 MONTREDON DES CORBIERES à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

ARTICLE 2 :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 3 :

Madame le Sous-préfet de Narbonne, Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, Monsieur le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple Narbonne Rural et Mesdames et Messieurs les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 AVR 2015

Le Préfet

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Philippe BOU





## P R É F E T  D E S  P Y R É N É E S - O R I E N T A L E S

### P r é f e c t u r e

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardon-Job

PERPIGNAN

Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 27 avril 2015

Ouverture au public : du lundi au vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

Téléphone : 04.68.51.68.46

Fax : 04.68.51.68.29

E-mail : isabelle.ferron@pyrenees-

orientales.gouv.fr

### **ARRETE CONJOINT N° PREF/DCL/BCAI/2015114-0001 des Préfets de l'Aude et des Pyrénées-Orientales**

**autorisant l'adhésion de la commune de Calce au Syndicat  
Agly Verdoble**

#### **LE PRÉFET DE L'AUDE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

#### **LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

Vu l'arrêté du 12 octobre 1955 portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire et de Transport de Latour de France/Estagel ;

Vu ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification des compétences, du périmètre et du statut juridique du groupement ;

Vu la délibération en date du 28 octobre 2014 par laquelle le conseil municipal de Calce sollicite l'adhésion de la commune à la compétence 2 relative au « développement rural et touristique » exercée par le syndicat Agly-Verdoble ;

Vu la délibération du 17 décembre 2014 par laquelle le comité syndical approuve l'adhésion de Calce à la compétence 2 susvisée ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Bélesta (7/01/2015), Caramany (28/01/2015), Cases de Pène (17/02/2015), Cassagnes (19/01/2015), Espira de l'Agly (4/02/2015), Estagel (16/01/2015), Montner (5/02/2015), Padern (19/01/2015), Paziols (22/01/2015), Tautavel (10/01/2015), Tuchan (20/01/2015) et Vingrau (27/01/2015) approuvent l'adhésion de la commune de Calce ;

Considérant qu'au 1er janvier 2011, la commune de Calce a transféré à Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération la compétence relative au sentiers de randonnées et qu'en application du principe de spécialité régissant les syndicats de communes, la commune de Calce ne peut pas transférer cette compétence à un autre EPCI ;



Considérant que les conditions de délai et de majorité requises par l'article L 5211-18 du CGCT sont acquises ;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ;

## A R R E T E

### Article 1er :

Est autorisée l'adhésion de la commune de Calce au Syndicat Agly Verdoube pour les compétences ci-après relatives au « Développement rural et touristique » :

*a - Mise en oeuvre des actions liées à la labellisation en Pays Touristique :*

*. Définition et mise en oeuvre de plans d'actions en cohérence avec le Schéma Local d'Organisation et de Développement Touristique (SLODT) du Pays de la Vallée de l'Agly : mise en réseau, animation, promotion, information.*

*. Ingénierie touristique et possibilité de fournir, à titre accessoire, des prestations pour le compte de tiers.*

*c - Mise en oeuvre des objectifs de la charte intercommunale de développement.*

*d - Co-animation de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) Basses-Corbières, par conventionnement avec le Pays de la Vallée de l'Agly.*

### Article 2 :

Le tableau fixant la composition et les compétences du syndicat est modifié comme suit :

Compétences	1	2			
		a	b	c	d
BELESTA	X	X	X	X	X
CALCE		X		X	X
CARAMANY	X				
CASES DE PENE	X	X		X	X
CASSAGNES		X		X	X
ESPIRA DE L'AGLY		X		X	X
ESTAGEL	X	X		X	X
MONTNER	X	X		X	X
PADERN	X				
PAZIOLS	X				
TAUTAVEL	X	X		X	X
TUCHAN	X				
VINGRAU	X	X		X	X
PMCA (en substitution de Cases de Pène, Cassagnes, Espira de l'Agly, Estagel, Montner, Tautavel, Vingrau)			X		

- 1 – Aide aux communes pour l'informatique des écoles,
- 2 – Développement rural et touristique
  - a – Mise en oeuvre des actions liées à la labellisation en Pays Touristique :
    - . Définition et mise en œuvre de plans d'actions en cohérence avec le Schéma Local d'Organisation et de Développement Touristique (SLODT) du Pays de la Vallée de l'Agly : mise en réseau, animation, promotion, information.
    - . Ingénierie touristique et possibilité de fournir, à titre accessoire, des prestations pour le compte de tiers.
  - b - Elaboration, mise en œuvre, et promotion du schéma local de randonnées, et balisage, suivi et entretien des sentiers de randonnée.
  - c – Mise en œuvre des objectifs de la charte intercommunale de développement.
  - d – Co-animation de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) Basses-Corbières, par conventionnement avec le Pays de la Vallée de l'Agly

**Article 3 :**

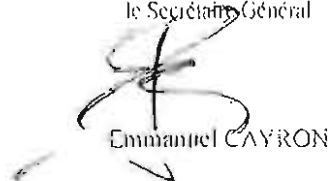
Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, Monsieur le président du syndicat Agly Verdoube, Monsieur le président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET DE L'AUDE  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Thilo FIRCHOW

LA PREFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
le Secrétaire Général



Emmanuel CAYRON

Toulon, le 16 avril 2015

DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

**ARRETE PREFECTORAL N° 48/ 2015**  
**REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE,**  
**LA BAINNADE ET LA PLONGEE SOUS-MARINE**  
**ET PORTANT DEROGATION A L'ARRETE PREFECTORAL**  
**N°125/2013 DU 10 JUILLET 2013 MODIFIE**  
**AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE LEUCATE**  
**(Aude)**  
**A L'OCCASION DU « MONDIAL DU VENT »**  
**DU 18 AU 26 AVRIL 2015**  
(Compétition de kite-surf, de windsurf et de stand up paddle)

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly,  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment son article L.5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles L. 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral de côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 14/2008 du 24 juillet 2008 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée,
- VU la déclaration de manifestation nautique et la demande de dérogation de Monsieur Michel Py, représentant légal de la mairie de Leucate, du 6 février 2015,

VU la décision n° 212/2015 du 14 avril 2015 du directeur interrégional de la mer Méditerranée,

VU l'arrêté municipal du 4 février 2015 complété par l'arrêté municipal du 15 avril 2015 du maire de la commune de Leucate,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

**Considérant** qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de Leucate de prendre les dispositions relatives à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés, dans la bande littorale des 300 mètres,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation nautique « Mondial du Vent » organisée par la commune de Leucate, il est créé :

- du 18 au 24 avril 2015, chaque jour de 09h00 à 19h00 locales, une zone interdite (annexe 1) délimitée par le trait de côte et les points A, B, C, D, H, I, J, K de coordonnées géodésiques (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) suivantes :

**Point A :** 42°57,555'N - 003°02,586'E

**Point B :** 42°57,545'N - 003°02,841'E

**Point C :** 42°59,550'N - 003°03,495'E

**Point D :** 42°59,118'N - 003°04,969'E

**Point H°:** 42°55,282'N - 003°03,630'E

**Point I° :** 42°55,612'N - 003°03,356'E

**Point J° :** 42°55,731'N - 003°02,970'E

**Point K°:** 42°55,800'N - 003°02,421'E

- du 25 au 26 avril 2015, chaque jour de 09h00 à 19h00 locales, une zone interdite (annexe 2) délimitée par le trait de côte et par les points de coordonnées géodésiques (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) suivantes :

**Point A :** 42°57,555'N - 003°02,586'E

**Point B :** 42°57,545'N - 003°02,841'E

**Point C :** 42°59,550'N - 003°03,495'E

**Point D :** 42°59,118'N - 003°04,969'E

**Point E :** 42°52,684'N - 003°05,109'E

**Point F :** 42°52,481'N - 003°03,017'E

**Point G :** 42°55,208'N - 003°03,571'E

**Point H°:** 42°55,282'N - 003°03,630'E

**Point I°:** 42°55,612'N - 003°03,356'E  
**Point J°:** 42°55,731'N - 003°02,970'E  
**Point K°:** 42°55,800'N - 003°02,421'E

- **du 21 au 25 avril 2015, chaque jour de 19h00 à 23h00 locales, une zone interdite** (annexe 3) délimitée par le trait de côte et par les points de coordonnées géodésiques (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) suivantes :

**Point A :** 42°55,922'N - 003°02,394'E  
**Point B :** 42°55,947'N - 003°02,520'E  
**Point C :** 42°55,844'N - 003°02,546'E  
**Point D :** 42°55,833'N - 003°02,401'E

*Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres :* ces zones sont interdites à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine.

*Compétence du préfet maritime au-delà de la bande littorale des 300 mètres :* ces zones sont interdites à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

## **ARTICLE 2**

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 susvisé, les véhicules nautiques à moteur tractant les participants sont autorisés à naviguer à plus de 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres incluse dans les zones définies à l'article 1.

La même dérogation est accordée aux navires et aux véhicules nautiques à moteur mis en place par le comité organisateur pour assurer la sécurité et la surveillance des différentes épreuves lorsqu'ils sont en situation d'urgence opérationnelle.

## **ARTICLE 3**

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur ainsi que ceux affectés à la surveillance et à la sécurité de la manifestation.

## **ARTICLE 4**

Le comité organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves. Il veillera lors de l'installation des bouées à ne pas porter atteinte aux herbiers de posidonies et autres espèces protégées.

Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en l'état à l'issue de la manifestation.

## **ARTICLE 5**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

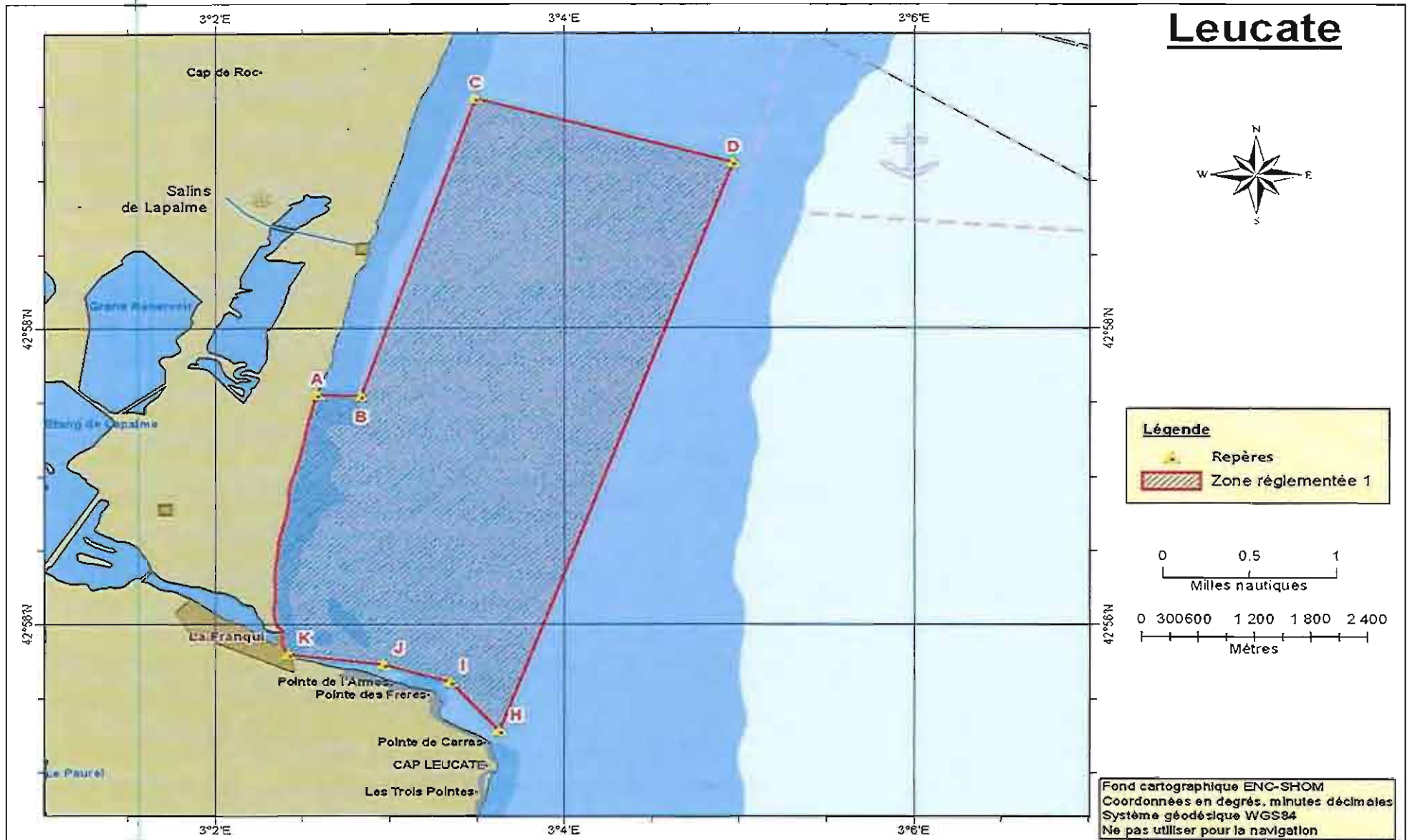
## **ARTICLE 6**

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Hervé Parlange  
adjoint au préfet maritime,  
chargé de l'action de l'Etat en mer,

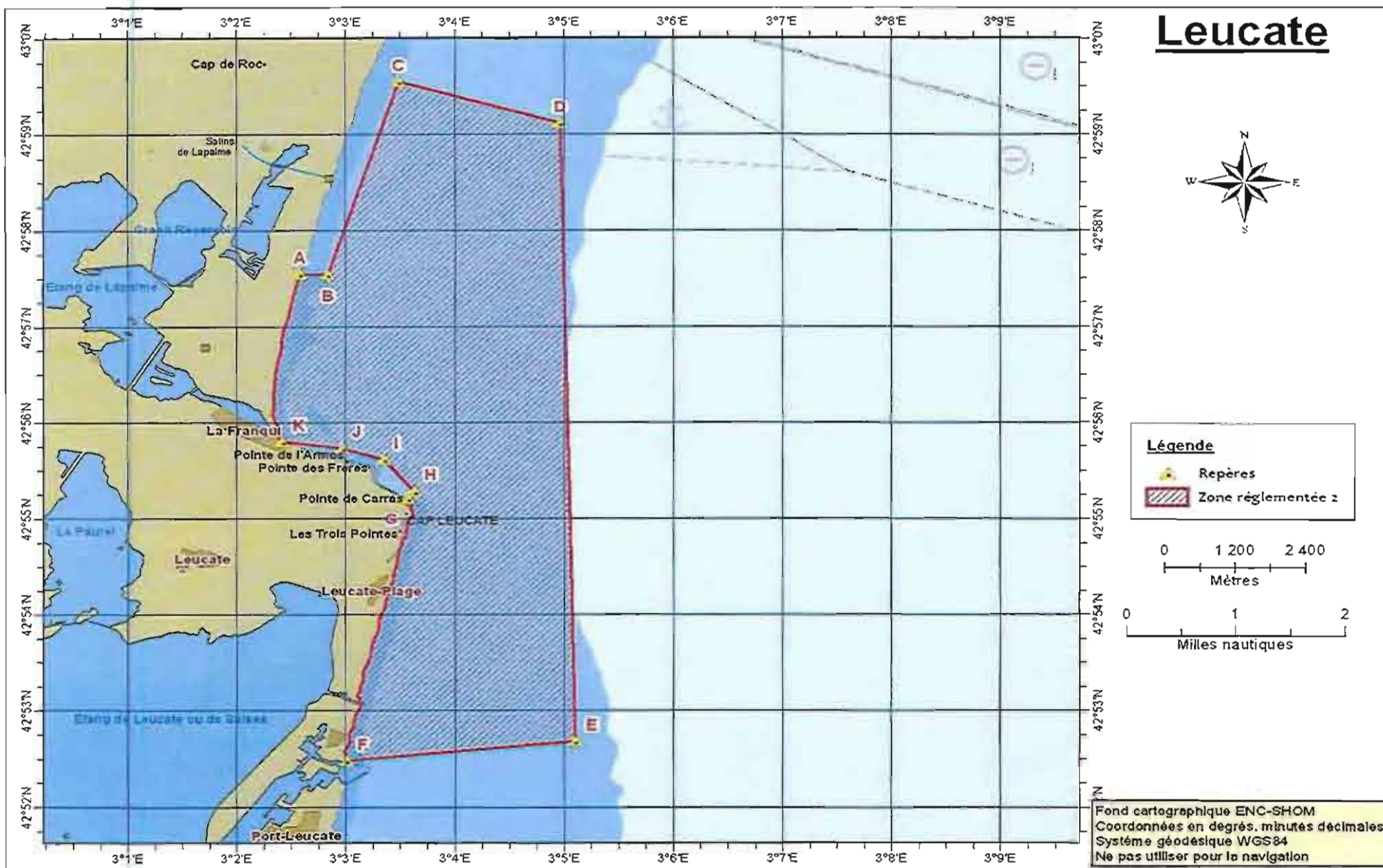


ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 48/2015 du 16 avril 2015

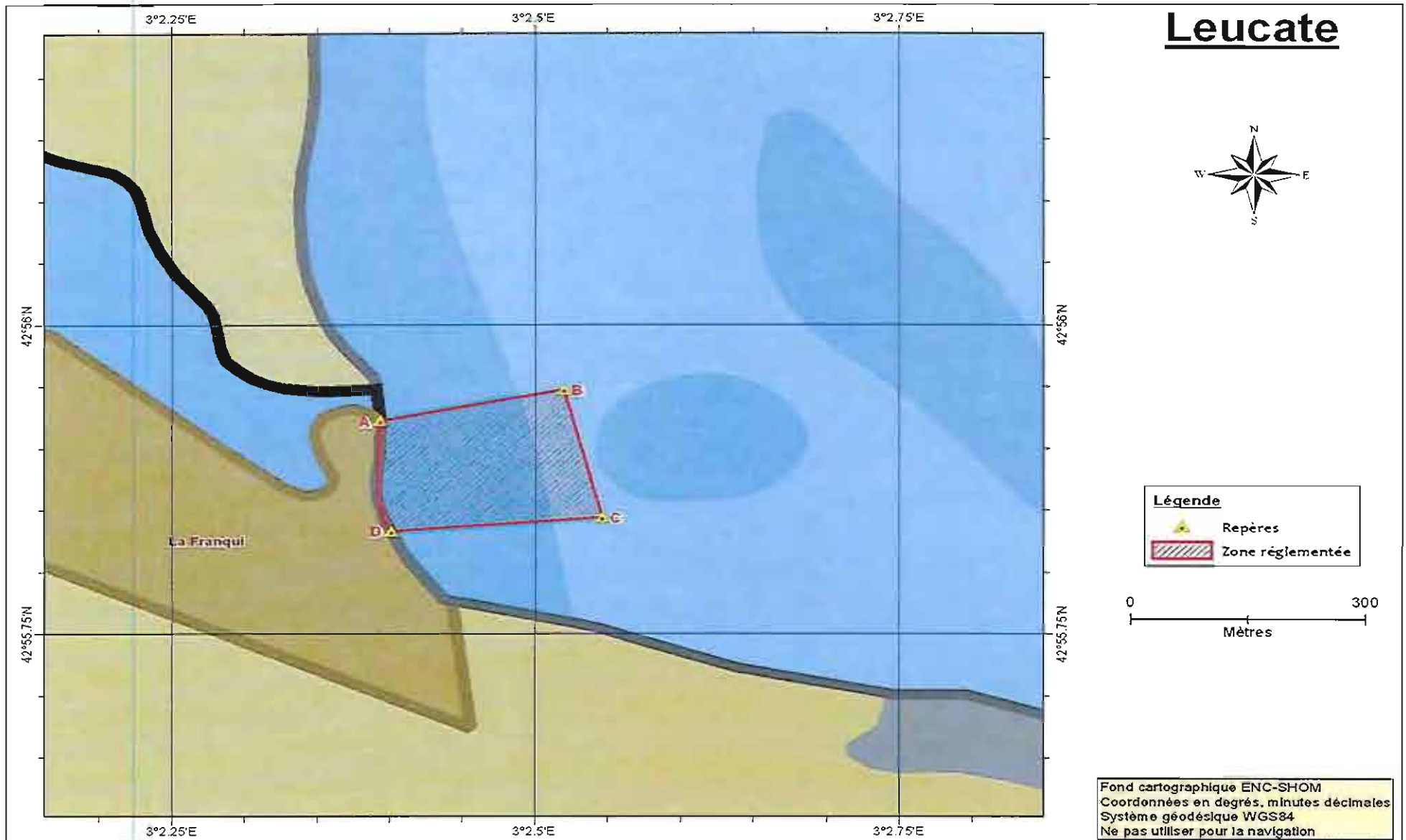




ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° 48/2015 du 16 avril 2015



ANNEXE III à l'arrêté préfectoral n° 48/2015 du 16 avril 2015



DESTINATAIRES :

- M. le préfet de l'Aude
- M. le maire de Leucate
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur régional des douanes, chef de la direction régionale garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie Languedoc-Roussillon
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le directeur sportif du « Mondial du Vent »  
[pascal.maka@mondial-du-vent.com](mailto:pascal.maka@mondial-du-vent.com)

COPIES :

- CECMED /OPSN3 (N34COAST)
- SEMAPHORE DE LEUCATE
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.

Toulon, le 20 avril 2015



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

**ARRETE PREFECTORAL N° 52 / 2015**  
**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE**  
**POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER**  
**« M/Y SAMAR »**

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Swift Marine, reçue le 17 mars 2015,
- VU les avis des administrations consultées,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2015**, l'hélicoptère du navire « *M/Y Samar* » (OMI : 1008190) pourra être utilisée, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

### **ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

### **ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

### **ARTICLE 4**

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

## **ARTICLE 5**

### **5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

### **5.2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

**L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite** lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Glisnaccia Alzitone et Propriano Tavarica ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

**5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54**, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

**5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 »**, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.**

**5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d' Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari »**, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d' Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.**

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

## **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

## **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

## **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

## **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Hervé Parlange  
adjoint au préfet maritime,  
chargé de l'action de l'Etat en mer,



## DESTINATAIRES :

- Mme la préfète du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du SOUS-CROSS Corse
- M. le directeur régional des douanes, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud



- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
  - M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
  - M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
  - M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
  - M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
  - M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
  - M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
  - M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
  - M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
  - M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
  - M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
  - M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
  - M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
  - M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
  - M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
  - M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
  - DSAC Sud-Est – Subdivision aviation générale travail aérien
  - M. le président du SDRCAM- Sud
  - CCMAR MED (bureau aérocaé)
  - BAN de Hyères
  - M. le délégué à l'aviation civile de Provence
  - M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
  - M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
  - M. le délégué à l'aviation civile de Corse
  - Société Swift Marine.
- [helene@swiftmarine.com](mailto:helene@swiftmarine.com) – [contact@swiftmarine.com](mailto:contact@swiftmarine.com)

COPIES :

- CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- TOUS SEMAPHORES
- AEM/PADEM/RM
- Archives.

Toulon, le 20 avril 2015

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

**ARRETE PREFECTORAL N° 53 / 2015**  
**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE**  
**POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER**  
**« M/Y KINGDOM 5KR »**

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par M. Peter H. Evans, reçue le 13 mars 2015,
- VU les avis des administrations consultées,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et jusqu'au 31 décembre 2015, l'hélicoptère du navire « *M/Y Kingdom 5KR* » (OMI : 1002213) pourra être utilisé, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

### **ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

### **ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

### **ARTICLE 4**

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

## **ARTICLE 5**

### **5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

### **5.2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

**L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite** lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

**5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54**, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

**5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 »**, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.**

**5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d'Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari »**, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d'Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.**

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

### **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

### **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

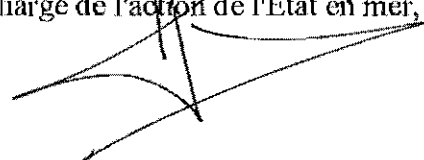
### **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par l'article L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

### **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Hervé Parlange  
adjoint au préfet maritime,  
chargé de l'action de l'Etat en mer,



## DESTINATAIRES :

- Mme la préfète du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du SOUS-CROSS Corse
- M. le directeur régional des douanes, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aérocae)
- BAN de Hyères
- M. le délégué à l'aviation civile de Provence
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- M. Peter.H. Evans.  
[peter@kingdom5kr.com](mailto:peter@kingdom5kr.com)

COPIES :

- CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- TOUS SEMAPHORES
- AEM/PADEM/RM
- Archives.



Toulon, le 24 avril 2015

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

**ARRETE PREFECTORAL N° 57/2015**  
**REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE,**  
**ET LA PLONGEE SOUS-MARINE AU DROIT DU LITTORAL DE**  
**LA COMMUNE DE GRUISSAN (Aude) DU 8 AU 10 MAI 2015**  
**A L'OCCASION DU « DEFI KITE »**  
(Compétition de kite-surf)

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment son article L.5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles L. 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 14 / 2008 du 24 juillet 2008 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125 / 2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral de côtes françaises de Méditerranée,
- VU la déclaration de manifestation nautique déposée par Monsieur Yves Gilles, représentant légal de la ligue de vol libre Languedoc-Roussillon, en date du 3 février 2015,
- VU l'arrêté municipal n° 2015 / 324 du 9 avril 2015 du maire de la commune de Gruissan,
- VU l'avis du directeur des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 8 avril 2015,

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de Gruissan de prendre les dispositions relatives à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres,



## A R R E T E

### ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation nautique « **Défi kite** » organisée par la ligue de vol libre Languedoc-Roussillon, du 8 au 10 mai 2015 chaque jour de 9h00 à 20h00 locales, au droit du littoral de la commune de Gruissan, il est créé une zone délimitée par le trait de côte et les points de coordonnées géodésiques suivantes:

Point A : 43° 05,72' N – 003° 06,77' E

Point B : 43° 05,92' N – 003° 06,91' E

Point C : 43° 05,87' N – 003° 07,12' E

Point D : 43° 05,64' N – 003° 06,96' E

*Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres* : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine.

*Compétence du préfet maritime au-delà la bande littorale des 300 mètres* : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

### ARTICLE 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur ainsi que ceux affectés à la surveillance et à la sécurité de la manifestation.

### ARTICLE 3

Le comité organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves. Il veillera à disposer les bouées exclusivement sur des fonds sableux afin de ne pas porter atteinte aux herbiers de posidonies et autres espèces protégées.

Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en l'état à l'issue de la manifestation.

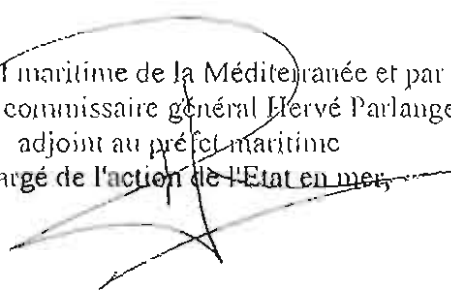
### ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610-5 et L.131-13 du code pénal, l'article L.5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

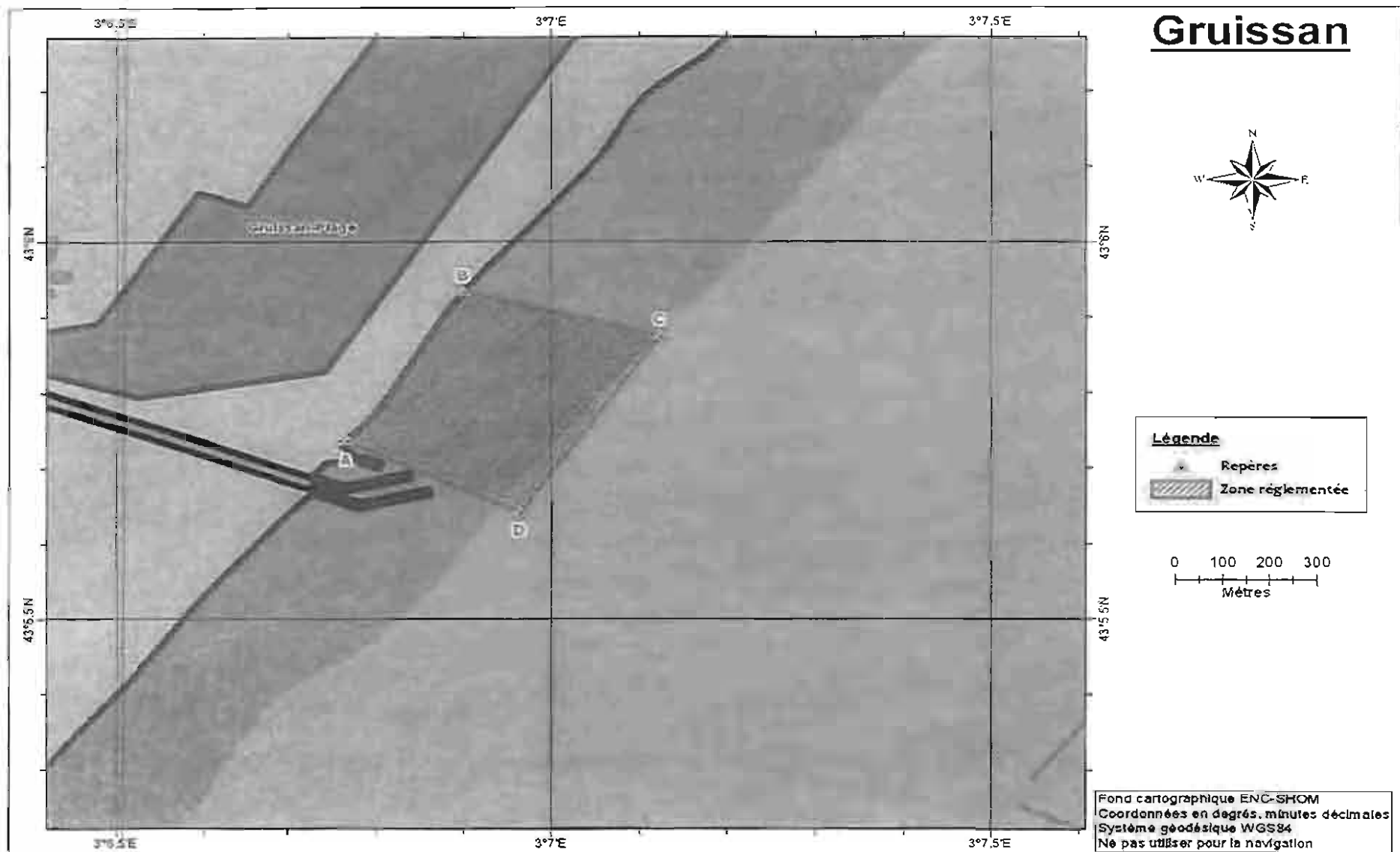
## ARTICLE 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Hervé Parlange  
adjoint au préfet maritime  
chargé de l'action de l'Etat en mer,



ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 57/2015 du 24 avril 2015



DESTINATAIRES :

- M. le préfet de l'Aude
- M. le maire de Gruissan
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur régional des douanes, chef de la direction régionale garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie Languedoc-Roussillon
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. Yves Gilles  
[ygilles3@orange.fr](mailto:ygilles3@orange.fr)
- M. Philippe Bru  
[p.bru@wanadoo.fr](mailto:p.bru@wanadoo.fr)

COPIES :

- CECMED /OPSN3 (N34COAST)
- SEMAPHORE DE LEUCATE
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Toulon, le : 30 AVR.-2015

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

**ARRETE PREFECTORAL N° 59/2015**  
**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL**  
**N° 125/2013 DU 10 JUILLET 2013 REGLEMENTANT LA NAVIGATION**  
**LE LONG DU LITTORAL DES CÔTES FRANCAISES DE**  
**MEDITERRANEE**

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment son article L. 5242-2,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'environnement,
- VU la loi n° 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention de 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution,
- VU le décret n° 96-611 du 4 juillet 1996 modifié relatif à la mise sur le marché des bateaux de plaisance et des pièces et des éléments d'équipement et notamment son article 3 et son annexe I, paragraphe 5.8,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,

# A R R E T E

## ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 11 juillet 2013 réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée est ainsi modifié :

- **Le paragraphe 3.2 de l'article 3** est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les véhicules nautiques à moteur doivent effectuer une navigation diurne à une distance d'un abri n'excédant pas :

- 2 milles, lorsque leur capacité d'embarquement est d'au maximum une personne,
- 6 milles, dans les autres cas.

L'utilisateur et chaque personne embarquée doivent porter un équipement de flottabilité conforme à la réglementation. »

- **Le paragraphe 10.5.2 de l'article 10** est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les zones prévues par les plans de balisage et créées par le préfet maritime, on distingue :

- Les zones interdites aux embarcations motorisées (Z.I.E.M).

L'accès à ces zones est interdit aux navires et engins immatriculés.

- Les zones interdites au mouillage (Z.I.M)

Le mouillage des navires et engins immatriculés, quel que soit le type d'ancrage, y est interdit.

- Les zones de mouillage propre (Z.M.P)

Ces zones sont réservées aux navires qui répondent aux normes édictées pour la prévention des rejets en mer. Ces navires doivent être effectivement équipés de réservoirs fixes ou mis en place à titre temporaire pour recevoir les déchets organiques. »

## ARTICLE 2

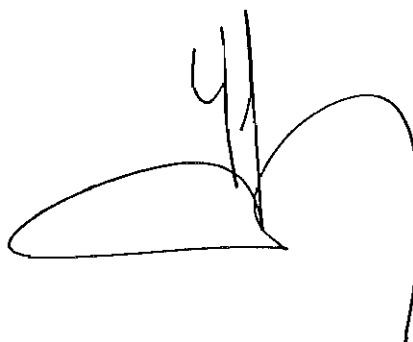
Les modifications introduites par le présent arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015.

## ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

**ARTICLE 4**

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script. It features a prominent vertical stroke on the left side, followed by a series of loops and curves that extend to the right and then down.

DESTINATAIRES :

- MM. les préfets des régions Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse
- Madame et Messieurs les préfets des départements des Pyrénées-Orientales - de l'Aude - de l'Hérault - du Gard - des Bouches-du-Rhône - du Var - des Alpes-Maritimes - de Haute-Corse - de Corse du Sud
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur régional des douanes, chef de la direction régionale garde-côtes de Méditerranée
- Madame et Messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales - de l'Aude - du Gard - de l'Hérault - des Bouches du Rhône - du Var - des Alpes-Maritimes - de Haute-Corse - de Corse du Sud
- Madame et Messieurs les directeurs adjoints délégués à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude - de l'Hérault et du Gard - des Bouches du Rhône - du Var - des Alpes-Maritimes - de Haute-Corse - de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du sous-CROSS Corse
- MM. les commandants de région de gendarmerie Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du centre national d'instruction de la gendarmerie maritime
- MM. les commandants des groupements de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales - de l'Aude - de l'Hérault - du Gard - des Bouches du Rhône - du Var - des Alpes-Maritimes - de Haute-Corse - de Corse du Sud
- Monsieur le directeur zonal des CRS Sud
- Madame et Messieurs les Procureurs de la République près les TGI de : Perpignan - Carcassonne - Narbonne - Béziers - Montpellier - Nîmes - Tarascon - Marseille - Aix-en-Provence - Toulon - Draguignan - Grasse - Nice - Bastia - Ajaccio
- COMAR Marseille
- COMAR Ajaccio
- EPSHOM Brest
- Parc national de Port-Cros
- Parc national des Calanques.

COPIES :

- Agence des aires marines protégées siège à Brest
- Agence des aires marines protégées antenne Méditerranée
- CECMED/OPSN3 (OPSCOT)
- TOUS SEMAPHORES
- AEM/PADEM/RM
- Archives.